

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Philippe MACHENAUD-JACQUIER
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 156 N° 24	TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI	Mahana 14 no Tiunu 2007
-----------------------	---	----------------------------

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

Pages

Arrêté n° 280 DIR.INFRA du 22 mai 2007 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu	2164
Arrêté n° HC 930 DRCL du 1er juin 2007 modifiant l'arrêté n° HC 868 DRCL du 24 mai 2007 portant création d'une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 2 et 16 juin 2007	2164

EXTRAITS

Arrêté n° HC 336 CAB/DPC/DP du 23 mai 2007 fixant les résultats de l'examen pour un certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe le 21 mai 2007 au lycée hôtelier de Punaauia (Tahiti)	2165
---	------

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Arrêté n° 739 CM du 1er juin 2007 portant création d'un comité interministériel de développement de l'économie numérique	2165
Arrêté n° 741 CM du 1er juin 2007 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes pendant le congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau du 21 mai au 5 juin 2007 inclus	2166
Arrêté n° 742 CM du 1er juin 2007 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française	2166
Arrêté n° 743 CM du 1er juin 2007 portant nomination de Mme Alice Bremond en qualité de chef du service de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine	2167
Arrêté n° 744 CM du 1er juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 145 CM du 24 novembre 2004 modifié relatif à la création auprès du ministre chargé des finances d'une commission consultative de réforme de la fiscalité	2167
Arrêté n° 752 CM du 4 juin 2007 portant approbation de la mise à jour du code des impôts au 1er mars 2007	2167
Arrêté n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration	2168

Arrêté n° 768 CM du 4 juin 2007 réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe Otueaia à la pointe de Taharaa	2171
Arrêté n° 770 CM du 5 juin 2007 portant nomination de Mlle Matahina Izal en qualité de chef du service de la periculture par intérim	2173
Arrêté n° 796 CM du 7 juin 2007 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française affectés à l'Imprimerie officielle	2173
EXTRAITS	
Arrêté n° 526 CM du 13 avril 2007 fixant pour l'année 2007 le taux maximal de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation. (Rectificatif)	2173
Arrêté n° 737 CM du 29 mai 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public de Toaroto sis à Punaauia, au profit de M. Neti Tehitirava Tetauira, et approuvant la convention y annexée	2173
Arrêté n° 750 CM du 4 juin 2007 portant acquisition d'une parcelle de terre cadastrée section A n° 93, sise quartier de Taaone, constituant une partie du parking Aorai Tini Hau, commune de Pirae, appartenant à l'Etat	2174
Arrêté n° 751 CM du 4 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier sis à Fautaua, commune de Papeete, au profit de M. Stanley Sandford	2174
Arrêté n° 753 CM du 4 juin 2007 rendant obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de la Polynésie française les dispositions de la convention collective signée le 12 décembre 2006 dans ledit secteur	2174
Arrêté n° 754 CM du 4 juin 2007 relatif à l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2007.	2174
Arrêté n° 755 CM du 4 juin 2007 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 34-06 CA/OPH du 30 août 2006 de l'Office polynésien de l'habitat	2174
Arrêté n° 756 CM du 4 juin 2007 portant affectation de deux parcelles détachées de la terre Vaiava 1 cadastrée commune de Punaauia, section AK n° 25 et n° 135, au profit de la direction de l'environnement	2174
Arrêté n° 757 CM du 4 juin 2007 autorisant la location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre Teturui-Fareparari cadastrée commune de Papeete, section AI n° 106, et d'une construction y édifiée, formulée par M. Gaspard Utahia	2175
Arrêté n° 758 CM du 4 juin 2007 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier à Papara, au profit de Mlle Katalina Puino	2175
Arrêté n° 759 CM du 4 juin 2007 habilitant le ministre chargé des finances à conclure dans le cadre d'une convention de services Spotline un emprunt de 20 millions d'euros (c/v 2 386 634 845 F CFP) auprès de Dexia pour financer partiellement les opérations d'investissement du budget général de l'exercice 2007.	2176
Arrêté n° 761 CM du 4 juin 2007 portant approbation d'un accord transactionnel entre la Polynésie française et la société Bull et habilitant le ministre des finances et de la fonction publique à le signer	2176
Arrêté n° 762 CM du 4 juin 2007 approuvant l'avenant n° 7 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	2176
Arrêté n° 763 CM du 4 juin 2007 approuvant l'avenant n° 7 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro et habilitant le Président de la Polynésie française à le signer	2176
Arrêtés n° 764 à n° 766 CM du 4 juin 2007 portant résiliation, attribution et fixation du prix des loyers des lots des lotissements agricoles Opoa, Maraeroa et de Hamoa sis à Raiatea	2176
Arrêté n° 767 CM du 4 juin 2007 portant résiliation, attribution et modification de la location des lots du lotissement agricole de Faaroa sis commune de Taputapuatea à Raiatea	2178
Arrêté n° 769 CM du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 243 CM du 21 février 2007 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la SEM Laboratoire des travaux publics	2179

- Arrêtés n° 771 à n° 782 CM du 5 juin 2007 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 115-07 à n° 126-07 CA/EHN du 10 mai 2007 de l'établissement public Heiva Nui : - portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2007 ; - approuvant les cachets alloués aux écoles de danses participant au Heiva I Tahiti 2007 ; - fixant le montant des cachets alloués aux associations de chants et danses participant aux concours du Heiva I Tahiti 2007 ; - accordant une indemnité aux membres du jury et approuvant la prise en charge des frais de transport aérien des membres résidant dans les îles dans le cadre du Heiva I Tahiti 2007 ; - fixant la tarification des places aux soirées de spectacles du Heiva I Tahiti 2007 et des produits annonçant cette manifestation ; - fixant le tarif d'accès à l'espace presse réservé aux photographes lors des soirées de spectacles du Heiva I Tahiti 2007 ; - fixant le tarif d'accès à l'espace presse réservé aux équipes de télévision lors des soirées de spectacles du Heiva I Tahiti 2007 ; - approuvant le règlement général et le cahier des prix des épreuves du Heiva Tuaro Ma'ohi 2007 ; - approuvant le règlement général et le cahier des prix des courses de va'a du Heiva I Tahiti 2007 ; - approuvant la modification du cahier des prix des concours de chants et danses du Heiva I Tahiti 2007 ; - fixant la tarification des places aux soirées du International Heiva I Tahiti 2007 et des produits annonçant cette manifestation ; - portant création d'un poste budgétaire 2179
- Arrêté n° 785 CM du 5 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 1256 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, au profit de la SARL Tahiti Luxury Resort 2180
- Arrêtés n° 787 à n° 791 CM du 6 juin 2007 approuvant et rendant exécutoires respectivement les délibérations n° 5-07, n° 7-07, n° 8-07, n° 10-07 et n° 11-07 à n° 126-07 CHPF du 8 mars 2007 : - concernant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2007 ; - portant création du cadre budgétaire annexe du service d'aide médicale urgente pour l'exercice 2007 ; - concernant le budget annexe du service d'aide médicale urgente pour l'exercice 2007 ; - concernant le budget annexe du département de psychiatrie pour l'exercice 2007 ; - portant création du cadre budgétaire annexe du département de psychiatrie pour l'exercice 2007. 2180
- Arrêté n° 792 CM du 6 juin 2007 portant règlement d'office du budget de l'exercice 2007 du Centre de transfusion sanguine budget annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française 2181
- Arrêté n° 793 CM du 6 juin 2007 ordonnant l'élaboration du plan général d'aménagement de la commune de Hao (Tuamotu) 2181
- Arrêté n° 795 CM du 6 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti 2181

ARRETES DU PRESIDENT DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

- Arrêté n° 1689 PR du 5 juin 2007 portant constat de l'impossibilité de M. Emile Leconte à poursuivre l'activité de son officine de pharmacie située commune de Rurutu en raison de son état de santé consécutif d'un cas de force majeure 2182
- Arrêté n° 1690 PR du 5 juin 2007 autorisant M. Emile Leconte à céder gratuitement son officine de pharmacie située dans la commune de Rurutu après constat de l'existence d'un cas de force majeure 2182
- Arrêté n° 1700 PR du 6 juin 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche 2183
- Arrêté n° 1709 PR du 6 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille 2183

EXTRAITS

- Arrêté n° 1608 PR du 31 mai 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hao pour les acquisitions d'un chariot élévateur tout-terrain, d'un chariot élévateur à fourche, d'un tracteur équipé d'une faucheuse, d'une minipelle, d'un minibus de 15 places, d'un véhicule de police, d'un broyeur de déchets verts, de 150 poubelles de 140 litres et de 50 poubelles de 330 litres 2184
- Arrêté n° 1659 PR du 4 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 2191 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de l'urbanisme 2184
- Arrêté n° 1676 PR du 4 juin 2007 portant attribution d'une subvention de fonctionnement au profit de l'association Opu Nui pour l'animation du fare pote'e de Maeva, Huahine 2184
- Arrêté n° 1694 PR du 5 juin 2007 accordant une subvention à l'association "Foire agricole de Taputapuataea" 2184

Arrêtés n° 1695 à n° 1697 PR du 5 juin 2007 portant attribution de subventions dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces.	2184
Arrêté n° 1711 PR du 6 juin 2007 portant autorisation de capture de loris de Kuhl sur l'île de Rimatara aux fins de réintroduction sur l'île de Atiu (îles Cook)	2185
Arrêté n° 1715 PR du 6 juin 2007 accordant le concours financier de la Polynésie française à la commune de Hiva Oa pour l'acquisition d'un bus de 46 places	2185
Arrêté n° 1716 PR du 6 juin 2007 portant modification de la carte des agences comptables des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré	2185
Arrêté n° 1717 PR du 6 juin 2007 accordant le versement d'une subvention à Mme Noëlla Poetai pour la rénovation d'un hébergement touristique dénommé Tevaihi village à Tikehau	2185
Ministère des finances et de la fonction publique	
Arrêté n° 910 MFF/CDE du 7 juin 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Lien, contrôleur des dépenses engagées par intérim	2185
EXTRAITS	
Arrêté n° 854 MFF du 1er juin 2007 accordant au titre de l'exercice 2007 une subvention de fonctionnement à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles	2187
Arrêté n° 888 MFF du 5 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 593 FT du 27 février 1984 modifié portant institution d'une régie d'avances à la subdivision des Tuamotu-Gambier (direction de l'équipement)	2187
Ministère de la solidarité, du logement et de la famille	
Arrêté n° 1092 MSL du 7 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 4 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, du logement et de la famille à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet	2187
Ministère de l'équipement	
EXTRAITS	
Arrêté n° 380 MET du 30 mai 2007 ordonnant la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 210 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa	2187
Arrêté n° 381 MET du 30 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paihu (plan 16) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao	2187
Arrêté n° 382 MET du 30 mai 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2187
Arrêté n° 383 MET du 4 juin 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan n° 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2188
Arrêté n° 384 MET du 4 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 231 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2188
Arrêté n° 385 MET du 4 juin 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan n° 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2188
Arrêté n° 386 MET du 4 juin 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa	2188

Ministère du tourisme et de l'environnement

- Arrêté n° 64 MTE/ENV du 1er juin 2007 autorisant la Société des hôtels tahitiens à installer et exploiter dans la commune de Faa'a les équipements de la zone technique de l'hôtel (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement). (Extraits) 2188

EXTRAITS

- Arrêté n° 62 MTE/ENV du 1er juin 2007 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 07-26 ENV/IC dans la commune de Rurutu dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la société SA Electricité de Tahiti pour exploiter une centrale électrique (installation classée pour la protection de l'environnement)..... 2197
- Arrêté n° 63 MTE/ENV du 1er juin 2007 portant ouverture de l'enquête de commodo et incommodo n° 07-25 ENV/IC dans la commune de Bora Bora dans le cadre de la demande d'autorisation formulée par la Société hôtelière Motu Ome'e Bora Bora pour exploiter l'hôtel Saint-Régis (installation classée pour la protection de l'environnement. . . 2197

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement**EXTRAITS**

- Arrêté n° 106 MAA.AU.UOC du 1er juin 2007 portant autorisation à M. Henri Jay de réaliser les travaux d'extension du lotissement Résidence Jay de quatre lots sur une parcelle de la terre Tipapa sise à Arue 2197

Ministère de la culture et de l'artisanat**EXTRAITS**

- Arrêté n° 20 MCA du 1er juin 2007 autorisant M. Eric Conte à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Faahia dans la commune associée de Fare, île de Huahine, archipel des îles Sous-le-Vent 2198
- Arrêté n° 21 MCA du 1er juin 2007 autorisant M. Robert Bollt à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieu-dit Atiaahara dans la commune de Tubuai, île de Tubuai, archipel des Australes 2198
- Arrêté n° 22 MCA du 1er juin 2007 autorisant Mme Melinda Allen à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans les vallées de Anaho, Hakaea et Pua, commune de Hatiheu, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises ... 2199
- Arrêté n° 23 MCA du 1er juin 2007 autorisant Mme Jennifer Kahn à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Amehiti et Tupaururu dans la vallée de Opunohu, commune de Papetoai, île de Moorea, archipel des îles du Vent 2199
- Arrêté n° 24 MCA du 1er juin 2007 autorisant Mme Patricia Vargas à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits Tutamai, Te Mahara, Mahaa, dans la commune de Vaiuru, île de Raivavae, archipel des Australes. 2199

Ministère des postes, des communications électroniques et de la perliculture**EXTRAITS**

- Arrêté n° 240 MPC/PRL du 1er juin 2007 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb au bénéfice de M. Christophe Wing Sang Mataihau Chan (exploitant n° 291) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa 2200
- Arrêté n° 241 MPC/PRL du 1er juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 104 MER/PRL du 22 février 2006 relatif à l'agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Vairau Philippe Otare (exploitant n° 100) à l'usage de son exploitation perlicole sise à Kaukura, commune de Arutua 2200

Ministère des transports terrestres**EXTRAITS**

- Arrêté n° 69 MTP du 4 juin 2007 portant inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa (îles Sous-le-Vent) de M. Teriimarotetini Sarciaux 2200
- Arrêté n° 70 MTP du 4 juin 2007 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea de M. Christian Millecam 2200

Arrêté n° 71 MTP du 4 juin 2007 portant inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa de M. Marcelino Atiniu 2200

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 43-2007 APF/SG du 6 juin 2007 constatant la reprise des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2200

Arrêté n° 44-2007 APF/SG du 6 juin 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Teata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française 2201

ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE, SOCIAL ET CULTUREL

Avis n° 37-2007 sur le projet de loi du pays relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés. 2201

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Décret du 4 mai 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française. (Extraits). (JORF du 10 mai 2007) 2204

EXTRAITS

Conventions de financement n° HC 81-07 et n° HC 82-07 DAC/FIP du 23 mai 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Taiarapu-Ouest pour faciliter la réalisation des opérations intitulées "Bibliothèque, salle informatique et travaux divers" et "Grosses réparations de l'école Ahototeina de Teahupoo" 2204

Convention de financement n° HC 83-07 DAC/FIP du 23 mai 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Papeete pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Création d'une déchetterie" 2205

Convention de financement n° HC 84-07 DAC/FIP du 23 mai 2007 définissant les conditions dans lesquelles le Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier à la commune de Moorea-Maiao pour faciliter la réalisation de l'opération intitulée "Recherche de nouvelles ressources en eau" 2205

Avenant n° 80-07 du 23 mai 2007 à la convention de financement n° 183-03 du 22 septembre 2003 relative au financement du projet pilote de services publics : alimentation en eau potable, assainissement, gestion des déchets et production électrique de la commune de Moorea-Maiao 2205

Avenant n° 85-07 du 23 mai 2007 à la convention de financement n° 114-05 du 2 août 2005 relative au financement de la 1re tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable de la commune de Punaauia. 2206

Avenant n° 86-07 du 23 mai 2007 à la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe par la commune de Teva I Uta 2206

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Service de l'urbanisme.— 1° Certificat de conformité n° 1335 MAA/AU du 29 mai 2007 concernant les travaux du lotissement Résidence Tamahana sis à Arue réalisés par M. Jean-Pierre Vernaudo 2207

2° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'avril 2007 2207

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent et des Tuamotu-Gambier pour le mois de mai 2007 2207

Ministère des affaires foncières et de l'aménagement.— Avis n° 1850 MAA/DAF/CAD du 29 mai 2007 portant à la connaissance du public que des sections des communes de Taiarapu-Est, Taiarapu-Ouest, Hitia'a O Ta Ra, Tumaraa, Taputapuatea et Tahaa sont soumises à la conservation cadastrale. 2210

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales..... 2211

Annonces diverses 2215



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 280 DIR.INFRA du 22 mai 2007 portant mainlevée et autorisant le remboursement d'une partie des sommes versées à la Caisse des dépôts et consignations au titre d'indemnité d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 et le décret n° 95-323 du 22 mars 1995 portant extension en Polynésie française de certaines dispositions du code de l'expropriation en métropole, notamment les articles L. 11-1, R. 11-3, L. 11-8, R. 11-23, R. 11-28 et R. 13-66 ;

Vu l'arrêté n° 328 DRCL du 27 mars 1995 portant promulgation du décret n° 95-323 du 22 mars 1995 ;

Vu la délibération n° 95-88 AT du 27 juin 1995 portant disposition d'application des articles 20 et 21 de la loi n° 93-1 du 4 janvier 1993 relatifs au code de l'expropriation pour cause d'utilité publique dans le territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 635 AC.DIR.INFRA du 22 septembre 2004 ordonnant le versement à la Caisse des dépôts et consignations des indemnités d'expropriation des parcelles de terrains nécessaires à l'installation d'un nouvel équipement VOR DME Doppler et radiogoniomètre sur l'aérodrome de Rangiroa dans l'archipel des Tuamotu ;

Vu le certificat de propriété n° 43-37 du 12 février 1976 établi par le juge de paix de Papeete établissant les droits des héritiers de la terre Vaere sise à Rangiroa, attribuée à dame Tevahinetuihau Fariua épouse Tepehu ;

Vu les notoriétés après décès ;

Vu les demandes reçues et attendu que les demandeurs ont justifié de leurs droits ;

Sur proposition du directeur du service d'Etat de l'aviation civile,

Arrête :

Article 1er.— Sont déconsignées au profit des copropriétaires désignés au tableau ci-après les indemnités d'expropriation relatives aux parties expropriées de la terre Vaere :

Désignation des indivisaires	Quotités	Indemnités d'expropriation déconsignées (en F CFP)
Mme Vilna Jennie Tehamai Teriitahi épouse Mariterangi, née le 12 mai 1948 à Papeete	1/960	12 127 (1)
M. André Moehau Tereva Teriitahi, né le 8 février 1951 à Papeete	17/960	206 161 (1)
Mme Olga Konea Teriitahi épouse Niva, née le 16 septembre 1963 à Papeete	1/960	12 127 (1)
M. Bill Aririma Teriitahi, né le 3 janvier 1955 à Papeete	1/960	12 127 (1)
Total général	20/960	242 542

(1) Somme à virer au compte ouvert à la banque SOCREDO au nom des conjoints Teroroimaui Teriitahi.

Art. 2.— Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile et le trésorier-payeur général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 22 mai 2007.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général adjoint
de la Polynésie française,
Michel SALLENAVE.*

ARRETE n° HC 930 DRCL du 1er juin 2007 modifiant l'arrêté n° HC 868 DRCL du 24 mai 2007 portant création d'une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 2 et 16 juin 2007.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie ;

Vu le décret n° 2007-589 du 24 avril 2007 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu le code électoral, et en particulier ses articles R. 107, R. 202, R. 217 et R. 218 ;

Vu l'ordonnance n° 10-07 PP.CA du 4 mai 2007 de M. le premier président de la cour d'appel de Papeete ;

Sur proposition de M. le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — L'article 1er de l'arrêté n° HC 868 DRCL du 24 mai 2007 portant création d'une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 2 et 16 juin 2007, est modifié comme suit :

2 - Pour le 2^e tour :

- M. Gérard Joly, vice-président du tribunal de première instance de Papeete, membre, *au lieu de* : M. Godefroy du

Mesnil, vice-président du tribunal de première instance de Papeete.

Art. 2. — Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française, et notifié aux membres de la commission.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.

Pour le haut-commissaire

et par délégation :

Le secrétaire général adjoint,
Michel SALLENAVE.

Par arrêté n° HC 336 CAB/DPC/DP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 23 mai 2007. — Sont admis à l'examen du certificat de formation aux activités de premiers secours en équipe, qui s'est déroulé le 21 mai 2007 au lycée hôtelier de Punaauia, Tahiti, les candidats dont les noms suivent :

Mlle Layana Atae, MM. Christopher Teriitaua Jean et Milton Raiono Laughlin, Mlle Stéphanie Jacqueline Le Gall, M. Heinrick Tamatoa Salmon, Mme Maire Teihotaata, M. Robert Teraivaroa Sandford, Mlle Tokahi Priscilla Sandford et M. Hugues Rainui Tanoa.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 739 CM du 1er juin 2007 portant création d'un comité interministériel de développement de l'économie numérique.

NOR : MPC0700922AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 9 mai 2007,

Arrête :

Article 1er. — La mise en œuvre engagée du raccordement de la Polynésie française par câbles sous-marins de télécommunication nécessite, outre son suivi par le pays, la préparation de tous au développement de l'économie numérique et par le numérique.

A ce titre, il est créé un comité interministériel de développement de l'économie numérique.

Art. 2. — Le comité interministériel a pour objectif de piloter les actions à mettre en œuvre pour accompagner l'installation du câble et le développement de l'économie numérique et par le numérique, notamment dans les domaines économique, fiscal, éducatif et de formation.

Art. 3. — Le comité interministériel comprend, sous la présidence du Président de la Polynésie française ou de son représentant, les ministres chargés :

- de l'économie ou son représentant ;
- des finances ou son représentant ;
- du développement des archipels ou son représentant ;
- du développement des communes ou son représentant ;
- de l'éducation et de l'enseignement supérieur ou son représentant.

Le pilotage opérationnel dudit comité est assuré par le ministère en charge des communications électroniques.

Art. 4. — Le comité interministériel "économie numérique" se réunit sur convocation de son président, par tout moyen de communication.

La convocation est adressée au moins huit (8) jours francs avant la date prévue de la réunion.

A l'issue de chaque réunion du comité, un compte-rendu, signé du président, est établi et transmis dans les 15 jours à tous les membres dudit comité.

Art. 5.— Sur proposition du ministre des communications électroniques, le président du comité interministériel peut inviter toute personne à participer aux travaux dudit comité.

L'Office des postes et télécommunications et les sociétés Mana et Tahiti Nui Télécom sont particulièrement associés au comité.

Art. 6.— Le comité interministériel "économie numérique" est mis en place pour la durée du lancement du projet.

Art. 7.— Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des postes, des communications
électroniques et de la perliculture,*
Michel YIP.

ARRETE n° 741 CM du 1er juin 2007 portant nomination de M. Gaston Wong, attaché d'administration, en qualité de chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes pendant le congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau du 21 mai au 5 juin 2007 inclus.

NOR : NAM0701009AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 85-1004 AT du 10 janvier 1985 portant création du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu la demande de congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau enregistrée sous la décision n° 378 du 28 mars 2007 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— M. Gaston Wong, attaché d'administration, est nommé en qualité de chef de service par intérim du service de la navigation et des affaires maritimes pendant le congé annuel de Mlle Catherine Rocheteau du 21 mai au 5 juin 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre du développement des archipels, chargé des transports interinsulaires et des énergies renouvelables, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre du développement
des archipels,*
Moehau TERITIAHI.

ARRETE n° 742 CM du 1er juin 2007 portant nomination de Mme Geneviève Cazes en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française.

NOR : CHIP0701078AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, chargé de la prévention,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 83-181 AT du 4 novembre 1983 relative à la création d'un établissement public dénommé Centre hospitalier territorial de la Polynésie française (hôpital de Mamao) ;

Vu l'arrêt de travail du 18 au 25 mai 2007 inclus de M. Dominique Delpech ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Geneviève Cazes est nommée en qualité de directeur par intérim du Centre hospitalier de la Polynésie française pour la période du 21 au 27 mai 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 743 CM du 1er juin 2007 portant nomination de Mme Alice Bremond en qualité de chef du service de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine.

NOR : PR0701059AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 762 CM du 9 septembre 2005 modifié relatif à la création et à l'organisation de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mme Alice Bremond est nommée en qualité de chef du service de la délégation à la famille, à l'enfance et à la condition féminine à compter du 1er juin 2007.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 744 CM du 1er juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 145 CM du 24 novembre 2004 modifié relatif à la création auprès du ministre chargé des finances d'une commission consultative de réforme de la fiscalité.

NOR : SCD0700202AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 145 CM du 24 novembre 2004 modifié relatif à la création auprès du ministre chargé des finances d'une commission consultative de réforme de la fiscalité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 145 CM du 24 novembre 2004 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

“La commission est composée :

- du ministre en charge des finances ou de son représentant ;
- du ministre en charge de l'économie ou de son représentant ;
- du chef du service des contributions ;
- du chef du service des douanes ;
- du receveur-conservateur des hypothèques ;
- du président de la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ou de son représentant ;
- du président de la chambre des notaires ou de son représentant ;
- du président du comité des banques ou de son représentant ;
- du président de l'organisation des experts-comptables de Polynésie française ou de son représentant ;
- du président du conseil des entreprises de Polynésie française ou de son représentant ;
- du président de la Confédération générale des petites et moyennes entreprises ou de son représentant ;
- du président de la Fédération générale du commerce ou de son représentant ;
- du président du Syndicat des industriels de Polynésie française ou de son représentant.”

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

ARRETE n° 752 CM du 4 juin 2007 portant approbation de la mise à jour du code des impôts au 1er mars 2007.

NOR : SCD0701022AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 114 CM du 2 février 1995 portant codification des textes fiscaux constituant le code des impôts de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— La mise à jour du code des impôts au 1er mars 2007 est approuvée. Elle résulte de la prise en compte des actes réglementaires suivants :

- arrêté n° 1219 CM du 26 octobre 2006 portant application du dispositif de réduction d'impôt pour investissement des petites et moyennes entreprises ;
- loi du pays n° 2006-24 du 26 décembre 2006 portant modifications du code des impôts et création d'un bulletin officiel des impôts ;
- loi du pays n° 2007-1 du 2 février 2007 portant modifications du code des impôts dans le cadre de l'approbation du budget de la Polynésie française pour l'exercice 2007.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre des finances
et de la fonction publique,
Armelle MERCERON.*

ARRETE n° 760 CM du 4 juin 2007 relatif à la nomenclature des maladies transmissibles des animaux à déclaration obligatoire et des maladies transmissibles des animaux faisant l'objet de mesures de police sanitaire ainsi que les modalités de leur déclaration.

NOR : SDR0701020AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 définissant les mesures applicables dans le cadre de la lutte contre les maladies transmissibles des animaux ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Les définitions des termes du présent arrêté sont celles précisées dans la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006.

En outre, pour l'application du présent arrêté, on entend par :

1° Abattage sanitaire : l'opération effectuée sous l'autorité du chef du département de la qualité alimentaire et de

l'action vétérinaire dès confirmation d'une maladie, consistant à sacrifier tous les animaux malades ou contaminés du troupeau et, si nécessaire, tous ceux qui, dans d'autres troupeaux, ont pu être exposés à la contamination soit directement, soit par l'intermédiaire de tout moyen susceptible d'en assurer la transmission. Tous les animaux sensibles, vaccinés ou non, doivent être abattus et leurs carcasses détruites par incinération ou par enfouissement ou par toute autre méthode permettant d'éviter la propagation de la maladie par les carcasses ou les produits des animaux abattus.

- 2° Abattoir : un établissement utilisé pour l'abattage des animaux destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale dont la capacité d'abattage est supérieure à 600 gros bovins ou 2 000 porcins, veaux et petits ruminants ou 3 000 volailles par an.
- 3° Animal de boucherie : tout animal destiné à être abattu à bref délai, sous le contrôle du chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire.
- 4° Animal de reproduction ou d'élevage : tout animal, domestiqué ou élevé en captivité, qui n'est pas destiné à être abattu dans un bref délai.
- 5° Centre d'insémination artificielle : une installation pour la production de semence, agréée selon la réglementation en vigueur.
- 6° Centre de collecte : une installation pour la collecte des ovules ou des embryons agréée selon la réglementation en vigueur.
- 7° Centre de rassemblement : un local ou un lieu dans lequel sont rassemblés des animaux de reproduction ou d'élevage ou des animaux de boucherie, provenant des différentes exploitations ou de divers marchés, et satisfaisant aux conditions suivantes :
 - a) Etre placé sous le contrôle d'un vétérinaire officiel ;
 - b) Ne pas être situé dans une zone infectée ;
 - c) Ne servir qu'à des animaux de reproduction ou d'élevage, ou à des animaux de boucherie ;
 - d) Etre désinfecté avant et après usage.
- 8° Lieu de chargement : l'endroit où les marchandises sont placées dans le véhicule ou remises à l'organisme qui les transportera vers une autre destination.
- 9° Marchandise : les animaux, les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, à l'alimentation animale, à l'usage pharmaceutique ou chirurgical ou à l'usage agricole ou industriel, la semence, les ovules, les embryons, les produits biologiques et le matériel pathologique.
- 10° Matériel pathologique : prélèvements effectués sur l'animal vivant ou mort, contenant ou susceptibles de contenir des agents infectieux ou parasitaires, et destinés à être adressés à un laboratoire.
- 11° Œufs à couvrir : œufs d'oiseaux fécondés, propres à l'incubation et à l'éclosion.
- 12° Oiseaux d'un jour : oiseaux âgés d'au plus 72 heures après l'éclosion et n'ayant reçu aucune alimentation à l'exception des volailles de l'espèce *Cairina moschata* et leurs hybrides qui peuvent avoir été nourries.
- 13° Oiseaux reproducteurs : oiseaux conservés pour la production d'œufs à couvrir.
- 14° Période d'incubation : délai le plus long entre la pénétration de l'agent pathogène dans l'animal et l'apparition des premiers signes cliniques de la maladie.
- 15° Période d'infectiosité : délai le plus long pendant lequel un animal infecté peut être source d'infection.
- 16° Pondeuses : oiseaux entretenus pour la production d'œufs autres les œufs à couvrir.
- 17° Poste frontalier : tout aéroport ou port ouvert aux échanges internationaux de marchandises, où il peut

être procédé à des inspections vétérinaires à l'importation.

- 18° Rucher : ensemble de toutes les ruches situées dans une même exploitation entretenant des abeilles.
- 19° Station de quarantaine : installation placée sous le contrôle des services vétérinaires où un groupe d'animaux est maintenu en isolement, sans contact direct ou indirect avec d'autres animaux, afin d'y être mis en observation pendant une période de temps déterminée, et, si nécessaire, d'y subir des épreuves diagnostiques ou des traitements.
- 20° Troupeau d'oiseaux : tout groupe d'oiseaux entretenus sans interruption dans le même bâtiment ou une partie d'un bâtiment séparée des autres parties de celui-ci par une cloison solide, et ayant son propre système de ventilation, ou, dans le cas des volailles en liberté, tout groupe d'oiseaux ayant accès collectivement à un ou plusieurs bâtiments. Plusieurs troupeaux peuvent appartenir à une même exploitation.
- 21° Véhicule : tout moyen de transport par terre, par air ou par eau.
- 22° Viandes : toutes les parties comestibles d'un animal.
- 23° Viandes fraîches : les viandes qui n'ont pas été soumises à aucun traitement modifiant de façon irréversible leurs caractéristiques organoleptiques et physico-chimiques. Elles comprennent les viandes réfrigérées ou congelées, les viandes hachées et les viandes séparées mécaniquement.
- 24° Zone indemne d'une maladie transmissible : un territoire nettement délimité dans lequel aucun cas de ladite maladie n'a été déclaré pendant une période définie, et à l'intérieur et aux limites duquel un contrôle vétérinaire officiel est effectivement exercé sur les animaux et les produits d'origine animale, ainsi que sur leur transport.
- 25° Zone infectée d'une maladie transmissible : un territoire dans lequel a été constatée ladite maladie et dont l'étendue, qui doit être nettement délimitée, est fixée par le ministre chargé de l'agriculture sur le rapport du chef du département et de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire compte tenu de l'environnement, des différents facteurs écologiques et géographiques, de tous les facteurs épidémiologiques et du mode d'élevage rencontrés.

Art. 2.— La nomenclature des maladies à déclaration obligatoire prévue au paragraphe 1° de l'article 3 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 fait l'objet de la liste I en annexe du présent arrêté. Sont inscrites à la liste I, les maladies animales transmissibles potentiellement importantes pour la Polynésie française sur le plan socio-économique ou sanitaire et faisant l'objet d'une surveillance. Les maladies transmissibles à l'homme sont signalées par une astérisque.

Art. 3.— La nomenclature des maladies faisant l'objet de mesures de police sanitaire prévue au paragraphe 2° de l'article 3 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006 fait l'objet de la liste II en annexe du présent arrêté. Sont inscrites à la liste II les maladies de la liste I :

- 1° Associées à une mortalité ou une morbidité significative au niveau de la population animale du pays ou d'une circonscription et considérées comme importantes pour la Polynésie française sur le plan socio-économique ou sanitaire ou ;
- 2° Dont la transmission à l'homme a été prouvée (exception faite de circonstances artificielles) et dont les conséquences sont graves (décès ou maladie prolongée).

Les maladies transmissibles à l'homme sont signalées par une astérisque.

Art. 4.— Dans les conditions définies à l'article 4 de la délibération n° 2006-36 APF du 15 juin 2006, la déclaration obligatoire est adressée dans les vingt-quatre heures suivant la suspicion ou la constatation d'une maladie listée au chef du département de la qualité alimentaire et de l'action vétérinaire.

Art. 5.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2007.

Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture

et de la pêche absent :

Le ministre de l'éducation,

Tearii ALPHA.

ANNEXES

Liste I : Nomenclature des maladies à déclaration obligatoire :

Maladies transmissibles à l'homme

1. Maladies communes à plusieurs espèces

- 1.1 Fièvre charbonneuse*
- 1.2 Maladie d'Aujeszky
- 1.3 Echinococcose/hydatidose*
- 1.4 Leptospirose*
- 1.5 Rage*
- 1.6 Paratuberculose
- 1.7 Cowdriose
- 1.8 Myiase à *Cochliomyia hominivorax*
- 1.9 Myiase à *Chrysomya bezzania*
- 1.10 Trichinellose*
- 1.11 Fièvre aphteuse
- 1.12 Stomatite vésiculeuse
- 1.13 Peste bovine
- 1.14 Fièvre catarrhale du mouton
- 1.15 Fièvre de la vallée du rift
- 1.16 Encéphalite japonaise*
- 1.17 Tularémie*
- 1.18 Fièvre West Nile*
- 1.19 Fièvre hémorragique de Crimée Congo*
- 1.20 Fièvre Q*
- 1.21 Cysticercose*
- 1.22 Encéphalite à virus Nipah*
- 1.23 Gales

2. Maladies des bovins

- 2.1 Brucellose bovine*
- 2.2 Campylobactériose génitale bovine
- 2.3 Tuberculose bovine*
- 2.4 Leucose bovine enzootique
- 2.5 Rhinotrachéite infectieuse bovine/vulvovaginite pustuleuse infectieuse
- 2.6 Tricomose
- 2.7 Anaplasmose
- 2.8 Babésiose bovine
- 2.9 Dermatophilose
- 2.10 Theilériose
- 2.11 Septicémie hémorragique

- 2.12 Encéphalopathie spongiforme bovine
 2.13 Dermatose nodulaire contagieuse
 2.14 Péripleurite contagieuse bovine
 2.15 Hypodermose
 2.16 Diarrhée virale bovine
 2.17 Trypanosomose
3. *Maladies des ovins et caprins*
 3.1 Epididymite ovine
 3.2 Brucellose caprine et ovine
 3.3 Agalaxie contagieuse
 3.4 Arthrite/encéphalite caprine
 3.5 Maedi-visna
 3.6 Pleuropneumonie contagieuse caprine
 3.7 Avortement enzootique des brebis*
 3.8 Tremblante (scrapie)
 3.9 Peste des petits ruminants
 3.10 Clavelé et variole caprine
4. *Maladies des porcins*
 4.1 Rhinite atrophique
 4.2 Brucellose porcine
 4.3 Encéphalomyélite à enterovirus
 4.4 Gastro-entérite transmissible
 4.5 Maladie vésiculeuse des suidés
 4.6 Peste porcine africaine
 4.7 Peste porcine classique
 4.8 Syndrome dysgénésique respiratoire porcin
 4.9 Rouget
 4.10 Maladie de l'amaigrissement des porcelets
5. *Maladies des chevaux*
 5.1 Métrite contagieuse équine
 5.2 Dourine
 5.3 Encéphalites virale de type Est et Ouest
 5.4 Anémie infectieuse des équidés
 5.5 Grippe équine
 5.6 Piroplasmose équine
 5.7 Rhinopneumonie équine
 5.8 Morve
 5.9 Variole équine
 5.10 Artérite virale des équidés
 5.11 Encéphalite virale de type Venezuela
 5.12 Peste équine
 5.13 Surra
 5.14 Lymphangite épizootique
6. *Maladies des oiseaux*
 6.1 Bursite infectieuse
 6.2 Maladie de Marek
 6.3 Mycoplasmosse aviaire
 6.4 Chlamydophilose
 6.5 Pullorose/typhose aviaire
 6.6 Bronchite infectieuse aviaire
 6.7 Laryngotrachéite infectieuse aviaire
 6.8 Tuberculose aviaire
 6.9 Hépatite virale du canard
 6.10 Entérite virale du canard
 6.11 Choléra aviaire
 6.12 Influenza aviaire
 6.13 Maladie de Newcastle
7. *Maladies des lagomorphes*
 7.1 Myxomatose
 7.2 Malade hémorragique virale du lapin
8. *Maladies des abeilles mellifères*
 8.1 Acarapiose
 8.2 Loque américaine
 8.3 Loque européenne
 8.4 Nosémosse
 8.5 Varroose
- 8.6 Infestation par l'acarien *Tropilaelaps*
 8.7 Infestation par le petit coléoptère des ruches
9. *Maladies des carnivores domestiques*
 9.1 Leishmaniose
 9.2 Babésiose canine
10. *Maladies des poissons*
 10.1 Nécrose hématopoïétique épizootique
 10.2 Nécrose hématopoïétique infectieuse
 10.3 Virémie printanière de la carpe
 10.4 Septicémie hémorragique virale
 10.5 Encéphalopathie et rétinopathie virale
 10.6 Nécrose pancréatique infectieuse
 10.7 Syndrome ulcératif épizootique
 10.8 Rénibactériose (*Renibacterium salmoninarum*)
 10.9 Iridovirose de la daurade japonaise
11. *Maladies des mollusques*
 11.1 Infection à *Bonamia ostrea*
 11.2 Infection à *Bonamia exitiosa*
 11.3 Infection à *Haplosporidium nelsoni*
 11.4 Infection à *Marteilia refringens*
 11.5 Infection à *Marteilia sydneyi*
 11.6 Infection à *Marteilioides chungmuensis*
 11.7 Infection à *Mykrocytos mackini*
 11.8 Infection à *Perkinsus marinus*
 11.9 Infection à *Perkinsus olseni*
 11.10 Infection à *Xenohaliotis californiensis*
 11.11 Maladie de l'huître Akoya
 11.12 Mortalité virale de l'abalone
12. *Maladies des crustacés*
 12.1 Syndrome de Taura
 12.2 Maladie des points blancs
 12.3 Maladie de la tête jaune
 12.4 Baculovirose tétraédrique (*Baculovirus penaei*)
 12.5 Baculovirose sphérique (Baculovirus spécifique de *Penaeus monodon*)
 12.6 Nécrose hypodermique et hématopoïétique infectieuse
 12.7 Peste de l'écrevisse (*Aphanomyces astaci*)
 12.8 Virose létale des géniteurs
- Liste II : Nomenclature des maladies à déclaration obligatoire faisant l'objet de mesures de police sanitaire :*
- Maladies transmissibles à l'homme*
1. *Maladies communes à plusieurs espèces*
 1.1 Maladie d'Aujeszky
 1.2 Rage*
2. *Maladies des bovins*
 2.1 Brucellose bovine*
 2.2 Tuberculose bovine*
 2.3 Babésiose bovine
3. *Maladies des ovins et caprins*
4. *Maladies des porcins*
5. *Maladies des chevaux*
6. *Maladies des oiseaux*
 6.1 Influenza aviaire
 6.2 Maladie de Newcastle

- 7. *Maladies des lagomorphes*
- 8. *Maladies des abeilles mellifères*
 - 12.9 Loque américaine
 - 12.10 Loque européenne
- 9. *Maladies des carnivores domestiques*
- 10. *Maladies des poissons*
- 11. *Maladies des mollusques*
- 12. *Maladies des crustacés*

ARRETE n° 768 CM du 4 juin 2007 réglementant la pêche dans la baie de Matavai au droit de la commune de Arue de la pointe Otueaiai à la pointe de Taharaa.

NOR : SPE0700998AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibération de l'assemblée territoriale de Polynésie française et édictant les dispositions pénales et de procédures pénales applicables en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu le courrier n° 1313-04 Tv du 3 avril 2007 du maire de la commune de Arue ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 30 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est délimitée une portion du domaine public maritime au droit de la commune de Arue, comprenant les baies de Ahutoru, Honua et Maivi, comme suit :

- à l'ouest, par le point A matérialisé par la balise lumineuse bâbord rouge (ESM 1-15) au point GPS latitude 17° 31,208' S - longitude 149° 31,554' W ;
- à l'est, par le point B matérialisé par la pointe de Taharaa au point GPS latitude 17° 30,707' S - longitude 149° 30,431' W.

Conformément à la ligne de délimitation entre le point A et le point B, cette portion du domaine public maritime matérialisée sur le plan ci-annexé, dressé par la direction de l'équipement (service des phares et balises), est soumise à une réglementation spécifique précisée dans l'article 2.

Art. 2.— En application de l'article 17 bis de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 susvisée, la pêche du *Selar crumenophthalmus*, appelé localement "ature", "aramea" ou "orare", avec tout type de filet est interdite dans la partie du domaine public maritime délimitée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 3.— Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 juin 2007.

Gaston TONG SANG.

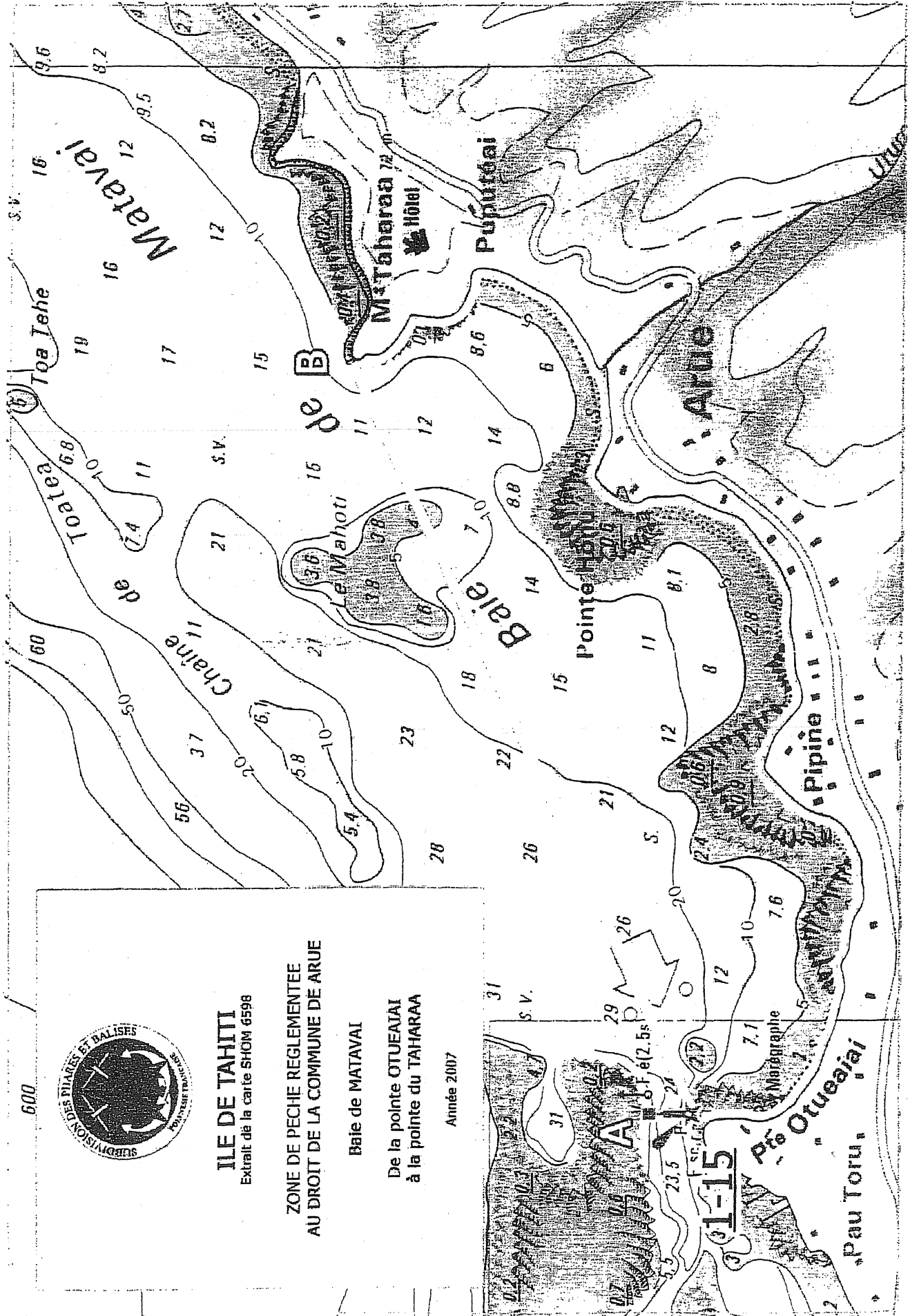
Par le Président de la Polynésie française :

Pour le ministre de l'agriculture

et de la pêche absent :

Le ministre de l'éducation,

Tearii ALPHA.



ARRETE n° 770 CM du 5 juin 207 portant nomination de Mlle Matahina Izal en qualité de chef du service de la perliculture par intérim.

NOR : PRL071010AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2001-37 APF du 30 mars 2001 portant création du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 599 CM du 10 mai 2002 portant nomination de Mme Anne-Sandrine Talfer en qualité de chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 1 MPC du 9 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture à Mme Anne-Sandrine Talfer, chef du service de la perliculture ;

Vu l'arrêté n° 572 CM du 9 août 2005 modifiant l'arrêté n° 714 CM du 27 août 2004 modifié portant attribution d'une indemnité de sujétion spéciale aux agents nommés aux fonctions de chef de service par intérim ;

Vu la décision n° 4242 du 25 avril 1997 du ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture accordant des congés à Mme Anne-Sandrine Talfer ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 23 mai 2007,

Arrête :

Article 1er.— Mlle Matahina Izal est nommée en qualité de chef du service de la perliculture par intérim durant les congés de Mme Anne-Sandrine Talfer, du 11 juin au 13 juillet 2007 inclus.

Art. 2.— Le ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des postes, des communications
et de la perliculture,*
Michel YIP.

ARRETE n° 796 CM du 7 juin 2007 portant ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française affectés à l'Imprimerie officielle.

NOR : PEL0701095AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-232 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1199 CM du 7 novembre 1996 modifié fixant les modalités et les programmes des épreuves des concours de recrutement des agents techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 6 juin 2007,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement de trois (3) agents techniques de catégorie C de la fonction publique de la Polynésie française sur les postes budgétaires affectés à l'Imprimerie officielle.

Art. 2.— Le ministre des finances et de la fonction publique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre des finances
et de la fonction publique,*
Armelle MERCERON.

Rectificatif à l'arrêté n° 526 CM du 13 avril 2007.— Dans le sommaire du JO n° 17 du 26 avril 2007, au lieu de : "Arrêté n° 526 CM du 13 avril 2007 fixant pour l'année 2007 le taux maximal de révision des loyers de certains locaux meublés à usage d'habitation" ; lire : "Arrêté n° 526 CM du 13 avril 2007 fixant pour l'année 2007 le taux maximal de révision des loyers de certains locaux à usage d'habitation".

NOR : SDT0700714AC

Par arrêté n° 737 CM du 29 mai 2007.— Il est accordé une autorisation d'occupation temporaire sur un emplacement du domaine public de Toaroto sis à Punaauia, d'une superficie de 25 mètres carrés, au profit de M. Neti Tehitirava Tetauria aux fins d'installation d'un véhicule de restauration

ambulante dit "roulotte". La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable. La convention définissant les modalités de l'occupation est approuvée.

L'autorisation est accordée à compter de la signature de la convention définissant les modalités de l'occupation.

Le montant de la redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance chaque trimestre à la caisse de la recette-conservation des hypothèques (direction des affaires foncières) à Papeete, est fixé à 15 000 F CFP (*quinze mille francs CFP*). A compter de la deuxième année, la redevance mensuelle sera déterminée en fonction du chiffre d'affaires réalisé l'année précédente sans toutefois être inférieure à 20 000 F CFP (*vingt mille francs CFP*).

Le service du tourisme est chargé du suivi de la convention.

Le ministre du tourisme et de l'environnement est autorisé à signer la convention au nom de la Polynésie française.

NOR : DAF0700633AC

Par arrêté n° 750 CM du 4 juin 2007.— La Polynésie française est autorisée à acquérir une parcelle de terre sise quartier du Taaone, cadastrée commune de Pirae, section A n° 93, d'une superficie de 1 796 mètres carrés selon cadastre, sur laquelle est aménagée une partie du parking Aorai Tini Hau, appartenant à l'Etat, ministère de la défense.

Le montant de l'acquisition est fixé à *quarante-six millions six cent quatre-vingt-seize mille francs CFP* (46 696 000 F CFP).

La dépense, comprenant le prix principal afférent à cette acquisition, est imputée au budget de la Polynésie française, sous-chapitre 916-03, AP 13-2001, AE 24-2001, article 211.

L'acte est exonéré des frais d'enregistrement et de transcription.

NOR : DAF0700799AC

Par arrêté n° 751 CM du 4 juin 2007.— L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier d'une superficie de 32 mètres carrés environ, au carrefour de l'avenue Georges-Clemenceau et du cours de l'Union-Sacrée sis à Fautaua, commune de Papeete, est consentie au profit de M. Stanley Sandford.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'une roulotte.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressé.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et M. Stanley Sandford fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Le concessionnaire est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra libérer totalement les lieux.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *quinze mille francs CFP* (15 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé par les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages et intérêts.

NOR : ITR0700266AC

Par arrêté n° 753 CM du 4 juin 2007.— Les dispositions de la convention collective signée le 12 décembre 2006 publiées au *Journal officiel* de la Polynésie française du 21 décembre 2006 (page 484), sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et les travailleurs du secteur d'activité de l'industrie hôtelière de Polynésie française.

Les auteurs d'infraction aux dispositions du présent arrêté sont passibles des pénalités prévues par l'article 34 de la délibération n° 91-3 AT du 16 janvier 1991.

NOR : ISP0700929AC

Par arrêté n° 754 CM du 4 juin 2007.— Est constaté au niveau de 105,7 l'indice des prix de détail à la consommation familiale pour le mois d'avril 2007 (base 100 en août 2003).

NOR : OPH0701094AC

Par arrêté n° 755 CM du 4 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 34-06 CA/OPH du 30 août 2006 de l'Office polynésien de l'habitat autorisant la signature du protocole d'accord entérinant les dispositions prévues par la délibération n° 7-00 OPH du 4 mai 2000 et appliquant une majoration de salaire pour ancienneté aux agents ayant atteint depuis deux ans le douzième échelon.

NOR : DAF0700809AC

Par arrêté n° 756 CM du 4 juin 2007.— Deux parcelles détachées de la terre "Vaiava 1", cadastrées commune de

Punaauia, section AK n° 25 et n° 135, d'une superficie respective de 4 449 mètres carrés et 88 mètres carrés, sont affectées au profit de la direction de l'environnement.

Telles que les deux parcelles figurent sur le plan établi par la direction des affaires foncières et détenu par la division du cadastre et appartiennent à la Polynésie française en vertu d'une ordonnance d'expropriation transcrite le 6 décembre 1999 au volume 2416 n° 15.

Cette affectation est destinée à l'aménagement et à la mise en valeur de ce site touristique.

Tous travaux de construction et d'aménagements seront soumis à l'obtention préalable des autorisations réglementaires nécessaires en la matière. L'affectataire devra fournir à la direction des affaires foncières toutes pièces justifiant ces autorisations et notamment le certificat d'achèvement des travaux.

La direction de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article 20 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004, est autorisée à établir et à signer toutes conventions d'exploitation, d'entretien, de gardiennage, d'animation, d'occupations temporaires et autres actes entrant dans le cadre de ses attributions, sans autre formalité que le respect de la destination des lieux.

En cas de changement de destination des lieux, la Polynésie française prononcera le retour du bien affecté.

L'affectataire est tenu d'assumer les charges afférentes à la conservation, la protection, l'amélioration et au fonctionnement du bien affecté. Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir d'un tiers.

NOR : DAF0700764AC

Par arrêté n° 757 CM du 4 juin 2007. — La location d'une partie de la parcelle dépendant de la terre "Teturui - Fareparari" cadastrée commune de Papeete, section AI n° 106, et d'une construction y édifiée, est autorisée au profit de M. Gaspard Utahia à des fins d'habitation.

La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée d'un an.

L'intéressé s'engage à libérer les lieux à l'échéance du bail sous peine de verser à la Polynésie française, par jour de retard, une indemnité d'occupation égale à deux fois le loyer quotidien et ce jusqu'à déménagement complet.

Le loyer mensuel est fixé à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP), payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

L'électricité, les redevances sur les concessions d'eau et l'enlèvement des ordures ménagères seront à la charge du locataire.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

NOR : DAF0700800AC

Par arrêté n° 758 CM du 4 juin 2007. — L'autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public routier, d'une superficie de 20 mètres carrés, au niveau du pont de la Taharuu, PK 40, côté montagne, commune de Papara, est consentie au profit de Mlle Katalina Puino.

Cette occupation est destinée à l'exploitation d'un stand de vente de plats cuisinés en barquette, de café, de jus de fruits frais et de desserts.

Et tel que le tout figure sur l'extrait de plan joint à la demande de l'intéressée.

La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'une convention entre la Polynésie française et Mlle Katalina Puino fixant les modalités de l'occupation du domaine public.

La présente autorisation sera caduque dès lors que la convention y afférente n'aura pas été signée dans un délai de six (6) mois à compter de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La présente autorisation est consentie pour une durée de neuf (9) années consécutives à compter de la date de signature de la convention.

Le concessionnaire est seul tenu à toutes les garanties que l'occupation et les installations pourraient entraîner à l'égard des tiers dont les droits éventuels sont expressément réservés.

Il fera son affaire personnelle de toute contestation qui pourrait survenir et s'interdit à cet égard tout recours contre la Polynésie française.

Enfin, à l'expiration et à la résiliation de l'autorisation d'occupation, le bénéficiaire devra libérer totalement les lieux et à ses frais.

La redevance mensuelle d'occupation, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini), est fixée à la somme de *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP).

En cas de versement tardif des redevances, les sommes dues seront majorées d'une pénalité de retard telle que fixée par l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980.

Le montant de cette redevance sera révisable d'office en cas de modification du tarif fixé pour les occupations du domaine public maritime.

En cas d'inobservation des dispositions des articles ci-dessus et après commandement d'exécuter demeuré infructueux, le conseil des ministres pourra soit appliquer une pénalité, soit résilier l'autorisation d'occupation sans préjudice de la remise en état des lieux et de tous dommages-intérêts.

NOR : DFC0700944AC

Par arrêté n° 759 CM du 4 juin 2007.— Le ministre chargé des finances est habilité à négocier et à conclure auprès de Dexia un emprunt d'un montant de 20 millions d'euros (c/v 2 386 634 845 F CFP) dans le cadre d'une convention de prestations de services appelée Spotline 2007.

Ces emprunts financent partiellement le programme d'investissement du budget général 2007.

En application de cette convention Spotline, Dexia s'oblige à proposer et à conclure avec la Polynésie française des financements adaptés à ses besoins sous forme de cotations instantanées émanant d'établissements financiers, d'investisseurs institutionnels ou résultant d'une opportunité d'accès direct aux marchés financiers, selon le cadre suivant :

Durée d'amortissement : 15 ans maximum ;

Mode d'amortissement du capital : constant, progressif ou sur mesure ;

Marchés visés : tous marchés ;

Validité : 31 décembre 2008 ;

Conditions de taux : + 0,02 % sur EURIBOR - TAM - TAG - EONIA ;

Commission forfaitaire : 1 000 euros (c/v 119 332 F CFP) par contrat de prêt.

En vertu des dispositions ci-dessus, la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet du présent arrêté.

NOR : SIP0700963CO

Par arrêté n° 761 CM du 4 juin 2007.— L'accord transactionnel à conclure entre la Polynésie française et la société Bull dans le cadre des commandes de modems routeurs est approuvé.

Le ministre des finances et de la fonction publique est habilité à signer la transaction précitée.

NOR : ENV0700906AC

Par arrêté n° 762 CM du 4 juin 2007.— L'avenant n° 7 à la convention d'affermage pour l'exploitation du centre de recyclage et de transfert de Motu Uta est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant mentionné ci-dessus.

NOR : ENV0700907AC

Par arrêté n° 763 CM du 4 juin 2007.— L'avenant n° 7 à la convention de concession pour la réalisation et l'exploitation du centre d'enfouissement technique de Paihoro est approuvé.

Le Président de la Polynésie française est habilité à signer l'avenant mentionné ci-dessus.

NOR : SDR0701065AC

Par arrêté n° 764 CM du 4 juin 2007.— Les attributions des lots n°s 1, 18b, 18c, 21, 22b, 22c, 23a, 23b, 23c, 24a, 24b, 25, 30, 31, 35, 36b et H du lotissement agricole Opoa sis à Raiatea sont modifiées comme suit :

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
1	1,29	892 CM du 24/08/06	Heerai Teriinoho	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
18b	2,6	892 CM du 24/08/06	Hyacynthe Bernardino	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
18c	1	892 CM du 24/08/06	Gaby Vong Son	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
21	1,52	892 CM du 24/08/06	Heiramanui Tefaaora	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
22b	1,41	892 CM du 24/08/06	Lova Hinano Pani	Modification de la superficie à 2,83 hectares
22c	1,42	892 CM du 24/08/06	Lova Hinano Pani	Résiliation du bail car lot inexistant
23a	1,24	892 CM du 24/08/06	Remina Natua	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
23b	2,01	892 CM du 24/08/06	Mirna Tuheiaiva	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
23c	2	892 CM du 24/08/06	Antoine Teriifa	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
24a	2,66	821 CM du 23/09/05	Nadia Revae épouse Hio	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
24b	3,13	821 CM du 23/09/05	Rahera Pani	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
25	0,81	892 CM du 24/08/06	Manate Marahiti	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
30	0,82	892 CM du 24/08/06	Gilbert Brotherson	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
31	0,94	892 CM du 24/08/06	Gilbert Brotherson	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
35	1,94	892 CM du 24/08/06	Louis Moutame	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
36b	1,20	821 CM du 23/09/05	Maeva Punaa	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
H	0,45	892 CM du 24/08/06	Auguste Marahiti	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire

Les lots n°s 1, 18b, 18c, 21, 23a, 23b, 23c, 24a, 24b, 25, 30, 31, 35, 36b et 38 du lotissement agricole Opoa, sont attribués comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
1	1,29	Edgar Teriinoho	Mise en valeur agricole
18b	2,6	Mélie Atiu épouse Bernardino	Mise en valeur agricole
18c	1	Liva Tepu épouse Teheura	Mise en valeur agricole
21	1,52	Arona Tefaaora	Mise en valeur agricole
23a	1,24	Juanita Pani épouse Teriirere	Mise en valeur agricole
23b	2,01	Maeva Punaa	Mise en valeur agricole
23c	2	Heifara Teina	Mise en valeur agricole
24a	2,66	SDR (protection du captage)	Mise en valeur agricole
24b	3,13	Matorai Pani	Mise en valeur agricole
25	0,81	Antoine Teriifa Teheura	Mise en valeur agricole
30	0,82	Raphaël Moutame	Mise en valeur agricole

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
31	0,94	Raphaël Moutame	Mise en valeur agricole
35	1,94	Marc Brotherson	Mise en valeur agricole
36b	1,20	Auguste Marahiti	Mise en valeur agricole
38	1,59	Ida Tefaaora épouse Marere	Mise en valeur agricole

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs* et par hectare (5 000 F CFP/ha/an).

Les attributaires des lots agricoles n^{os} 17a, 17b, 18d, 28c, 32 et 36b du lotissement agricole de Opoa recevront un avertissement pour mise en valeur agricole insuffisante. A compter de la réception dudit document, ils disposeront d'un délai de 6 (six) mois pour exploiter en totalité leur lot. Passé ce délai, conformément à l'article 8 du cahier des charges du lotissement agricole de Opoa, une mise en demeure leur sera adressée avec obligation de régulariser leur situation 3 (trois) mois après réception, sous peine de résiliation du bail.

En cas de résiliation de lots sur le lotissement agricole Opoa et suivant les prescriptions ci-dessus du présent arrêté, il est approuvé la liste complémentaire suivante :

- Taina Punaa épouse Tefaaite ;
- Joselito Rainui Pani (attribution du lot 4 après redélimitation du lot) ;
- David Teina (nouveau lot de 5 000 mètres carrés environ à borner entre le lot n° 9 et les pinus).

NOR : SDR0701066AC

Par arrêté n° 765 CM du 4 juin 2007. — Les attributions des lots n^{os} 1, 1a, 2, 3, 4, 5, 6, 7b, 8, 9, 12, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du lotissement agricole Maraeroa sis à Raiatea sont modifiées comme suit :

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
1	0,88	1531 CM du 13/10/03	SCI Taina Parau	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
1a		1531 CM du 13/10/03	SCI Taina Parau	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges) et proposition d'affectation à la commune de Taputapuataea
2	1,05	3 CM du 5/01/98	Roger Oehau	Redélimitation de la surface cultivable et mises en réserve des zones marécageuses au SDR (article 3 du cahier des charges)
3	1,02	3 CM du 5/01/98	Marinette Mataetataua	Redélimitation de la surface cultivable et mises en réserve des zones marécageuses au SDR (article 3 du cahier des charges)

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
4	1,29	812 CM du 3/06/99 modifié par 410 CM du 2/04/02	Marinette Mataetataua	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
5	1,22	3 CM du 5/01/98	Hareta Mataetataua épouse Punaa	Redélimitation de la surface cultivable et mises en réserve des zones marécageuses au SDR (article 3 du cahier des charges)
6	1,17	3 CM du 5/01/98	André Mataetataua	Redélimitation de la surface cultivable et mises en réserve des zones marécageuses au SDR (article 3 du cahier des charges)
7b	1	562 CM du 29/03/04	Alvan Tamahahe	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
8	0,88	3 CM du 5/01/98	René Haapa	Redélimitation de la surface cultivable et mises en réserve des zones marécageuses au SDR (article 3 du cahier des charges)
9	2,27	3 CM du 5/01/98	Ernest Brothers	Redélimitation de la surface cultivable et mises en réserve des zones marécageuses au SDR (article 3 du cahier des charges)
12	0,64	3 CM du 5/01/98	Tina Brothers	Résiliation du bail pour cause de mise en valeur insuffisante (article 8 du cahier des charges)
14	1,05	562 CM du 29/03/04	Boniface Teikikaine	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
15	1,05	562 CM du 29/03/04	Boniface Teikikaine	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
16	1,05	562 CM du 29/03/04	Puiti Paofai	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
17	1,05	562 CM du 29/03/04	Adrien Tepu	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
18	1,05	562 CM du 29/03/04	Jean-Baptiste Ahutoru	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
19	1,76	1187 CM du 20/12/93	Timiona Teriitaohia	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire et attribution du lot à Teheura Temanupaoura
20	2,5	Première attribution	SDR	Régularisation d'un bail au nom de Timiona Teriitaohia
21	0,66	Première attribution	SDR	Régularisation d'un bail au nom de Rolland Teriitaohia
22	2,13	Première attribution	SDR	Régularisation d'un bail au nom de Teheura Temanupaoura

Les lots n^{os} 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7b, 8, 9, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 et 22 du lotissement agricole Maraeroa, sont attribués comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
1	0,88	SDR	Mise en réserve
7b	1	Christian Huioutu	Mise en valeur agricole
12	0,64	Victor Raapoto	Mise en valeur agricole
13	A définir par un arrêté spécifique	SDR	Mise en réserve d'une zone de mape
14	1,05	SDR	Mise en réserve, future tarodière
15	1,05	SDR	Mise en réserve, future tarodière
16	1,05	SDR	Mise en réserve, future tarodière
17	1,05	SDR	Mise en réserve, future tarodière
18	1,05	SDR	Mise en réserve, future tarodière
19	1,76	Teheura Temanupaïoura	Mise en valeur agricole
20	2,5	Timiona Teriitaohia	Mise en valeur agricole
21	0,66	Rolland Teriitaohia	Mise en valeur agricole
22	2,13	Teheura Temanupaïoura	Mise en valeur agricole

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *cinq mille francs* et par hectare (5 000 F CFP/ha/an).

NOR : SDR0701067AC

Par arrêté n° 766 CM du 4 juin 2007.— Les attributions des lots n°s 5, 6, 7, 8 et 9 du lotissement agricole de Hamoa sis à Raiatea sont résiliées comme suit :

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
5	1	893 CM du 24/08/06	Lerry Chung Kai	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
6	1	893 CM du 24/08/06	Jean Marie Tamahahe	Changement de lot à la demande de l'attributaire
7	1	893 CM du 24/08/06	Moehau Urarii	Changement de lot à la demande de l'attributaire
8	1	893 CM du 24/08/06	Mireille Tamaititahio	Changement de lot à la demande de l'attributaire
9	0,42	893 CM du 24/08/06	Edwige Teato épouse Taana	Changement de lot à la demande de l'attributaire

Les lots n°s 5, 6, 7, 8 et 9 du lotissement agricole de Hamoa sont attribués comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
5	1	Ray Brodien	Mise en valeur agricole
6	1	Edwige Teato épouse Taana	Mise en valeur agricole
7	1	Jean-Marie Tamahahe	Mise en valeur agricole
8	1	Moehau Urarii	Mise en valeur agricole
9	0,42	Mireille Tamaititahio	Mise en valeur agricole

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs* et par hectare (10 000 F CFP/ha/an).

Les attributaires des lots agricoles n°s 2, 3, 6, 7, 8, 9 et 10 dudit lotissement agricole recevront un avertissement pour mise en valeur agricole insuffisante. A compter de la réception dudit document, ils disposeront d'un délai de 6 (six) mois pour exploiter en totalité leur lot. Passé ce délai, conformément à l'article 8 du cahier des charges du lotissement agricole de Hamoa, une mise en demeure leur sera adressée avec obligation de régulariser leur situation 3 (trois) mois après réception, sous peine de résiliation du bail.

En cas de résiliation de lots sur le lotissement agricole de Hamoa, de nouvelles attributions pourront être réalisées, aux conditions énoncées ci-dessus, conformément à la liste complémentaire suivante :

Maurice Teuira ; Constant Tropee ; Tcheng Young Saou Wong ; Murielle Tamahahe épouse Fosse ; Marc Régis Marinthe ; Ednora Faua ; Franck Teremate ; Samuela Mou Fa ; Gilles Ah-Scha.

NOR : SDR0701068AC

Par arrêté n° 767 CM du 4 juin 2007.— Les attributions des lots n°s 36, 52a, 54, 71, 112, 116, 119a, 124, 128, 130, 136, 149b, 158, 160, 161, 174, 175, 179, 183a, 187 et 191 du lotissement agricole de Faaroa sis à Raiatea sont résiliées comme suit :

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
36	3,74	1787 CM du 24/12/02	Kisa Ah-Sing	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
52a	1,29	820 CM du 23/09/05	Frédéric Astier	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
54	2,38	820 CM du 23/09/05	Gilles Teriitaohia	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
71	2,94	820 CM du 23/09/05	Sébastien Holl	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
112	2,29	820 CM du 23/09/05	Mamani Tihopu	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
116	2,16	820 CM du 23/09/05	Teraimarama Tahoo	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
119a	1,65	820 CM du 23/09/05	Axel Paroe	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
124	2,33	820 CM du 23/09/05	Samuela Mou Fa	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
128	2,2	820 CM du 23/09/05	Irena Yim Yiu Cheung épouse Vongue	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
130	2,55	820 CM du 23/09/05	Andy Colombel	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
136	2,32	820 CM du 23/09/05	Ravahere Paimata	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
149b	2,82	820 CM du 23/09/05	Nelson Léon	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)

N° lot	Surface (ha)	Arrêté d'autorisation	Nom	Motivations
158	0,92	781 CM du 10/09/93 et renouvellement par art. 409 CM du 2/04/02	Théodore Teriitaohia	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
160	0,88	771 CM du 30/05/01	Harold Raapoto	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
161	1,29	408 CM du 2/04/02	Victor Teriitaohia	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
165	0,74	820 CM du 23/09/05	Ah King Mou Fa	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)
174	2,23	1102 CM du 20/08/98	Joseph Mou Fa	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
175	1,07	1102 CM du 20/08/98	Joseph Mou Fa	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
179	1,51	979 CM du 19/07/98	Tutehau Taiore	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
183a	1,06	1844 CM du 15/12/03 modifié par arrêté 476 CM du 21/10/04	Loïc Tetaura	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
187	1,02	891 CM du 24/08/06	Timiona Rima	Résiliation du bail à la demande de l'attributaire
191	0,82	891 CM du 24/08/06	Etera Taiora	Résiliation du bail pour cause d'absence de mise en valeur (article 8 du cahier des charges)

Les lots n°s 36, 52a, 112, 116, 119a, 124, 127, 128, 130, 136, 146e, 158, 160, 165, 174, 175, 179, 183a, 186, 187, 191, 192, 193, 194, 195, 196, 197 et 198 du lotissement agricole de Faaroa sont attribués comme suit :

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
36	3,74	Kisa Ah-Sing "fils"	Mise en valeur agricole
52a	1,29	Marcel Brown	Mise en valeur agricole
112	2,29	Wilna Rua	Mise en valeur agricole
116	2,16	Edwige Tahoo	Mise en valeur agricole
119a	1,65	Steve Temataru	Mise en valeur agricole
124	2,33	Bruno Milton Mateanui Teato	Mise en valeur agricole
127	2,15	Yolande Virassamy épouse Heiata	Mise en valeur agricole
128	2,2	Romilda Aiho épouse Heiata	Mise en valeur agricole
130	2,55	Timiona Rima	Mise en valeur agricole
136	2,32	Marcelle Hauarii	Mise en valeur agricole
146e	4,2	Raphaël Revae	Mise en valeur agricole
158	0,92	Mélanie Tefaaroa épouse Tarano	Mise en valeur agricole
160	0,88	Urarii Taae épouse Tarano	Mise en valeur agricole
165	0,74	Jacky Mo	Mise en valeur agricole
174	2,23	Kiou Mou Fa	Mise en valeur agricole
175	1,07	Kiou Mou Fa	Mise en valeur agricole
179	1,51	David Teriipaia	Mise en valeur agricole
183a	1,06	Samuel Taaroa	Mise en valeur agricole
186	1,52	Pascal Peehi	Mise en valeur agricole

N° lot	Superficie (ha)	Nom attributaire	Objet
187	1,02	Rauana Teamo	Mise en valeur agricole
191	0,82	Ruita Teraupua	Mise en valeur agricole
192	1,12	Raanui Rua	Mise en valeur agricole
193	1,58	Yvette Jaussin épouse Atiu	Mise en valeur agricole
194	1,12	Matairea Tetaura	Mise en valeur agricole
195	1,16	Barbara Heiata	Mise en valeur agricole
196	1,28	Véronique Teriipaia	Mise en valeur agricole
197	1,28	Christina Teriipaia épouse Teraaitapo	Mise en valeur agricole
198	1,08	Régina Hutia Rongomate	Mise en valeur agricole

Les présentes locations sont consenties pour une durée de 9 années, renouvelable, moyennant un loyer annuel de *dix mille francs* et par hectare (10 000 F CFP/ha/an).

Les attributaires des lots agricoles n°s 51a, 52b, 72, 109, 118, 122, 131, 132, 133, 134, 135, 137, 147b, 153, 154a, 154b, 165 et 172 du lotissement agricole de Faaroa recevront un avertissement pour mise en valeur agricole insuffisante. A compter de la réception dudit document, ils disposeront d'un délai de 6 (six) mois pour exploiter en totalité leur lot. Passé ce délai, conformément à l'article 8 du cahier des charges du lotissement agricole de Faaroa, une mise en demeure leur sera adressée avec obligation de régulariser leur situation 3 (trois) mois après réception, sous peine de résiliation du bail.

En cas de résiliation de lots sur le lotissement agricole de Faaroa, de nouvelles attributions pourront être réalisées, aux conditions énoncées ci-dessus, conformément à la liste complémentaire suivante :

Calanie Anahoa ; Vaerea Lauriane Ata ; Tutane Freddy Tautu ; Davina Smith ; Joseph Taurere Mariterangi ; Marita Tairo ; Corinne Papara ; Marie-Louise Tera Itae ; Tino Pua ; Gilles Ah-Scha ; Paul Ioane Tearai ; Dominique Teikikaine ; Hinatea Paraurahi ; Abel Teriipaia ; Steeve Toareinui ; Luc Stergios ; Jean-Louis Teheira.

NOR : MET0701091AC

Par arrêté n° 769 CM du 5 juin 2007.— A l'article 2 de l'arrêté n° 243 CM du 21 février 2007 modifié portant désignation des représentants de la Polynésie française auprès de la société d'économie mixte Laboratoire des travaux publics, M. Jonas Tahuaitu est remplacé par M. François Durgeat.

NOR : EHN0701033AC

Par arrêté n° 771 CM du 5 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 115-07 CA/HN du 10 mai 2007 portant modification n° 1 de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses pour l'exercice 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses modifié est arrêté à la somme de *quatre cent quarante-cinq millions dix mille sept cent soixante-treize francs CFP* (445 010 773 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I	Section II	Total
	Fonctionnement	Investissement	
- Recettes	367 737 591	31 136 660	398 874 251
- Dépenses	398 927 934	46 082 839	445 010 773
<i>Résultat</i>	<i>- 31 190 343</i>	<i>- 14 946 179</i>	<i>- 46 136 522</i>

NOR : EHN0701034AC

Par arrêté n° 772 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 116-07 CA/EHN du 10 mai 2007 approuvant les cachets alloués aux écoles de danses participant au Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010335AC

Par arrêté n° 773 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 117-07 CA/EHN du 10 mai 2007 fixant le montant des cachets alloués aux associations de chants et danses participant aux concours du Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010336AC

Par arrêté n° 774 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 118-07 CA/EHN du 10 mai 2007 accordant une indemnité aux membres du jury et approuvant la prise en charge des frais de transport aérien des membres résidant dans les îles dans le cadre du Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010337AC

Par arrêté n° 775 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 119-07 CA/EHN du 10 mai 2007 fixant la tarification des places aux soirées de spectacles du Heiva I Tahiti 2007 et des produits annonçant cette manifestation du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010338AC

Par arrêté n° 776 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 120-07 CA/EHN du 10 mai 2007 fixant le tarif d'accès à l'espace presse réservé aux photographes lors des soirées de spectacles du Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010339AC

Par arrêté n° 777 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 121-07 CA/EHN du 10 mai 2007 fixant le tarif d'accès à l'espace réservé aux équipes de télévision lors des soirées de spectacles du Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN0701040AC

Par arrêté n° 778 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 122-07 CA/EHN du 10 mai 2007 approuvant le règlement général et le cahier des prix des épreuves du Heiva Tuaro Ma'ohi 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN0701041AC

Par arrêté n° 779 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 123-07 CA/EHN du 10 mai 2007 approuvant le règlement général et le cahier des prix des courses de va'a du Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN0701042AC

Par arrêté n° 780 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 124-07 CA/EHN du 10 mai 2007 approuvant la modification du cahier des prix

des concours de chants et danses du Heiva I Tahiti 2007 du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010343AC

Par arrêté n° 781 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 125-07 CA/EHN du 10 mai 2007 fixant la tarification des places aux soirées du International Heiva I Tahiti 2007 et des produits annonçant cette manifestation du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : EHN07010344AC

Par arrêté n° 782 CM du 5 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 126-07 CA/EHN du 10 mai 2007 portant création d'un poste budgétaire du conseil d'administration de l'établissement public Heiva Nui.

NOR : DAF0700837AC

Par arrêté n° 785 CM du 5 juin 2007. — Le A de l'article 2 de l'arrêté n° 1256 CM du 30 décembre 2005 portant autorisation d'occupation temporaire d'un emplacement du domaine public maritime sis à Punaauia, au profit de la SARL Tahiti Luxury Resort est ainsi rédigé :

“A - Il affectera exclusivement l'emplacement concédé à la réalisation des installations suivantes :

- 1° Restaurant et terrasse du restaurant ;
- 2° Piscine et plage suspendue ;
- 3° Bar et boutiques ;
- 4° Salles de réunions et bureaux ;
- 5° Chambres et suites de l'hôtel ;
- 6° Unités d'habitations de la résidence hôtelière.”

NOR : CHP0700916AC

Par arrêté n° 787 CM du 6 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 5-07 CHPF du 8 mars 2007 concernant le budget annexe de l'école de sages-femmes pour l'exercice 2007.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *vingt-sept millions trois cent mille francs CFP* (27 300 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I
	Fonctionnement
- Recettes	27 300 000
- Dépenses	27 300 000
Résultat	0

NOR : CHP0700917AC

Par arrêté n° 788 CM du 6 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 7-07 CHPF du 8 mars 2007 portant création du cadre budgétaire annexe du service d'aide médicale urgente pour l'exercice 2007.

NOR : CHP0700918AC

Par arrêté n° 789 CM du 6 juin 2007. — Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 8-07 CHPF du 8 mars 2007 concernant le budget annexe du service d'aide médicale urgente pour l'exercice 2007.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de *deux cent trois millions quatre cent soixante*

mille cinq cents francs CFP (203 460 500 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement
- Recettes	203 460 500
- Dépenses	203 460 500
Résultat	0

NOR : CHIP0700919AC

Par arrêté n° 790 CM du 6 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 10-07 CHPF du 8 mars 2007 concernant le budget annexe du département de psychiatrie pour l'exercice 2007.

L'état prévisionnel des recettes et des dépenses est arrêté à la somme de sept cent soixante-treize millions neuf cent quatre-vingt-un mille francs CFP (773 981 000 F CFP) se décomposant comme suit (en F CFP) :

	Section I Fonctionnement
- Recettes	773 981 000
- Dépenses	773 981 000
Résultat	0

NOR : CHIP0700920AC

Par arrêté n° 791 CM du 6 juin 2007.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11-07 CHPF du 8 mars 2007 portant création du cadre budgétaire annexe du département de psychiatrie pour l'exercice 2007.

NOR : CHIP0700921AC

Par arrêté n° 792 CM du 6 juin 2007.— Conformément aux dispositions du dernier paragraphe de l'article 57 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995, le budget du Centre de transfusion sanguine annexe du Centre hospitalier de la Polynésie française est réglé d'office pour l'exercice 2007 à la somme de quatre cent cinq millions quatre-vingt-cinq mille huit cent vingt francs CFP (405 085 820 F CFP). Il se décompose comme suit :

	Section I Fonctionnement
- Recettes (en F CFP)	405 085 820
- Dépenses (en F CFP)	405 085 820
Résultat	0

NOR : SAU0701008AC

Par arrêté n° 793 CM du 6 juin 2007.— Est ordonné le lancement de l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hao (archipel des Tuamotu).

L'étude et l'établissement du plan général d'aménagement de la commune de Hao sont confiés au service de l'urbanisme.

Il est créé une commission locale d'aménagement de la commune de Hao qui fonctionnera jusqu'à l'approbation du plan général d'aménagement.

Elle est chargée d'assurer la concertation entre la population, les différents secteurs socio-économiques de la collectivité, les services techniques intéressés et le chargé d'études, de fixer les orientations du plan, de suivre les différentes étapes de l'étude et l'établissement du plan

général d'aménagement, de faire toutes propositions sur les projets d'aménagement qui lui sont soumis et d'arrêter le projet de plan général d'aménagement qui doit être conforme aux schémas d'aménagement ou aux options d'intérêt territorial s'ils existent.

La commission locale d'aménagement, présidée par le maire de la commune de Hao, est composée comme suit :

- des membres du conseil municipal ;
- le secrétaire général de la commune de Hao ;
- l'administrateur des îles des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le chef de la circonscription des Tuamotu-Gambier ou son représentant ;
- le ministre en charge de l'aménagement ou son représentant ;
- le ministre en charge du développement des archipels ou son représentant ;
- l'amiral, commandant supérieur des forces armées en Polynésie française ou son représentant ;
- le chargé d'études ;
- les chefs des services du pays suivants (ou leur représentant) :
 - le chef du service de l'urbanisme ;
 - le chef du service de la culture et du patrimoine ;
 - le chef du service du développement rural ;
 - le chef du service de la jeunesse et des sports ;
 - le chef du service de l'hygiène ;
 - le chef du service du tourisme ;
 - le chef du service de l'énergie et des mines ;
 - le directeur de l'enseignement primaire ;
 - le directeur de l'enseignement secondaire ;
 - le directeur de l'équipement ;
 - le directeur de l'environnement ;
 - le directeur des affaires foncières ;
- les directeurs des organismes et des établissements suivants (ou leur représentant) :
 - la société Electricité de Tahiti ;
 - la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;
 - l'Office des postes et des télécommunications ;
 - le fonds de développement des archipels ;
 - le directeur du collège de Hao ;
- les responsables d'associations représentatives dans les domaines de la jeunesse, sportif, de l'éducation, culturel et culturel.

En outre, le président de la commission locale d'aménagement pourra faire appel, en tant que de besoin, à toutes associations, services, organisme ou personnalités qu'il estimera nécessaire.

NOR : SAE0700927AC

Par arrêté n° 795 CM du 6 juin 2007.— Le point 1° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié relatif à la prise en charge des frais de certains hydrocarbures et du gaz butane transportés et consommés dans les îles de la Polynésie française autres que Tahiti est modifié ainsi qu'il suit :

"1° Sur l'ensemble de la Polynésie française, le prix unitaire de vente maximal :

- d'un fût vide de 200 litres neuf spécial époxy certifié UN, destiné au transport du carburacteur, est fixé à 8 954 F CFP ;

- d'un fût vide de 200 litres neuf ordinaire certifié UN ou assimilé, destiné au transport des essences sans plomb, est fixé à 7 300 F CFP ;
- d'un fût vide de 200 litres reconditionné à l'état neuf ou d'un fût certifié de réemploi, destiné au transport du pétrole ou des gazoles, est fixé à 5 300 F CFP ;
- d'une touque de 20 litres à l'état neuf destinée au transport du pétrole est fixé à 615 F CFP ;
- d'un bidon de 5 litres à l'état neuf destiné au transport du pétrole est fixé à 420 F CFP."

Le point 2° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"2° Les montants d'amortissement des fûts et conteneurs, référencés à l'article 2 ci-avant, sont fixés comme suit :

Essences sans plomb en fût neuf certifié ou assimilé

- Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora : 1,215 F CFP/litre ;
- Autres îles du Vent et autres îles Sous-le-Vent : 3,650 F CFP/litre ;
- Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises : 9,125 F CFP/litre.

Essences sans plomb en conteneurs

- Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora : 0,900 F CFP/litre ;
- Autres îles du Vent et autres îles Sous-le-Vent : 2,650 F CFP/litre ;
- Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises : 6,625 F CFP/litre.

Pétrole transporté en fût

- Moorea, Huahine, Raiatea, Tahaa, Bora Bora : 0,900 F CFP/litre ;
- Autres îles du Vent et autres îles Sous-le-Vent : 2,650 F CFP/litre ;
- Tuamotu-Gambier, Australes, Marquises : 6,625 F CFP/litre.

Carburacteur en fût neuf époxy certifié

Toutes zones : 37,200 F CFP/litre."

Le point 4° de l'article 5 de l'arrêté n° 1802 CM du 27 décembre 2000 modifié susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"4° Les charges liées à la mise en place et à l'exploitation de dépôts d'hydrocarbures dans les îles sont fixées à 0,00 F CFP/litre pour tout produit et toute destination."

**ARRETES DU PRESIDENT
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES**

PRESIDENCE

ARRETE n° 1689 PR du 5 juin 2007 portant constat de l'impossibilité de M. Emile Leconte à poursuivre l'activité de son officine de pharmacie située commune de Rurutu en raison de son état de santé consécutif d'un cas de force majeure.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1367 PR du 3 juin 2004 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Rurutu et son exploitation, par M. Emile Leconte (licence n° 59, enregistrement n° 2-2004) ;

Vu le certificat médical établi à Rurutu le 13 novembre 2006 par le docteur Anabelle Montagne et fourni par l'intéressé ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 15 février 2007 ;

Vu la saisine du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 27 mars 2007,

Arrête :

Article 1er.— Il est constaté l'impossibilité de M. Emile Leconte à poursuivre l'activité de son officine de pharmacie située commune de Rurutu en raison de son état de santé constitutif d'un cas de force majeure.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile Leconte et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 1690 PR du 5 juin 2007 autorisant M. Emile Leconte à céder gratuitement son officine de pharmacie située dans la commune de Rurutu après constat de l'existence d'un cas de force majeure.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1367 PR du 3 juin 2004 autorisant l'ouverture par voie de création d'une officine de pharmacie dans la commune de Rurutu et son exploitation, par M. Emile Leconte (licence n° 59, enregistrement n° 2-2004) ;

Vu la demande d'autorisation de cession gratuite de l'officine de pharmacie ouverte au public, sise à Rurutu, "Pharmacie de Rurutu" de M. Emile Leconte en date du 2 février 2007 ;

Vu le certificat médical établi à Rurutu le 13 novembre 2006 par le docteur Anabelle Montagne et fourni par l'intéressé ;

Vu l'avis du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 15 février 2007 ;

Vu la saisine du président du conseil de l'ordre des pharmaciens de la Polynésie française en date du 27 mars 2007 ;

Vu l'arrêté n° 1689 PR du 5 juin 2007 portant constat de l'impossibilité de M. Emile Leconte à poursuivre l'activité de son officine de pharmacie située dans la commune de Rurutu en raison de son état de santé consécutif d'un cas de force majeure,

Arrête :

Article 1er.— Après constat de l'existence d'un cas de force majeure, M. Emile Leconte, pharmacien, est autorisé à céder gratuitement son officine de pharmacie ouverte au public nouvellement créée avant l'expiration du délai de 10 ans mentionné à l'article 25, alinéa 15 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 susvisée.

Art. 2.— Le ministre de la santé, chargé de la prévention, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Emile Leconte et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par le Président de la Polynésie française :
Le ministre de la santé,
Jules IENFA.

ARRETE n° 1700 PR du 6 juin 2007 relatif à l'exercice des attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 22 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Mme Armelle Merceron, ministre des finances et de la fonction publique, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes du ministère de l'éducation, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche, pendant l'absence de M. Tearii Alpha, du 6 au 17 juin 2007 inclus.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

ARRETE n° 1709 PR du 6 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 83-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Arrête :

Article 1er.— A l'article 1er de l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 susvisé, il est inséré l'alinéa suivant :

"Il est chargé de la coordination de l'action en faveur des handicapés".

Art. 2.— Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2007.
Gaston TONG SANG.

Par arrêté n° 1608 PR du 31 mai 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hao pour les acquisitions d'un chariot élévateur tout-terrain, d'un chariot élévateur à fourche, d'un tracteur équipé d'une faucheuse, d'une minipelle, d'un minibus de 15 places, d'un véhicule de police, d'un broyeur de déchets verts, de 150 poubelles de 140 litres et de 50 poubelles de 330 litres, dont le coût réel est estimé à *soixante-dix millions quarante et un mille sept cent quatorze francs CFP* (70 041 714 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *cinquante-six millions trente-trois mille trois cent soixante et onze francs CFP* (56 033 371 F CFP).

Par arrêté n° 1659 PR du 4 juin 2007.— L'alinéa 4 de l'article 1er de l'arrêté n° 2191 PR du 30 décembre 2005 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome du service de l'urbanisme est ainsi rédigé :

— "M. Christian Mariotti, *président*".

Par arrêté n° 1676 PR du 4 juin 2007.— Il est alloué à l'association Opu Nui une subvention de *quatre millions de francs CFP* (4 000 000 F CFP) pour la gestion et l'animation du fare pot'e de Maeva, Huahine, au titre de l'exercice 2007.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française au sous-chapitre 96402, article 6574, centre de travail 735-F, service du tourisme, exercice 2007. La somme sera versée sur le compte de l'association Opu Nui.

Le versement de cette subvention se fera par tranche trimestrielle, représentant *un million de francs CFP* (1 000 000 F CFP) chacune. L'association Opu Nui est tenue de produire les pièces justificatives et le compte d'emploi de chaque tranche versée dans un délai de 2 mois à compter de chaque fin de trimestre.

Dans le cas où la subvention n'aurait pas été utilisée intégralement, l'association Opu Nui se verra dans l'obligation de reverser le reliquat non utilisé. Dans le cas où la subvention aurait été destinée à un usage non conforme à l'objet de la demande, l'association Opu Nui se verra dans l'obligation de reverser la subvention.

Par arrêté n° 1694 PR du 5 juin 2007.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de 1 500 000 F CFP (*un million cinq cent mille francs CFP*) est attribuée à l'association "Foire agricole de Taputapuatea" pour l'organisation d'une foire agricole.

La dépense est imputée au sous-chapitre 96501, article 6574 "Subventions aux associations et autres organismes de droit privé".

La somme sera versée sur le compte bancaire de l'association.

L'association est tenue de produire un compte d'emploi du présent versement au plus tard le 31 octobre 2007. Tout solde excédentaire éventuel ou toute utilisation non conforme à l'objet de cette participation sera obligatoirement reversé à la Polynésie française.

Par arrêté n° 1695 PR du 5 juin 2007.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-dessous sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les entreprises bénéficiaires doivent produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 906, article 204, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
EUURL Ily Boutique Ta Maetele	Catherine Haudecour	9580 B	673715	1 111 000
Magasin Optique Gimond	Jacques Billon-Thirard	3965 B	213850	1 500 000
Magasin Optique Mahina	Jacques Billon-Thirard	05145 B	738187	940 000
Magasin Tama Hou	Odile Ah Sha	29100 A	244376	1 480 000
<i>Total aides</i>				<i>5 031 000</i>

Par arrêté n° 1696 PR du 5 juin 2007.— Dans le cadre du dispositif de l'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-dessous sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

L'entreprise bénéficiaire doit produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 906, article 204, AP 76-2004, AE 169-2004.

L'entreprise attributaire d'une subvention est désignée ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Hinariï Boutique	Vanina Romain	06941 A	782987	354 000
<i>Total aides</i>				<i>354 000</i>

Par arrêté n° 1697 PR du 5 juin 2007.— Dans le cadre du dispositif d'aide en faveur des petits commerces, les entreprises désignées ci-dessous sont attributaires d'une subvention.

La subvention est versée aux intéressés en une seule fois dès la publication du présent arrêté.

Les investissements et/ou les travaux d'aménagement et d'embellissement pour lesquels l'aide est attribuée devront être réalisés dans un délai de 12 mois à compter de la date du présent arrêté.

Les entreprises bénéficiaires doivent produire les justificatifs auprès du service des affaires économiques de l'utilisation de la subvention dans le cadre du projet présenté.

En cas d'inexécution totale ou partielle de l'opération subventionnée ou dans le cas où la subvention d'investissement aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de la subvention.

La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française, chapitre 906, article 204, AP 76-2004, AE 169-2004.

Les entreprises attributaires d'une subvention sont désignées ci-après :

Enseigne commerciale ou dénomination de l'entreprise	Nom du commerçant	N° RC	N° TAHITI	Montant de l'aide accordée
Boutique Tiare Design	Tiare Gooding	45357 A	342923	418 600
Baby Boutique	Joël Teraiamano	061230 A	499467	673 000
<i>Total aides</i>				<i>1 091 600</i>

Par arrêté n° 1711 PR du 6 juin 2007.— La Société d'ornithologie de Polynésie (SOP Manu) est autorisée à capturer, dans le cadre de l'opération de réintroduction des loris de Kuhl sur l'île de Atiu, aux îles Cook, 28 exemplaires d'oiseaux vivants sur l'île de Rimatara. Cette autorisation est valable du 4 avril au 4 juillet 2007.

Les prélèvements seront effectués de manière non dommageable pour les animaux par du personnel qualifié de l'association. Des prélèvements génétiques seront effectués par du personnel compétent aux fins d'analyse. Un registre de capture sera tenu à jour.

Par arrêté n° 1715 PR du 6 juin 2007.— Il est accordé une subvention d'investissement à la commune de Hiva Oa pour l'acquisition d'un bus de 46 places dont le coût réel est estimé à *vingt-deux millions neuf cent mille francs CFP* (22 900 000 F CFP).

Le montant de la subvention s'élèvera à 80 % du coût final de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de *dix-huit millions trois cent vingt mille francs CFP* (18 320 000 F CFP).

Par arrêté n° 1716 PR du 6 juin 2007.— L'article 1er de l'arrêté n° 1512 PR du 19 août 2002 portant création de la carte des agences comptables des établissements publics d'enseignement de la Polynésie française des premier et second cycles du second degré est modifié comme suit :

Agence comptable du lycée polyvalent de Taaone :

- lycée polyvalent de Taaone ;
- collège de Taaone ;
- collège de Arue.

Agence comptable du lycée tertiaire de Pirae :

- lycée tertiaire de Pirae ;
- collège de Paopao ;
- collège de Afareaitu.

L'agence comptable du collège de Paopao est supprimée.

Le présent arrêté prend effet à partir du 1er juillet 2007.

Par arrêté n° 1717 PR du 6 juin 2007.— Il est accordé à Mme Noëlla Poetai, RC n° 37181 A, n° TAHITI 553263, une subvention d'un *million deux cent mille francs CFP* (1 200 000 F CFP) pour la rénovation d'un hébergement touristique de type pension de famille dénommé "Tevaihi Village" à Tikehau, dans le cadre du dispositif incitatif en faveur des établissements d'hébergement chez l'habitant.

Le bénéficiaire dispose d'une période de douze mois à compter du versement de la subvention pour réaliser la totalité de l'investissement prévu dans le cadre du projet présenté.

A défaut de production de justificatifs ou dans le cas où la subvention a reçu une destination n'entrant pas dans le cadre du projet présenté, un ordre de recettes sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette subvention.

La dépense est imputable au budget de la Polynésie française, chapitre 904, AP 138-2001, AE 95-202, article 204. La totalité de la somme sera versée en une fois, sur le compte bancaire ouvert au nom de Tevaihi Village.

**MINISTÈRE DES FINANCES
ET DE LA FONCTION PUBLIQUE**

ARRETE n° 910 MFF/CDE du 7 juin 2007 portant délégation de signature à M. Pascal Lien, contrôleur des dépenses engagées par intérim.

Le ministre des finances et de la fonction publique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 20 PR du 3 janvier 2007 relatif aux attributions du ministre des finances et de la fonction publique ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 7 septembre 2004 relatif au service du contrôle des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 688 CM du 18 mai 2007 portant fin de fonctions de M. Paevai Ng Fok en qualité de contrôleur des dépenses engagées et nommant M. Pascal Lien aux fonctions de contrôleur des dépenses engagées par intérim ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pascal Lien, contrôleur des dépenses engagées par intérim, à l'effet de signer, au nom du ministre des finances et de la fonction publique, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— M. Pascal Lien est en outre habilité à signer les actes concernant :

- la gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- l'avance et les notations des agents du service ;
- les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- les ordres de déplacement dans la Polynésie française, n'excédant pas six jours, des agents placés sous son autorité ;
- la prise en charge des frais de transport et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions.

Art. 3.— M. Pascal Lien est également habilité à signer les arrêtés de désignation des contrôleurs délégués et correspondants du contrôleur des dépenses engagées.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, les délégations prévues articles 1er et 2, à l'exclusion de celles relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, sont dévolues à M. Guillaume Lardillier, contrôleur délégué.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, les délégations de signature prévues à l'article 2 et relatives à l'engagement et la liquidation des dépenses du service, y compris les contrats et conventions, sont dévolues à M. Marc Jammet, chef du bureau études et documentation.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Haydée Lieou Kui, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses d'investissement de la Polynésie française.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Stéphanie Bardon, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien et de Mme Stéphanie Bardon, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Heiana Dufrene, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de fonctionnement de la Polynésie française autres que de personnel.

Art. 9.— En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Pascal Lien et Guillaume Lardillier, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Terava Clerc épouse Bui The, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux dépenses de personnel de la Polynésie française.

Art. 10.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Geneviève Garry, contrôleur délégué, pour signer les correspondances relatives aux établissements publics de la Polynésie française soumis au contrôle des dépenses engagées.

Art. 11.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à M. Clément Legayic, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Australes, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 12.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Lien, la délégation prévue à l'article 1er est dévolue à Mme Vaiana Lehot, contrôleur délégué, pour signer les correspondances concernant les contrôles relatifs aux dépenses engagées par la circonscription des îles Sous-le-Vent, les subdivisions et délégations des services relevant de cet archipel.

Art. 13.— M. Pascal Lien reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées au présent arrêté.

Art. 14.— Le contrôleur des dépenses engagées est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Armelle MERCERON.

Par arrêté n° 854 MFF du 1er juin 2007.— Une subvention d'un montant de 36 150 942 F CFP (*trente-six millions cent cinquante mille neuf cent quarante-deux francs CFP*) est attribuée à l'Etablissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEFPA) pour la prise en charge des indemnités stagiaires CFPPA, le transport scolaire et les indemnités de stage des élèves du lycée.

La dépense est imputée au sous-chapitre 96903, article 6573, "subventions aux organismes publics".

La somme sera versée selon les modalités suivantes :

- une avance de 50 % dès signature de l'arrêté ;
- un acompte de 40 % sur justification de l'utilisation de l'avance perçue ;
- le solde, une fois la totalité de l'opération justifiée.

Par arrêté n° 888 MFF du 5 juin 2007.— Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 593 FT du 27 février 1984 modifié portant création de la régie d'avances au service de l'équipement sont modifiées temporairement ainsi qu'il suit, pour la période du 1er juin au 31 août 2007 :

"Le montant maximal de l'avance à consentir au régisseur est fixé à *onze millions de francs CFP* (11 000 000 F CFP)."

Le reste est sans changement.

**MINISTERE DE LA SOLIDARITE,
DU LOGEMENT ET DE LA FAMILLE**

ARRETE n° 1092 MSL du 7 juin 2007 portant modification de l'arrêté n° 4 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, du logement et de la famille à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet.

Le ministre de la solidarité, du logement et de la famille,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-2006 APF/SG du 26 décembre 2006 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 24 PR du 3 janvier 2007 modifié relatif aux attributions du ministre de la solidarité, du logement et de la famille ;

Vu la délibération n° 95-129 AT du 24 août 1995 modifiée portant création de cabinets auprès du Président et des membres du gouvernement, et fixant les conditions de recrutement, de rémunération et le régime indemnitaire des membres de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 116 PR du 11 janvier 2007 nommant M. Dominique Marghem en qualité de directeur de cabinet auprès du ministre de la solidarité, du logement et de la famille ;

Vu l'arrêté n° 4 MSL du 15 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, du logement et de la famille à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 534 MSL du 19 avril 2007 portant modification de l'arrêté n° 4 MSL du 22 janvier 2007 portant délégation de signature du ministre de la solidarité, du logement et de la famille à M. Dominique Marghem, directeur de cabinet ;

Vu l'arrêté n° 1269 PR du 25 avril 2007 portant nomination de Mlle Hélène Lilin en qualité de conseiller technique du ministre de la solidarité, du logement et de la famille, à compter du 12 avril 2007,

Arrête :

Article 1er.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Marghem, directeur de cabinet, les délégations aux articles 1er, 2 et 3 de l'arrêté n° 4 MSL du 22 janvier 2007 sont exercées par Mme Hélène Lilin, conseillère technique du ministre de la solidarité, du logement et de la famille.

Art. 2.— L'arrêté n° 534 MSL du 19 avril 2007 est abrogé.

Art. 3.— Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 juin 2007.
Madeleine BREMOND.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Par arrêté n° 380 MET du 30 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de terre cadastrée N 210 nécessaire à la réalisation de la 3e entrée est de Papeete dans la commune de Arue, entre le carrefour de la mairie et le bas du col de Taharaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : Me Annick Allain-Sacault, mandataire de Mlle Averii Mollon ;

Indemnités à déconsigner : 12 223 600 F CFP.

Par arrêté n° 381 MET du 30 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Paihu (plan 16) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Reao. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

Bénéficiaire : M. Bruno Patu ;

Indemnités à déconsigner : 77 355 F CFP ;

N° de plan : plan 16.

Par arrêté n° 382 MET du 30 mai 2007.— Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa.

Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après :

N° de plan	Indemnités à déconsigner en F CFP	Bénéficiaires
Plan 30	75 156	Teretia Richmond
Plan 38	220	
Plan 30	75 156	Maria Karorina Maruake
Plan 38	220	

Par arrêté n° 383 MET du 4 juin 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Tekerikameri (plan n° 23) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 23	M. Emile Teaku ayant pour mandataire M. Ririfatu Alexandre Teaku, son frère	7 349
Plan 23	Mme Henriette Teaku épouse Raveino ayant pour mandataire M. Ririfatu Alexandre Teaku, son frère	7 349
Plan 23	Mme Germaine Perepere Teaku épouse Varoa ayant pour mandataire M. Ririfatu Alexandre Teaku, son frère	7 349
Plan 23	M. Alexandre Ririfatu Teaku	7 350
Plan 23	Mme Lucie Tiarere Teaku épouse Tenakau ayant pour mandataire M. Ririfatu Alexandre Teaku, son frère	7 349

Par arrêté n° 384 MET du 4 juin 2007. — Le tableau contenu à l'article 1er de l'arrêté n° 231 MET du 17 avril 2007 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives aux parcelles de terre repérées sous les plans n° 30 et n° 38 nécessaires à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa est remplacé ainsi qu'il suit (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 30	Mme Liline Maraetefau veuve Tere	105 218
Plan 38		308
Plan 30	Fofine Faremata	26 304
Plan 38		78
Plan 30	Ella Tere	26 304
Plan 38		77
Plan 30	Tihoti Tere	26 304
Plan 38		77
Plan 30	Joseph Tere	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Repeta Tere épouse Luque	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Meteta Tere	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Josyane Tere	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Miro Tere	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Irama Tere	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Liliane Tere	26 305
Plan 38		77
Plan 30	Michel Tere	26 305
Plan 38		77

Par arrêté n° 385 MET du 4 juin 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la terre Nahuakiri (plan n° 3) nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées ci-après :

N° de plan : plan 3 ;
Bénéficiaire : Ragihei Maheaha ;
Indemnités à déconsigner : 35 805 F CFP.

Par arrêté n° 386 MET du 4 juin 2007. — Est autorisée la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations relatives à la parcelle de la terre repérée sous le plan n° 14 nécessaire à la réalisation des travaux d'extension de l'aérodrome de Anaa. Le versement des indemnités déconsignées est effectué conformément aux indications énoncées dans le tableau ci-après (en F CFP) :

N° de plans	Bénéficiaires	Indemnités à déconsigner
Plan 14	Hoara Bellais	17 292
Plan 14	Mme Roiti Bellais épouse Montaron	17 292

**MINISTÈRE DU TOURISME
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE n° 64 MTE/ENV du 1er juin 2007 autorisant la Société des hôtels tahitiens à installer et exploiter dans la commune de Faa'a les équipements de la zone technique de l'hôtel (établissement de la 1re classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

.....
Arrête :

Titre Ier - Équipements et caractéristiques

Article 1er. — La Société des hôtels tahitiens, représentée par le président du conseil d'administration M. Louis Wane, est autorisée à installer et exploiter son installation classée de la commune de Faa'a sur un terrain dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre-Démembrement : Terre "Auae"
Commune : Faa'a
Section : N
N° parcelle : 16
Ha : -
A : 19
Ca : 85
Propriétaire : SCI Mananui.

Art. 2. — L'établissement relève de la première classe, rubriques 112, 118 et 130 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Equipements de l'installation prévus	Classe
112	Gaz combustible liquéfié (dépôt de), 2° gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression), a) en réservoirs fixes, la capacité nominale du dépôt est supérieure ou égale à 10 mètres cubes	Deux réservoirs fixes de 11 750 mètres cubes de propane commercial, numéro de série X57AC0002 et X57AC0003, stockages aériens.	1
113	Installation de remplissage de gaz combustibles liquéfiés		1
118	Groupes électrogènes, la puissance totale de l'installation est 1° supérieure ou égale à 200 kVA	Un groupe de 800 kVA Un groupe de 70 kVA Soit une puissance totale installée de 870 kVA	1
130	Liquides inflammables (dépôts de)	Une cuve de gazole de 5 000 litres, stockage aérien Un réservoir associé au groupe électrogène de 500 litres, stockage dans le bâtiment des groupes électrogènes Soit une capacité totale de stockage de 5 500 litres	1
Aucune	Station d'épuration	Système d'épuration à biodisques puis traitement aux UV pour le traitement de 240 mètres cubes d'eaux usées Un émissaire dans le lagon	Non classé
Aucune	Réservoirs d'eau de ville	Deux réservoirs d'une capacité unitaire de 190 mètres cubes	Non classé

Titre II - Dispositions générales

Art. 3. — La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4. — Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 5. — Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6. — L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation visé à l'article 109.

Le dossier défini à l'article précédent est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 7. — En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompier est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence.

Art. 8. — L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents.

Titre III - Prescriptions concernant le stockage de gaz

Art. 9. — Les réservoirs fixes sont conformes aux dispositions de la réglementation des équipements sous pression en vigueur.

Art. 10. — L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement...).

Art. 11. — Le stockage de réservoirs mobiles ou fixes ne doit pas surmonter ou être surmonté de locaux habités ou occupés par des tiers.

Art. 12. — Le stockage de gaz inflammable liquéfié doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Art. 13. — Les installations électriques doivent être réalisées conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Art. 14. — Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

En particulier, les réservoirs fixes, à l'exception des réservoirs enterrés sous protection cathodique, doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir fixe.

Art. 15. — Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site l'écoulement accidentel de gaz liquéfié. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Art. 16. — Les réservoirs aériens fixes doivent être implantés au niveau du sol ou en superstructure.

Toutefois, si leur implantation est faite sur un terrain en pente, l'emplacement du stockage doit, sur 25 % au moins de son périmètre, être à un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant.

Les réservoirs doivent reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits de sorte à éviter l'alimentation et la propagation d'un incendie.

Les fondations, si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 mètre doit être laissée libre sous la génératrice inférieure du réservoir.

Lorsqu'elles sont nécessaires, les charpentes métalliques supportant un réservoir dont le point le plus bas est situé à plus d'un mètre du sol ou d'un massif en béton doivent être protégées efficacement contre les effets thermiques susceptibles de provoquer le flambement des structures. L'enrobage doit être appliqué sur toute la hauteur. Il ne doit cependant pas affecter les soudures de liaison éventuelles entre le réservoir et la charpente qui le supporte.

Un espace libre d'au moins 0,60 mètre de large en projection horizontale doit être réservé autour de tout réservoir fixe aérien raccordé. Toutes les vannes doivent être aisément manœuvrables par le personnel.

Les réservoirs doivent être amarrés s'ils se trouvent sur un emplacement susceptible d'être inondé et l'importance du dispositif d'ancrage doit tenir compte de la poussée éventuelle des eaux.

Les parois de deux réservoirs raccordés doivent être séparées d'une distance suffisante pour permettre la réalisation aisée de l'entretien et de la surveillance périodique des réservoirs. Cette distance ne peut pas être inférieure au demi-diamètre du plus grand des deux réservoirs.

Les réservoirs, ainsi que les tuyauteries et leurs supports devront être efficacement protégés contre la corrosion. La tuyauterie de remplissage et la soupape doivent être en communication avec la phase gazeuse du réservoir.

Art. 17. — Prescriptions pour les installations annexes.

1) Pompes : lorsque le groupe de pompage du gaz inflammable liquéfié entre le réservoir de stockage et les appareils d'utilisation n'est pas immergé ou n'est pas dans la configuration aérienne (à privilégier), il peut être en fosse, mais celle-ci doit être maçonnée et protégée contre les intempéries.

De plus, une ventilation mécanique à laquelle est asservi le fonctionnement de la (ou des) pompe(s) (ou tout autre procédé présentant les mêmes garanties) doit être installée pour éviter l'accumulation de vapeurs inflammables. En particulier, la ventilation mécanique peut être remplacée par un ou plusieurs appareils de contrôle de la teneur en gaz, placés au point bas des fosses ou caniveaux, auxquels est asservi un dispositif d'arrêt des pompes dès que la teneur dépasse 25 % de la limite inférieure d'explosivité, et déclenchant dans ce cas une alarme.

L'accès au dispositif de pompage et à ses vannes de sectionnement doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

2) Vaporisateurs : les vaporiseurs doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Outre les équipements destinés à l'exploitation, ils doivent être munis d'équipements permettant de surveiller et réguler la température et la pression de sorte à prévenir tout relâchement de gaz par la soupape.

L'accès au vaporiseur doit être aisé pour le personnel d'exploitation.

— Les soupapes du vaporiseur doivent être placées de sorte à ne pas rejeter en direction d'un réservoir de gaz.

Art. 18. — L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 19. — Les personnes non habilitées par l'exploitant ne doivent pas avoir un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage doit être rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou casiers verrouillables).

Les organes accessibles de soutirage, de remplissage et les appareils de contrôle et de sécurité, à l'exception des soupapes, des réservoirs fixes doivent être protégés par une clôture ou placés sous capots maintenus verrouillés en dehors des nécessités du service.

Dans la zone prévue à cet effet, l'exploitant ou la personne nommément désignée par lui s'assure que le conducteur du camion avitailleur (camion-citerne ou camion porte-bouteilles) inspecte l'état de son camion à l'entrée du site avant de procéder aux opérations de chargement ou de déchargement de produit.

Art. 20. — L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Art. 21. — Les lieux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes, de poussières et de matières combustibles. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières. Il doit être procédé aussi souvent que nécessaire au désherbage sous et à proximité de l'installation.

Art. 22. — La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle est réalisée conformément aux dispositions relatives au "permis de feu".

Art. 23. — L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant.

Art. 24. — Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodi-

quement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

Art. 25.— Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent). Le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle, et notamment de saillie de toiture.

Art. 26.— Les bornes de remplissage déportées doivent comporter un double clapet (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle, du véhicule ravitailleur. Si elles sont en bordure de la voie publique, elles doivent être enfermées dans un coffret matériaux de classe A1 (incombustible) et verrouillé.

Art. 27.— Le véhicule ravitailleur doit se trouver à au moins 5 mètres des réservoirs.

Art. 28.— Un dispositif doit permettre de garantir l'étanchéité du flexible et des organes du réservoir en dehors des opérations de ravitaillement.

Art. 29.— Le sol de l'aire de stationnement du véhicule ravitailleur doit être en matériaux de classe A1 (incombustible) ou en revêtement bitumineux de type routier.

Art. 30.— Les cuves auront fait l'objet d'un agrément CE (directive 97/23/CE). Ces installations de stockage disposeront des organes de sécurité suivants :

- vaporisateur ;
- clapets de sécurité anti-retour internes ;
- vannes ¼ tour avec limiteur ;
- limiteur de débit ;
- jauge magnétique ;
- système de détection sous tension ;
- norme NF E 86-901.

Art. 31.— La fréquence d'approvisionnement pour le stockage de gaz est d'une fois par mois.

Titre IV - Prescriptions concernant les groupes électrogènes

Art. 32.— Le local abritant les groupes électrogènes devra avoir les caractéristiques de degré de résistance au feu suivantes :

- parois coupe-feu de degré deux heures ;
- couverture incombustible.

Si le local se trouve dans un établissement recevant du public, la porte devra être coupe-feu de degré une heure, munie de ferme-porte. Si le local est isolé des tiers, la porte devra être pare-flammes de degré une demi-heure.

Art. 33.— Le local sera muni de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre, en cas d'accident, l'évacuation du personnel. L'entrée sera interdite à toute personne étrangère au service.

Art. 34.— La ventilation sera assurée (si nécessaire par un dispositif mécanique) de façon à éviter à l'intérieur du local toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

Art. 35.— Des "pièges à sons" devront être ajoutés aux ouvertures de ventilation.

Art. 36.— L'installation sera construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou de vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 37.— L'isolation phonique interne devra intéresser les portes métalliques et la toiture.

Art. 38.— La structure des conduits d'évacuation des gaz de combustion devra être en matériaux incombustibles. Les conduits devront être placés dans des gaines ayant un degré coupe-feu de traversée de 120 mm lorsqu'ils traverseront des locaux habités ou occupés par des tiers. Leurs matériaux seront suffisamment isolants pour que le voisinage ne soit pas incommodé par la chaleur. On veillera particulièrement à l'étanchéité et à la résistance des joints.

Art. 39.— Lorsque le local se trouve dans un établissement recevant du public, sont obligatoires :

- des dispositifs distincts pour les installations de remplacement ;
- un éclairage de sécurité à commande manuelle, constitué par des blocs autonomes.

Art. 40.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique devront être pourvus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 41.— L'activité des groupes électrogènes sera strictement limitée à des essais en charge une fois par trimestre et aux activités de secours en cas de panne de courant. Toute autre utilisation des groupes électrogènes est proscrite.

Art. 42.— Le liquide de refroidissement des groupes électrogènes est de l'eau glycolée. La fréquence des entretiens (vidange, remplacement des filtres) est d'une fois par an ou toutes les 250 heures de fonctionnement. Ce liquide sera récupéré par un prestataire spécialisé lors des opérations de vidange des groupes et éliminé de façon conforme à la réglementation.

Titre V - Prescriptions concernant le stockage d'hydrocarbures

Art. 43.— Les réservoirs fixes seront construits en acier soudable, suivant les règles de l'art et conformes à la norme NFM 88-940 ou NFE 86-255 ou NFM 88-512 et devront être fermés. Ils seront incombustibles, étanches, et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels. Il devra être joint au dossier, un certificat d'épreuve hydraulique délivré par le constructeur. Cette épreuve hydraulique devra être effectuée sous la responsabilité du constructeur.

Pour le cas de cuves anciennes ou douteuses, un essai d'étanchéité sera réalisé par un organisme agréé.

Toutes les précautions devront être prises pour protéger les réservoirs, accessoires et canalisations de la corrosion interne ou externe.

Art. 44.— Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est, en particulier, interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt, isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Art. 45.— Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu ou admissible avant tout remplissage.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Art. 46.— En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Chaque réservoir devra être équipé d'un tube d'évent au moins, surmonté d'un grillage pare-flammes débouchant à l'air libre, au-dessus du niveau du sol environnant, en un point visible autant que possible du point de livraison, ne présentant aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Il doit être protégé contre la pluie.

Art. 47.— Le réservoir destiné à l'alimentation des groupes électrogène devra être placé en contre-bas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé à l'extérieur des locaux et manœuvrable manuellement.

Le mode d'utilisation de ce dispositif devra être visiblement indiqué à proximité.

Les canalisations de remplissage ou de soutirage des réservoirs, même enterrés dans le sol, seront placées dans des gaines, tranchées ou caniveaux qui seront remplis de produits inertes et tamisés.

Art. 48.— Le réservoir extérieur devra être relié au sol par une prise de terre efficace de large surface.

Par ailleurs, toutes les installations métalliques du dépôt seront reliées par une liaison équipotentielle.

Art. 49.— Les aires de remplissage et de soutirage, et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Les eaux chargées d'hydrocarbures ne devront, en aucun cas, être rejetées sans au moins une décantation et une séparation préalables.

Art. 50.— Les dépôts étant situés dans un bâtiment affecté à l'usage exclusivement technique, l'accès dudit bâtiment sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Art. 51.— Le local de stockage ne doit pas commander l'accès d'un autre local. Il ne doit pas être en communication avec les locaux et dégagements accessibles au public, ni avec les locaux présentant des dangers particuliers d'incendie.

Art. 52.— Le local contenant le stockage doit comporter une ouverture permanente de ventilation ayant une section minimale de 100 cm².

Art. 53.— Sont interdits dans le local :

- les tuyaux mobiles de fumée ;
- les feux nus ;
- les appareils comportant des éléments incandescents non enfermés ;
- les stocks de matières combustibles.

Art. 54.— A chaque réservoir ou ensemble de réservoirs, doit être associée une cuvette de rétention étanche dont la capacité sera au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Dans cette cuvette de rétention sera aménagé un point bas étanche dans lequel on pompera les eaux recueillies pour le réservoir extérieur. Il n'existera aucune canalisation reliant l'intérieur des cuvettes à l'extérieur.

Art. 55.— Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent ou des trépidations.

Art. 56.— La cuve journalière de 500 litres du groupe électrogène principal est constitué par un réservoir métallique étanche. Elle est munie d'un bac de rétention de 560 litres. Elle a un niveau haut et un niveau bas et un détecteur de fuite. En cas de niveau bas, la chaîne de relayage de l'armoire de commande du groupe enclenche la mise en route d'une ou deux pompes de transfert. En cas de détection de fuite ou de défaut, le remplissage de la cuve journalière est stoppé.

Art. 57.— Afin de prévenir d'éventuelles égouttures des groupes électrogènes, le sol du local est muni d'un revêtement étanche. En cas d'égouttures, les hydrocarbures sont récupérés par un caniveau en point bas et dirigés vers un séparateur décanteur.

Art. 58.— Le réservoir de 5 000 litres de gazole est aérien, cylindrique (diamètre = 1,50 m ; longueur = 2,60 m), horizontal et en simple paroi. Il est fixé sur un support métallique, équipé d'un trou d'homme de diamètre égal à 0,50 m. Il dispose des dispositifs techniques suivants :

- piquage et vanne de distribution 2" ;
- tube guide jauge manuelle ;
- jauge manuelle ;
- tube de remplissage 3" ;
- piquage évent 2" ;
- event ;
- piquage et vanne de vidange 2" ;
- plaque de mise à la terre ;
- deux berceaux ;
- zone rétentionnée en béton ;
- dispositif limiteur de remplissage ;
- réservoir relié à une prise de terre ;

- isolement du réservoir par mur et grillages ;
- cuvette de rétention étanche de capacité supérieure à celle du réservoir.

Titre VI - Installations électriques

Art. 59.— Les installations électriques doivent répondre à la norme NF C 15-100 et faire l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur.

Art. 60.— Les installations électriques sont entretenues en bon état. Elles sont périodiquement contrôlées par un technicien ou un installateur compétent. Un rapport de contrôle sera établi suite à cette visite, celui-ci sera à indexer au dossier et une copie devra être transmise à la direction de l'environnement.

Art. 61.— Des dispositifs nécessaires pour permettre en cas de besoin de mettre hors tension l'installation électrique doivent être prévus. Ils doivent être facilement accessibles en partant de la voie publique.

Art. 62.— Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Art. 63.— La valeur des résistances de terre est conforme aux normes en vigueur.

Art. 64.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

Titre VII - Moyens de lutte contre l'incendie

Art. 65.— La protection contre l'incendie de la zone technique est assurée par :

- deux extincteurs à poudre pour le stockage aérien de gaz ;
- deux extincteurs homologués NF MIH à poudre polyvalente de 6 kg pour le local des groupes électrogènes ;
- du sable en quantité suffisante, maintenu à l'état meuble et sec, et des pelles pour répandre ce sable sur les fuites ou égouttures éventuelles pour le local des groupes électrogènes et les deux stocks d'hydrocarbures ;
- un poteau d'incendie normalisé de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 l/s, sous pression minimale de 1 bar, à une distance réelle n'excédant pas 150 mètres des accès principaux, et un raccord de sapeur-pompier, de diamètre 100 mm et positionné à l'extérieur de l'enclos, côté mer, à la sortie de chacun des deux réservoirs ;
- soit par deux extincteurs de 9 kg poudre B, C, homologués NF-MIH pour chaque réservoir d'hydrocarbures soit quatre extincteurs au total ;
- soit par un extincteur sur roues de 50 kg poudre BC, homologué NF-MIII, pour les deux réservoirs.

Art. 66.— Les matériels d'extinction sont vérifiés une fois l'an par un technicien qualifié et les dates de contrôle sont enregistrées sur une étiquette apposée sur chaque appareil. Des essais de fonctionnement sont effectués deux fois par an.

Art. 67.— Le personnel est initié à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie et entraîné périodiquement à leur emploi. Aucun intérimaire n'est affecté à des opérations de maintenance ou de contrôle sur les équipements de l'enclos technique.

Art. 68.— Certains agents seront formés sur les installations classées et le risque environnemental (groupes électrogènes - cuves d'hydrocarbures) :

- le directeur de maintenance ;
- l'adjoint du directeur de maintenance ;
- 2 agents de maintenance.

La durée de la formation sera de 8 heures. Un justificatif sera joint au dossier "installations classées".

Art. 69.— Afin d'éviter toute propagation d'incendie, les sols sont dégagés de tout encombrant, déchet et autre, et sont entretenus régulièrement.

Art. 70.— Les réservoirs fixes composant l'installation doivent être conformes à la réglementation des équipements sous pression en vigueur. Ils doivent être munis d'équipements permettant de prévenir tout sur remplissage. L'exploitant de l'installation doit disposer des éléments de démonstration attestant que les réservoirs fixes disposent des équipements adaptés pour prévenir tout sur remplissage à tout instant. Ces équipements peuvent être des systèmes de mesures de niveaux, de pression ou de température.

Art. 71.— Les tuyauteries reliant un stockage constitué de plusieurs réservoirs sont équipées de vannes permettant d'isoler chaque réservoir.

Art. 72.— L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

Art. 73.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

En particulier, si des engins motorisés et des véhicules routiers appelés à pénétrer dans les parties de l'installation visées à l'alinéa précédent, sont d'un type non autorisé en atmosphère explosive, les conditions de circulation de ces engins et véhicules doivent faire l'objet d'une consigne établie par l'exploitant sous sa responsabilité.

Art. 74.— Dans les parties de l'installation visées aux titres III, IV et V, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Art. 75.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence, notamment dans les locaux techniques et à l'accueil.

Art. 76.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque (notamment l'interdiction de fumer, l'interdiction d'utiliser des téléphones cellulaires, l'interdiction d'employer des engins thermiques pour le nettoyage, etc.) dans les parties de l'installation visées aux titres III, IV et V. Cette interdiction doit être affichée, soit en caractères lisibles, soit au moyen de pictogrammes au niveau de l'aire de stockage ;
- l'obligation du permis de feu pour les parties de l'installation présentant des risques d'incendie et/ou d'explosion ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 16.

Art. 77.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité et de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Une consigne doit définir les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration.

Une autre consigne doit définir les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer *a posteriori* que cette quantité a été respectée à tout instant.

Les consignes et procédures d'exploitation doivent permettre de prévenir tout sur remplissage.

Une consigne particulière doit être établie pour la mise en œuvre ponctuelle du torchage d'un réservoir.

Art. 78.— Les consignes générales concernant la sécurité et les procédures d'évacuation sont affichées dans tous les bâtiments recevant la clientèle de l'établissement (restauration, chambre d'hébergement, accueil, etc.). Les textes sont rédigés dans les langues parlées par la clientèle habituelle de cet établissement hôtelier.

Art. 79.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'établissement, conformément aux exigences législatives du code du travail. Des exercices d'évacuation seront également réalisés annuellement sur le site de l'établissement afin de mieux maîtriser leurs organisations et d'y entraîner le personnel régulièrement.

Art. 80.— L'exploitant s'assurera que le mur d'isolation du stockage de gaz combustible liquéfié vis-à-vis de la route de ceinture sera de nature à protéger ledit stockage d'un éventuel accident routier (conditions pénalisantes : choc violent d'un véhicule poids lourd en charge maximale avec le mur, à une vitesse minimale de 90 km/h).

Art. 81.— Un service de gardiennage est assuré 24 heures sur 24. Les installations techniques sont isolées par un second mur et l'accès est contrôlé par un portail fermé à clé.

Art. 82.— Un système de détection automatique d'incendie (alarme type 1, catégorie A) est prévu sur l'installation classée.

Titre VIII - Protection de l'environnement

Art. 83.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 84.— Les déchets et résidus produits sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltration dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Art. 85.— Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produites par l'installation, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 86.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 87.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 88.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 89.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 90.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable doit être muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être pollué. Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 91.— La station d'épuration sera équipée d'un massif de biodésodorisation qui permettra de capter les odeurs du local. Un suivi du fonctionnement de la station d'épuration sera réalisé régulièrement par une société spécialisée.

Art. 92.— Le rejet de la station d'épuration dans le lagon via l'émissaire est de norme f, qualité "eau de baignade".

Art. 93.— Un système de couverture végétale est prévu au-dessus des cuves à eau. La toiture abritant des éléments techniques (station d'épuration, groupes électrogènes) sera réalisée en harmonie avec l'ensemble architecturale de l'hôtel.

Art. 94.— Toutes les dispositions sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, de déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts et les milieux naturels (rivières, lagon, etc.). Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 95.— Les sols susceptibles de comporter des égouttures d'hydrocarbures ou d'huiles sont étanches et conçus pour permettre la collecte des eaux de lavage et de ruissellement.

Art. 96.— Ces eaux ne sont pas renvoyées dans le milieu naturel, elles sont canalisées vers un séparateur-décanteur d'hydrocarbures correctement dimensionné et entretenu pour respecter les valeurs de rejet suivantes :

- DCO inférieure à 120 mg/l (norme NF T 90.101) ;
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l (norme NF T 90.203).

Art. 97.— Le séparateur-décanteur est entretenu en bon état de fonctionnement et débarrassé des boues et des liquides inflammables retenus aussi souvent qu'il sera nécessaire. Les boues et liquides récupérés ne devront en aucun cas être jetés dans le milieu naturel mais remis à une entreprise spécialisée disposant d'installations de traitement autorisées. Les contrats et factures d'entretien du séparateur sont conservés dans le dossier "installation classée" visé à l'article 6.

Art. 98.— Il est interdit de jeter, déverser ou laisser s'écouler dans les eaux superficielles, souterraines ou les eaux de la mer ou du lagon, directement ou indirectement, une ou des substances quelconques dont l'action ou les réactions entraînent, même provisoirement, des effets nuisibles sur la santé ou des dommages à la flore ou à la faune. Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 99.— Il est également interdit de jeter ou abandonner des déchets dans les eaux superficielles ou souterraines ou dans les eaux de la mer ou du lagon, sur les plages ou sur les rivages de la mer.

Art. 100.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50% de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Art. 101.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

Titre IX - Protection contre les nuisances sonores

Art. 102.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits suspects ou vibrations anormales, susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Art. 103.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 104.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété ne dépasse pas les valeurs suivantes :

Zone : Zone résidentielle urbaine ou suburbaine, avec quelques ateliers ou centre d'affaires, ou avec des voies de trafic terrestre ou aérien assez importantes ou dans les communes rurales ;

Jour (jours ouvrables de 7 heures à 20 heures) : 60 ;

Période intermédiaire (jours ouvrables : de 6 heures à 7 heures et de 20 heures à 22 heures - dimanches et jours fériés : de 6 heures à 22 heures) : 55 ;

Nuit (tous les Jours : de 22 heures à 6 heures) : 50 ;

Emergence : 3 dB (A).

Art. 105.— Lorsque plusieurs installations classées, soumises à autorisation au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations respecte les valeurs limites ci-dessus.

Art. 106.— Des contrôles annuels seront réalisés par un organisme ou une personne qualifiée, à l'initiative et au frais de l'exploitant. Ces contrôles seront réalisés durant les horaires d'ouverture, en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

Art. 107.— La distribution en eau potable de l'hôtel est assurée par trois surpresseurs, situés dans le local technique de l'hôtel présent dans les sous-sols de l'hôtel dans la partie centrale du bâtiment. Les surpresseurs pour l'eau d'arrosage seront mis en place dans le local technique de la station d'épuration.

Art. 108.— Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement répondent aux prescriptions précitées.

Titre X - *Exploitation*

Art. 109.— Un registre d'exploitation tenu à jour est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur ce registre sont notamment inscrits :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;
- les procédures de fonctionnement, les essais de fonctionnement, les entretiens et les vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 110.— Des consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont portées sur le registre d'exploitation prévu ci-dessus et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que le personnel en prenne connaissance.

Art. 111.— L'entrepôt est équipé d'un élévateur de marque Combilift fonctionnant au gaz ou au diesel.

Dans le cas d'une alimentation au gaz, un dépôt de gaz relatif à l'élévateur est placé à côté du local à matériel au nord du site. Ce stockage comprend deux à quatre bouteilles de gaz de 25 kilogrammes, soit au maximum 100 kilogrammes. Ce stockage est mis en place dans une enceinte sécurisée.

La nuit, l'élévateur sera stationné dans le hangar.

Il sera fourni au personnel amené à travailler avec ce matériel un casque anti-bruit.

Art. 112.— Le local technique sera équipé d'un système d'alarme incendie et intrusion, relié à une société de gardiennage ayant des agents basés sur place.

Titre XI - *Réalisation des travaux de construction*

Art. 113.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les habitations et locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, rivières et lagons.

Art. 114.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours et prend toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 115.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 116.— Les mesures suivantes devront être appliquées au vu des trois articles précédents :

- collecte des eaux de pluies chargées en sédiments puis passage dans un décanteur avant rejet ;
- arrosage régulier des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les horaires du chantier sont fixés entre 7 h 30 et 17 heures ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- les déchets seront dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Titre XII - *Remise en l'état en fin d'exploitation*

Art. 117.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de tous produits susceptibles de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés, et le cas échéant, décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailés vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Titre XIII - *Contrôle de l'installation classée autorisée*

Art. 118.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires, qu'elle juge utiles.

Art. 119.— Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 120.— Une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, sont affichés en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Art. 121.— Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er juin 2007.
Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de l'environnement,
Pierre COISSAC.

Par arrêté n° 62 MTE/ENV du 1er juin 2007.—
Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 juillet au 2 août 2007 dans la commune de Rurutu dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter une centrale électrique formulée par la société SA Electricité de Tahiti, représentée par M. Christian Lekieffre ;
- numéro d'inscription au registre : 07-26 ENV/IC ;
- localisation : lieudit parcelle Tepautu 2, commune de Rurutu.

La mairie de Rurutu est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- mardi 17 juillet 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mardi 17 juillet 2007 de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- mercredi 18 juillet 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mercredi 18 juillet 2007 de 12 h 30 à 15 h 30.

L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Rurutu. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Rurutu.

Le maire de Rurutu peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

Par arrêté n° 63 MTE/ENV du 1er juin 2007.—
Conformément aux articles A. 222-4 et suivants du code de l'environnement de la Polynésie française, une enquête de commodo et incommodo est ouverte du 2 juillet au 2 août 2007 dans la commune de Bora Bora dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'installation classée pour la protection de l'environnement suivante :

- demande d'autorisation d'exploiter le Saint-Régis formulée par la Société hôtelière motu Ome'e Bora Bora, représentée par M. Louis Wane ;
- numéro d'inscription au registre : 07-25 ENV/IC ;
- localisation : lieudit motu Ome'e et base à terre, commune de Bora Bora.

La mairie de Bora Bora est désignée comme siège de l'enquête. Pendant les heures d'ouverture au public de la

mairie, le public peut prendre connaissance du dossier et formuler ses observations dans le registre ouvert à cet effet.

M. Jean-Robert Poevai est désigné commissaire enquêteur et se tient à la disposition du public dans la mairie les jours suivants :

- mardi 3 juillet 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mardi 3 juillet 2007 de 12 h 30 à 15 h 30 ;
- mercredi 4 juillet 2007 de 8 h 30 à 11 h 30 ;
- mercredi 4 juillet 2007 de 12 h 30 à 15 h 30.

L'avis au public relatif à cette enquête est affiché à la mairie par les soins du maire de Bora Bora. L'avis est également affiché à proximité de l'installation le long des voies de circulation principales et secondaires. L'affichage est effectif avant l'ouverture de la présente enquête. L'accomplissement de cet affichage est certifié par le maire de Bora Bora.

Le maire de Bora Bora peut donner son avis sur la demande d'autorisation d'exploiter l'installation dès l'ouverture de l'enquête.

**MINISTRE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'AMENAGEMENT**

Par arrêté n° 106 MAA.AU.UOC du 1er juin 2007.— Sont autorisés les travaux d'extension du lotissement "Résidence Jay" de quatre lots séparés et répartis sur une parcelle de la terre Tipapa sise à Aruc.

Les quatre lots numérotés 20 à 23 sont destinés à la location ou à la vente et peuvent recevoir un logement pour le lot 20, trois logements pour le lot 21, deux logements pour le lot 22 et quatre logements pour le lot 23.

Le dossier d'extension est composé des pièces suivantes et enregistré au service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction) en dates des 23 mars et 26 septembre 2006 et du 5 février 2007 sous le n° L/2006-04 :

- lettre d'engagement de M. Henri Jay en date du 31 janvier 2007 concernant la prise en charge des frais d'entretien ainsi que le délai d'exécution des travaux de la voirie ;
- lettre de Me Dominique Calmet en date du 15 septembre 2006 accompagnant les pièces complémentaires ;
- mandat de M. Henri Jay au profit de Mes Cormier et Calmet ;
- note de présentation ;
- extrait du plan cadastral du lot n° 20, sur document d'arpentage n° 100025320 ;
- extrait du plan cadastral du lot n° 21, sur document d'arpentage n° 100004280 ;
- plan de situation des quatre lots n° 20 à 23 ;
- plan topographique et de viabilisation du lot n° 20 ;
- plan de délimitation et de viabilisation du lot n° 21 ;
- plan de bornage et de viabilisation du lot n° 22 ;
- plan de bornage et de viabilisation du lot n° 23 ;
- plan topographique de la voie d'accès aux lots n° 22 et n° 23 ;
- profil en long de la voie d'accès aux lots n° 22 et n° 23 ;
- profils en travers n° 1 à n° 10 de la voie d'accès aux lots n° 22 et n° 23 ;
- attestation du service incendie de la commune de Pirae en date du 10 août 2006 concernant l'accessibilité des

véhicules de lutte contre l'incendie sur la voie d'accès aux lots n° 22 et n° 23 ;

- note de calcul sur l'alimentation en eau potable du lotissement "Résidence Jay" ;
- procès-verbal d'essai n° 20-1095 du 17 octobre 2000 ;
- procès-verbal d'essai n° 24-386 du 15 avril 2004.

Sécurité

Pour accéder au poteau d'incendie sur le lot n° 23, ledit lot devra être grevé d'une servitude d'accès qui doit avoir une bande de roulement de trois mètres de large minimum (hors accotement), une pente inférieure à 15 %, une hauteur libre de passage de 3,50 mètres et satisfaire à une force portante pour un véhicule de 160 kilonewtons et une résistance au poinçonnement de 80 newtons/centimètre carré.

Etablir une attestation, délivrée par un bureau d'étude spécialisé en mécanique des sols, faisant apparaître la résistance du sol aux contraintes sus-indiquées sur la servitude d'accès au lot n° 23.

Etablir une attestation, délivrée par l'installateur de tous les poteaux d'incendie protégeant les lots, faisant apparaître la conformité à la norme NFS 62-200.

Evacuation des eaux pluviales

Sur chacun des quatre lots, prévoir des ouvrages de collecte et d'évacuation des eaux pluviales.

A l'appui de toute demande de certificat de conformité du lotissement, les pièces suivantes complétant le dossier du lotissement devront être déposées :

- 6 exemplaires du plan bornage et de récolement des travaux réalisés ;
- 6 exemplaires de l'additif au cahier des charges faisant apparaître :
 - dans le chapitre "composition des lots", la désignation et la destination des quatre lots ainsi que la servitude de passage grevant le lot n° 23 pour permettre l'accès au véhicule de sécurité ;
 - dans le chapitre "construction", insérer un paragraphe intitulé "eaux usées" imposant aux acquéreurs ou aux locataires de lots la filière 2 pour le choix du système d'assainissement à mettre en place et l'implantation des puits d'infiltration devra être située le plus en amont possible des talus à une profondeur de deux mètres minimum ;
- une attestation de réception des poteaux d'incendie, visée par le service incendie de la commune de Pirae ;
- le résultat des tests de résistance mécanique du sol sur la servitude d'accès au lot n° 23 ;
- une attestation de réception des équipements téléphoniques délivrée par l'Office des postes et télécommunications.

Voirie et vente ou location des lots

Compte tenu que les lots n° 20 et n° 21, situés au droit de la voie principale du lotissement ne nécessitent pas de travaux complémentaires en matière de voirie, un certificat de conformité partielle permettant la vente de ces deux lots pourra être accordé dans la mesure où les prescriptions ci-dessus seront respectées.

Concernant les lots n° 22 et n° 23, compte tenu que le lotisseur s'est engagé à réaliser dans un délai de deux ans les travaux de bitumage et d'évacuation des eaux pluviales le long de la voie d'accès à ces deux lots et à prendre en charge l'entretien de la voie actuelle, un certificat de conformité partielle permettant la location de ces deux lots pourra être accordé dans la mesure où les prescriptions ci-dessus seront respectées.

En tout état de cause, la vente des lots n° 22 et n° 23 ne pourra être envisagée qu'après réalisation complète des travaux de voirie et d'évacuation des eaux pluviales le long de la voie d'accès à ces deux lots. Avant le début de ces travaux, le lotisseur est invité à déposer pour approbation le dossier technique correspondant en 6 exemplaires.

Le présent arrêté et le dossier correspondant sont mis à la disposition du public, conformément aux dispositions de l'article D. 141-22 du code de l'aménagement de la Polynésie française, aux secrétariats de la mairie de Arue et du service de l'urbanisme (section urbanisme opérationnel et construction).

**MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE L'ARTISANAT**

Par arrêté n° 20 MCA du 1er juin 2007. — M. Eric Conte est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Faahia dans la commune associée de Fare, île de Huahine, archipel des îles Sous-le-Vent.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 24 juin au 15 août 2007.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouille.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyses, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 21 MCA du 1er juin 2007. — M. Robert Bollt est autorisé à effectuer une campagne de fouilles archéologiques au lieu-dit "Atiaahara" dans la commune de Tubuai, île de Tubuai, archipel des Australes.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 11 juin au 31 décembre 2007.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouille.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyses, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 22 MCA du 1er juin 2007. — Mme Melinda Allen est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques dans les vallées de Anaho, Hakaca et Pua, commune de Hatiheu, île de Nuku Hiva, archipel des Marquises.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 11 juin au 31 août 2007.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés, à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouille.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyses, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 23 MCA du 1er juin 2007. — Mme Jennifer Kahn est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques à Amchiti et Tupaururu dans la vallée de Opunohu, commune de Papétoai, île de Moorea, archipel des îles du Vent.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 15 août au 20 décembre 2007.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouille.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyses, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

Par arrêté n° 24 MCA du 1er juin 2007. — Mme Patricia Vargas est autorisée à effectuer une campagne de fouilles archéologiques aux lieux-dits Tutamai, Te Mahara, Mahaa, dans la commune de Vaiuru, île de Raivavae, archipel des Australes.

Cette autorisation est donnée pour une période allant du 11 juin au 30 septembre 2007.

Ce travail de recherches archéologiques est conduit sous le contrôle du service de la culture et du patrimoine.

Un rapport préliminaire des travaux réalisés, accompagné de la liste détaillée de l'ensemble des vestiges exhumés à l'occasion de cette campagne, sera remis au service de la culture et du patrimoine en 4 exemplaires originaux au plus tard 6 mois à compter du terme de la campagne de fouille.

Les vestiges mobiliers découverts seront remis en dépôt au service de la culture et du patrimoine.

A des fins d'analyses, d'étude et de datation dans des laboratoires extérieurs, des échantillons de charbons et de sédiments, des vestiges lithiques et des vestiges de faune et flore pourront faire l'objet d'une autorisation d'exportation temporaire octroyée par le service de la culture et du patrimoine. Cette autorisation précitée mentionnera les conditions liées à cette exportation temporaire ainsi que les délais de transmission des résultats scientifiques.

Le présent arrêté peut être immédiatement annulé en cas de non-respect des dispositions susmentionnées, conformément aux articles D. 154-2 et suivants du code de l'aménagement de la Polynésie française.

**MINISTÈRE DES POSTES,
DES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES
ET DE LA PERLICULTURE**

Par arrêté n° 240 MPC/PRL du 1er juin 2007.— A compter de la publication du présent arrêté, il est accordé à M. Christophe Wing Sang Mataihau Chan, titulaire de la carte de producteur de perles de culture de Tahiti à échéance du 2 avril 2012, une réduction sur le prix de l'essence sans plomb utilisée dans le cadre de ses activités à Tahaa.

L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 1 800 litres d'essence sans plomb, qui pourra être révisée chaque année.

Par arrêté n° 241 MPC/PRL du 1er juin 2007.— L'article 2 de l'arrêté n° 104 MER/PRL du 22 février 2006 portant agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole au bénéfice de M. Vairau Philippe Otare à l'usage de son exploitation perlicole à Kaukura, est modifié ainsi qu'il suit :

“L'agrément porte sur une quantité maximale annuelle fixée à 4 000 litres d'essence sans plomb et à 800 litres de gazole.

MINISTÈRE DES TRANSPORTS TERRESTRES

Par arrêté n° 69 MTP du 4 juin 2007.— Il est attribué une inscription au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa à M. Terimarotetini Sarciaux.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

L'exploitation de ce véhicule par le titulaire de l'inscription s'effectue dans le respect des conditions suivantes :

- les types de prestations : quai de Hipu, quai de Tapuamu, terrain de Hurepiti, tour de l'île par la traversière ;
- les zones de prise en charge : hôtel La Pirogue, pension Hibiscus, l'hôtel Relais Château, pension Vaihi ;
- la zone d'exploitation : l'île de Tahaa ;
- seules les excursions touristiques à l'intérieur de l'île sont autorisées et les déplacements sur la route territoriale sont strictement limités aux seuls besoins de ces excursions.

Par arrêté n° 70 MTP du 4 juin 2007.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Raiatea à M. Christian Millecam.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation d'un véhicule de catégorie B (véhicule de 8 à 24 places passagers).

— M. Christian Millecam bénéficie d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation le véhicule.

Par arrêté n° 71 MTP du 4 juin 2007.— Il est attribué une inscription supplémentaire au plan des services touristiques de transport de personnes de l'île de Tahaa à M. Marcelino Atiniu.

Cette nouvelle attribution porte sur la mise en exploitation de deux véhicules de catégorie C (véhicule à transmission intégrale tout-terrain destiné aux excursions en montagne ou à des randonnées à l'intérieur de l'île).

M. Marcelino Atiniu bénéficie d'un délai de 6 mois maximum à compter de la date de notification du présent arrêté pour mettre en exploitation les véhicules.

**ARRÊTES DU PRÉSIDENT
DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRÊTE n° 43-2007 APF/SG du 6 juin 2007 constatant la reprise des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu les résultats officiels de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 27-2004 APF/SG du 3 juin 2004 prenant acte de l'élection des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1699 PR en date du 6 juin 2007 modifiant l'arrêté n° 3985 PR du 29 décembre 2006 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Yip, après cessation de ses fonctions de ministre des postes, des communications électroniques et de la perliculture, retrouve son siège à l'assemblée de la Polynésie française ce jour à 12 h 53 mn aux lieu et place de M. Michel Teata.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2007.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 44-2007 APF/SG du 6 juin 2007 constatant la fin des fonctions de M. Michel Teata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 239 DRCL du 4 mai 2004 portant liste définitive des candidatures à l'élection des représentants de l'assemblée de la Polynésie française du 23 mai 2004 ;

Vu l'arrêté n° 11-2007 APF/SG du 8 janvier 2007 proclamant M. Michel Teata en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 31-2007 APF/SG du 13 avril 2007 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 43-2007 APF/SG du 6 juin 2007 constatant la reprise des fonctions de M. Michel Yip en qualité de représentant à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Est constatée la fin des fonctions de représentant à l'assemblée de la Polynésie française de M. Michel Teata à compter de ce jour à 12 h 53 mn, compte tenu de la reprise de fonctions de M. Michel Yip.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, au Président de la Polynésie française, au haut-commissaire de la République en Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 juin 2007.
Edouard FRITCH.

**ACTES DU CONSEIL ECONOMIQUE,
SOCIAL ET CULTUREL**

AVIS n° 37-2007 du 1er juin 2007 sur le projet de loi du pays relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés.

Rapporteur : Dominique Pastor

Le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, conformément à l'article 151 de la loi organique

n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française,

Vu la saisine n° 106 PR en date du 16 mai 2007 sollicitant l'avis du CESC sur le projet de loi du pays relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés ;

Vu la décision du bureau réuni le 21 mai 2007 ;

Vu le projet d'avis de la commission en date du 29 mai 2007,

A adopté, lors de la séance plénière du 1er juin 2007, l'avis dont la teneur suit :

I - Objet de la saisine

La présente saisine, soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française, a pour objet le projet de loi du pays relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés.

II - Observations et propositions

Le CESC relève que ce projet de texte constitue un premier train de mesures qui intervient quelques semaines seulement après l'adoption de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 relative à l'emploi des travailleurs handicapés.

Ces mesures devraient permettre aux travailleurs handicapés d'exercer une activité professionnelle dans des conditions adaptées à leurs possibilités. Elles doivent également permettre une insertion et une promotion professionnelles tenant compte du handicap du travailleur. Enfin, elles peuvent surtout servir de tremplin vers des emplois dans des entreprises non adaptées du marché du travail.

Le CESC rappelle qu'une liste doit venir compléter l'ensemble du dispositif en fixant les catégories d'emploi exigeant des conditions d'aptitude particulières et non prises en compte dans le calcul de l'effectif de l'entreprise ou de l'établissement. Cette liste, arrêtée en conseil des ministres après consultation de la commission d'orientation et d'évaluation prévue à l'article 13 de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007, devra être publiée au plus tôt afin de connaître précisément les catégories d'emplois liées à l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés.

Sur le principe, le CESC accueille favorablement ce projet de texte tout en regrettant qu'aucune véritable concertation préalable n'ait eu lieu avec les associations de personnes handicapées, les organisations syndicales représentatives des salariés ainsi que celles des employeurs et ce, dans des délais raisonnables.

Sur la forme, le CESC émet les observations suivantes :

- un certain nombre de mesures prévues par le projet de texte relèvent plus d'arrêtés d'application (articles LP 7, 8, 24, etc.) ;

- les centres de distribution de travail à domicile mentionnés dans l'intitulé du projet de loi du pays sont assimilés aux entreprises adaptées (article LP 2) sans plus de précisions alors que celles-ci semblent nécessaires ;
- la rédaction approximative de certains articles, l'absence de définition claire et précise de certains termes utilisés tels que "unité autonome viable économiquement", "aide au démarrage", "aide au développement", "aide au poste", "service d'aide par le travail" ou "fond de roulement important" rend incertaine la compréhension de certains articles et par extension, leur application. A ce titre, le CESC recommande que l'expression "viable économiquement" (article LP 5) soit retirée du texte car elle manque de précision.

Sur le fond, le CESC note qu'il s'agit pour l'essentiel de donner un statut juridique aux associations qui jusqu'à présent œuvraient dans le domaine social en dispensant une formation aux travailleurs handicapés. Le CESC approuve ce dispositif. Les aides octroyées permettront ainsi d'assurer la pérennité de ces entreprises adaptées. Il est cependant regrettable que le texte n'ait pas eu pour ambition d'inciter également les entreprises privées à prendre le relais de ces associations.

Enfin, le financement du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs ne pouvant être, dans un premier temps, qu'alimenté que par des fonds publics, le CESC émet le souhait qu'une ligne budgétaire soit rapidement ouverte sur le budget de la Polynésie française et que des crédits soient affectés à cette opération.

L'examen détaillé du projet de texte a suscité les observations et interrogations suivantes :

Sur l'ensemble du projet, le CESC rappelle que les textes adoptés par l'assemblée de Polynésie française portent la dénomination de lois du pays et non pas de lois.

A l'article 2 sur la définition de l'entreprise adaptée, le CESC propose que celle-ci soit qualifiée d'unité économique de production et de service afin d'élargir ses activités.

En ce qui concerne les personnes reconnues travailleurs handicapés et orientées "entreprise adaptée" par la COTOREP, le CESC s'interroge sur la capacité de cette dernière à gérer dans les meilleurs délais les demandes des personnes handicapées compte tenu d'un manque crucial de moyens en personnel engendrant un retard allant jusqu'à un an dans le traitement des dossiers. Par conséquent, le CESC recommande que les postes vacants de la COTOREP soient rapidement pourvus. Enfin, il suggère que la COTOREP se rapproche d'une structure de médecine du travail pour l'assister dans l'orientation des travailleurs handicapés.

Le CESC propose de compléter l'article 3 sur les effectifs des entreprises adaptées par "concourant à la production et au service (...)".

Au quatrième alinéa de l'article 6 sur l'agrément des entreprises adaptées, dans la mesure où la convention ne serait que partiellement exécutée ou dans le cas où les conditions ne seraient pas respectées par l'entreprise adaptée, le CESC propose la rédaction suivante : "... cet agrément est retiré par arrêté du ministre en charge du travail après injonction de mise en conformité restée sans

suite adressée à l'entreprise adaptée par le chef du service du travail." Au dernier alinéa de l'article 6, le CESC demande que la commission d'orientation et d'évaluation ne soit pas seulement tenue informée de l'octroi, des renouvellements et des retraits d'agrément, mais qu'elle donne également son avis sur ces points.

Les conditions minimales pour obtenir un agrément, énoncées à l'article 7, devraient figurer dans un arrêté d'application. Cependant, si elles devaient être maintenues dans ce texte, le CESC recommande de retirer :

- le deuxième tiret, non conforme à l'usage ;
- le dernier tiret sur le respect du droit du travail, l'article 15 étant suffisamment explicite à ce sujet puisqu'il indique que "l'entreprise adaptée est considérée comme employeur et le travailleur handicapé comme salarié pour l'application de l'ensemble des dispositions législatives, réglementaires et conventionnelles en vigueur."

A l'article 8, au lieu de : "en cas d'obtention d'agrément en cours d'année, la durée de la convention est diminuée pour s'achever au 31 décembre de la 3^e année", lire : "en cas d'obtention d'agrément en cours d'année, la durée de la convention s'achève au 31 décembre de la troisième année pleine", de façon à garantir une durée minimale de 3 ans à l'agrément, tout en conservant une bonne visibilité budgétaire.

Les termes de l'article 9 qui concernent les modalités du dépôt des demandes d'agrément et de convention d'objectifs devraient être regroupés avec l'article 6 relatif également à la demande d'agrément.

En ce qui concerne plus particulièrement les délais de réponse aux demandes d'agrément, compte tenu de la mission sociale d'intégration des travailleurs handicapés des entreprises adaptées, le texte se doit de faciliter leur création. Or, la procédure prévue à l'article 9 ne va pas dans ce sens. Le CESC ne trouve pas acceptable que l'absence de réponse de l'administration vaille rejet du dossier. Il demande donc que le délai de réponse soit précisé et porté à 2 mois et que le défaut de réponse de l'administration soit assimilé à une acceptation du dossier d'agrément ou de renouvellement d'agrément.

A l'article 10 relatif à l'avenant financier à la convention d'objectifs, le CESC propose de remplacer "Au moins chaque année, un avenant financier (...)" par "Chaque année, au moins un avenant financier (...)", plus conforme à l'esprit du législateur.

Le CESC se demande si les dispositifs d'aide au démarrage, d'aide au développement et d'aide au poste prévus aux articles 12, 13 et 14 ne risquent pas d'entrer en conflit avec les dispositifs existants d'aides à la création d'entreprises.

Il s'interroge également sur la possibilité de cumuler ces aides avec les mesures de défiscalisations locale et métropolitaine.

A l'article 15, sur le rappel de l'application de l'ensemble du droit du travail aux travailleurs handicapés, le CESC propose de supprimer le deuxième alinéa, superfluo.

Le CESC estime que la rédaction de l'article 16 manque de clarté et de précision sur le statut du travailleur handicapé mis à disposition, en particulier sur le calcul des effectifs de travailleurs handicapés par rapport aux obligations de la loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007.

A l'article 23, concernant les services d'aide par le travail, il paraît surprenant de prévoir les modalités d'autorisation et d'agrément d'une structure légalement inexistante.

Le CESC recommande de rajouter à l'article 24 sur l'agrément des établissements et services d'aides par le travail, que la commission d'orientation et d'évaluation soit obligatoirement informée de ces agréments.

A l'article 25, le CESC recommande, pour plus de clarté, d'une part, de citer les articles modifiés ou abrogés dans un ordre chronologique et, d'autre part, de séparer les articles modifiés de ceux qui seront abrogés.

Par ailleurs, en supprimant l'avis de la COTOREP sur la création de toute structure de travail protégé et sur la mise en place de toute mesure incitative en faveur de l'emploi des personnes handicapées, le CESC s'interroge sur sa capacité à orienter les travailleurs handicapés.

Le CESC constate que l'article 26 confirme l'assujettissement des personnes morales de droit public à la

loi du pays n° 2007-2 du 16 avril 2007 et rappelle que cette recommandation avait été formulée par l'institution lors de l'examen de cette dernière.

Le CESC formule le souhait que les textes d'application relatifs aux établissements et services d'aide par le travail (ESAT) soient élaborés en concertation étroite avec les associations de travailleurs handicapés dans les plus brefs délais.

Enfin, le CESC souhaite qu'une évaluation du dispositif soit faite, après trois ans d'application, par la commission d'orientation et d'évaluation afin de permettre un réajustement des textes si nécessaire.

III - Conclusion

Sous réserve de tenir compte des nombreuses observations et propositions précédemment formulées, le Conseil économique, social et culturel de la Polynésie française émet un avis favorable au projet de loi du pays relatif aux entreprises adaptées et aux centres de distribution de travail à domicile, aux conditions et modalités d'agrément des entreprises, établissements et autres organismes assurant l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés et autres dispositions relatives aux travailleurs handicapés.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 4 mai 2007 portant naturalisation, réintégration, mention d'enfants mineurs bénéficiant de l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents, francisation de noms et prénoms et libération de l'allégeance française.

Article 1er.— Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française et saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

.....
Urban (Pascal Uwe Algesiras Constantin), né le 21 mai 1970 à Eaubonne (95600), NAT, 2006 x 029197, dép. 987, Dt. 016/1450.
.....

CONVENTION de financement n° HC 81-07 DAC/FIP du 23 mai 2007.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaoudon,
-

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest, pour la réalisation de l'opération intitulée "Bibliothèque, salle informatique et travaux divers", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2.— *Description de l'opération*

L'opération consiste :

- en la création d'une nouvelle salle informatique et d'une bibliothèque ;
- en la pose de carrelage ;
- en la mise aux normes des installations électriques ;

- en la réparation de fuites de la toiture et de la gouttière de la cantine ;
- en le renforcement de la charpente du préau d'entrée,

et autres travaux tels que décrits dans le dossier technique, ainsi que les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, dont le coût total estimé est de 15 750 000 F CFP, soit 131 985 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP : 105 588 euros, soit 12 600 000 F CFP, soit 80 % du coût estimé de l'opération ;
- Commune : 26 397 euros, soit 3 150 000 F CFP, soit 20 % du coût estimé de l'opération

Art. 3.— *Contribution financière du FIP*

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 12 600 000 F CFP.
.....

CONVENTION de financement n° HC 82-07 DAC/FIP du 23 mai 2007.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Taiarapu-Ouest, représentée par son maire M. Clarenntz Vernaoudon,
-

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er.— *Objet*

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Taiarapu-Ouest, pour la réalisation de l'opération intitulée "Grosses réparations de l'école Ahototeina de Teahupoo", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en de grosses réparations des classes, du local administratif, du bâtiment informatique, de la cantine, du préau et de la clôture telles que décrites dans le dossier technique, ainsi que les études nécessaires à la réalisation des travaux, même si elles sont antérieures au comité des finances locales, dont le coût total estimé est de 42 600 000 F CFP, soit 356 988 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP : 285 590,40 euros, soit 34 080 000 F CFP, soit 80 % du coût estimé de l'opération ;
- Commune : 71 397,60 euros, soit 8 520 000 F CFP, soit 20 % du coût estimé de l'opération

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 34 080 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 83-07 DAC/FIP du 23 mai 2007.**Entre :**

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Papeete, représentée par son maire M. Michel Buillard,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Papeete, pour la réalisation de l'opération intitulée "Création d'une déchetterie", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la construction d'une déchetterie dans la vallée de Tipaerui dans la commune de Papeete.

La déchetterie sera composée de trois zones distinctes :

- une zone comprenant quatre bennes recevant respectivement les cartons, les ferrailles et l'électroménager, le tout-venant (matelas, meubles...), les gravats ;
- une zone de points d'apports volontaires à verre, à huile, à piles et à batterie ;
- une zone de dépose de déchets verts, dont le coût total estimé est de 56 000 000 F CFP, soit 469 280 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP : 234 640 euros, soit 28 000 000 F CFP, soit 50 % du coût estimé de l'opération ;
- Commune : 234 640 euros, soit 28 000 000 F CFP, soit 50 % du coût estimé de l'opération

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 50 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 28 000 000 F CFP.

CONVENTION de financement n° HC 84-07 DAC/FIP du 23 mai 2007.**Entre :**

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, dénommé ci-après FIP, représenté par le haut-commissaire de la République en Polynésie française Mme Anne Boquet,

Et :

- La commune de Moorea-Maiao, représentée par son maire M. Teriitepaiatua Maihi,

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1er. — Objet

La présente convention a pour objet de définir la contribution financière du FIP en faveur de la commune de Moorea-Maiao, pour la réalisation de l'opération intitulée "Recherche de nouvelles ressources en eau", décrite à l'article 2 ci-après.

Art. 2. — Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation de forages de reconnaissance hydrogéologique, l'équipement du forage, les essais de pompage et toutes études nécessaires, dont le coût total estimé est de 35 000 000 F CFP, soit 293 300 euros.

Plan de financement prévisionnel :

- FIP : 234 640 euros, soit 28 000 000 F CFP, soit 80 % du coût estimé de l'opération ;
- Commune : 58 660 euros, soit 7 000 000 F CFP, soit 20 % du coût estimé de l'opération

Art. 3. — Contribution financière du FIP

La contribution financière du FIP est égale à 80 % du coût réel de l'opération. Elle est plafonnée à 28 000 000 F CFP.

AVENANT n° 80-07 du 23 mai 2007 à la convention de financement n° 183-03 du 22 septembre 2003 modifiée par l'avenant n° 77-04 du 28 mai 2004 relative au financement du projet-pilote de services publics : alimentation en eau potable, assainissement, gestion des déchets, production électrique de la commune de Moorea-Maiao.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er. — Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 183-03 du 22 septembre 2003 corrigée par l'avenant n° 77-04 du 28 mai 2004 relative au projet-pilote de services publics : alimentations en eau

potable, assainissement, gestion des déchets, production électrique de la commune de Moorea-Maiao en ce qui concerne :

- le programme des travaux d'AEP de l'opération ;
- les délais d'exécution des 4 volets de cette opération.

Art. 2.— Le contenu du paragraphe relatif à l'eau potable de l'article 2 de la convention de financement n° 183-03 du 22 septembre 2003 corrigée par l'avenant n° 77-04 du 28 mai 2004 intitulé "Création d'une unité de production d'eau de boisson à Maiao" devient :

"L'eau à produire est destinée à la consommation en tant qu'eau de boisson ou pour les usages de la cuisine et sera limitée à 5 litres par personne et par jour.

Cette eau sera issue des eaux de pluie stockées puis traitées. Les dispositifs de stockage (avant et après traitement) ainsi que les ouvrages nécessaires au traitement feront partie du projet ainsi que les cuves nécessaires au transport de l'eau par voie maritime en période de sécheresse.

La distribution se fera en un seul point du village."

Art. 3.— Les dispositions du troisième alinéa de l'article 7 de la convention de financement précitée relatif aux engagements de la commune et plus particulièrement au délai de démarrage des travaux sont supprimées.

Les dispositions du quatrième alinéa de cet article 7 sont modifiées comme suit :

Au lieu de : "à exécuter cette opération dans le délai maximal de 30 mois à partir du démarrage" ;

Lire : "à exécuter cette opération au plus tard 24 mois à compter de la signature du présent avenant".

Art. 4.— Toutes les dispositions de la convention initiale de financement n° 183-03 du 22 septembre 2003 corrigée par l'avenant n° 77-04 du 28 mai 2004, non modifiées par le présent avenant, demeurent valables.

AVENANT n° 85-07 du 23 mai 2007 à la convention de financement n° 114-05 du 2 août 2005 relative au financement de la 1re tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Et :

- La commune de Punaauia, représentée par son maire M. Jacques Vii,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 114-05 du 2 août 2005 relative au financement de la 1re tranche des travaux définis par le schéma directeur d'adduction d'eau potable par la

commune de Punaauia en ce qui concerne le délai d'exécution de l'opération et la demande de solde.

Art. 2.— L'article 6 de la convention de financement initiale, relatif aux engagements de la commune, est partiellement modifié comme suit :

- a) *Au lieu de :* "exécuter cette opération dans un délai maximal de 20 mois à partir de la date de signature de la présente convention" ;
Lire : "exécuter cette opération au plus tard le 31 juillet 2009 ;
- b) *Au lieu de :* "demander le solde de cette opération dans un délai maximal de 32 mois à compter de la signature de la présente convention" ;
Lire : "demander le solde de cette opération au plus tard le 30 janvier 2010".

Art. 3.— Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

AVENANT n° 86-07 du 23 mai 2007 à la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe par la commune de Teva I Uta.

Entre :

- Le comité des finances locales de la Polynésie française, représenté par Mme le haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Et :

- La commune de Teva I Uta, représentée par son maire M. Victor Doom,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er.— Le présent avenant a pour objet de modifier la convention de financement n° 85-05 du 30 mai 2005 relative au financement de l'étude pour la reconstruction de l'école primaire de Mataiea-Mairipehe par la commune de Teva I Uta en ce qui concerne le coût total de l'étude et le concours financiers du Fonds intercommunal de péréquation.

Art. 2.— La convention de financement est partiellement modifiée comme suit :

- a) En son article 2 relatif à la description de l'opération :

Au lieu de : le coût total de cette étude est estimé à 159 630,32 euros, soit 19 049 000 F CFP ;

Lire : "le coût total de cette étude est estimé à 373 572,02 euros, soit 44 579 000 F CFP".

- b) En son article 3 relatif au plan de financement :

Au lieu de : "FIP (100 %), 159 630,32 euros, soit 19 049 000 F CFP ;

Lire : "FIP (100 %), 373 572,02 euros, soit 44 579 000 F CFP".

- c) En son article 4 relatif au montant de la dotation :

Au lieu de : "Le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation en autorisation de programme est calculé à hauteur de 159 630,32 euros (19 049 000 F CFP), soit 100 % du coût estimé de l'opération" ;

Lire : "Le montant du concours financier du Fonds intercommunal de péréquation en autorisation de programme est calculé à hauteur de 373 572,02 euros (44 579 000 F CFP), soit 100 % du coût estimé de l'opération".

Art. 3. — Toutes les autres dispositions de la convention initiale non expressément modifiées par le présent avenant sont et demeurent valables.

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

SERVICE DE L'URBANISME

PERMIS DE LOTIR

(Arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961)

CERTIFICAT DE CONFORMITE

N° 1335 MAA.AU

Référ. : - Arrêté n° 77 MLA du 24 août 2005 ;
- Arrêté n° 101 MAA du 25 mai 2007.

Les formalités, prévues au chapitre 1er du titre IV du code de l'aménagement de la Polynésie française, concernant les travaux du lotissement "Résidence Tamahana" sis à Arue, réalisés par M. Jean-Pierre Vernaudon pour le compte des conjoints Vernaudon, ayant été accomplies pour les lots numérotés 1 à 18, le présent certificat, prévu à l'article D. 143-5 du code précité, est délivré sous la responsabilité du lotisseur.

Fait à Papeete, le 29 mai 2007.
*Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,*
Luc FAATAU.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 2007**

COMMUNE DE FAA'A

5 avril 2007

PC n° 06-1827-4 MAA.AU, SARL Teoutearii, parcelle cadastrée n° 1285, section T, terre Tutuapare, route de Pamatai, RFO, construction d'un immeuble de 27 logements (Résidence Te Moana).

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT ET DES TUAMOTU-GAMBIER
POUR LE MOIS DE MAI 2007**

COMMUNE DE ARUE

16 mai 2007

N° 07-337-1 MAA.AU, M. André Laine, parcelle cadastrée n° 503, section K (partie B des terres Tehoatia et Faauraavaa

2) au PK 5,200, côté montagne, construction d'un bâtiment de deux (2) logements jumelés ;

N° 07-424-1, M. Stéphane Laille, parcelle cadastrée n° 162, section K (parcelle des terres Taipu 2 et Tetauaru) au PK 5, construction d'une maison d'habitation et d'une clôture.

COMMUNE DE FAA'A

22 mai 2007

N° 07-493-1 MAA.AU, SCI les Collines de Pamatai, parcelles cadastrées n° 52 et n° 59, section V (terres propriété Oscar-Haereraaroa partie, plateau et Vahiapa partie et Arevareva), construction d'un bungalow.

23 mai 2007

N° 04-1824-1, Mme Teurihei Mai, parcelle cadastrée n° 357, section I (lots 2 et 3 de la terre Matatea) au PK 5,500, côté mer, construction d'un snack (régularisation).

24 mai 2007

N° 07-538-1 MAA.AU, M. Mainui Tanettoa et Mlle Flore Poncet, parcelle cadastrée n° 1509, section T5 (lot n° 21 du lotissement Arevareva), construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2007

N° 06-1862-3 MAA.AU, Mme Caroline Metua, parcelle cadastrée n° 57, section R (terre Teonohua 3) à Saint-Hilaire, face au cimetière, modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIA'A O TE RA

16 mai 2007

N° 07-433-1 MAA.AU, M. Russel Huta, parcelle cadastrée n° 55, section AD (terre Teiriiri 3) à Tiarei au PK 23,300, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

22 mai 2007

N° 07-379-1 MAA.AU, M. Herenui François Faua, parcelle cadastrée n° 18, section AL (terre Tepuaraau) à Tiarei au PK 25, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-607-1, M. Jean-Pierre Maifano, parcelle cadastrée n° 59, section AW (lot A de la terre Teihipa) à Papenoo, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA

16 mai 2007

N° 07-45-1 MAA.AU, SCI Kahaia 27, parcelle cadastrée n° 812, section W (lot 27 du lotissement Le hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-47-1, SCI Kahaia 26, parcelle cadastrée n° 813, section W (lot 26 du lotissement Le hameau de Mahinarama), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-473-1, M. et Mme Stanislas et Valérie Tetohu, parcelle cadastrée n° 791, section V, issue de la division de la parcelle cadastrée n° 171, section V (terre Papatere) au PK 10,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

21 mai 2007

N° 06-2071-2 MAA.AU, M. Céline Teiva, parcelle cadastrée n° 70, section K (terres Teunutera 1 et 2), construction d'une maison d'habitation.

22 mai 2007

N° 07-454-1 MAA.AU, Mlle Joséphine Taiarui, parcelle cadastrée n° 63, section V (lot n° 5 de la terre Tautara), construction d'une maison d'habitation.

30 mai 2007

N° 06-1179-2 MAA.AU, M. et Mme Marc et Nathalie Morand, parcelle cadastrée n° 805, section W (lot 35 du lotissement Le hameau de Mahinarama), modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-472-2, M. Antonio Perez, parcelle cadastrée n° 807, section W (lot n° 39 du lotissement Le hameau de Mahinarama), modification d'une maison d'habitation.

31 mai 2007

N° 06-401-1 MAA.AU, M. Iona Manarani, parcelle cadastrée n° 410, section S (lot D du lot B du lot 2 de la terre Aaramea) au PK 10,500, quartier Raihauti, construction d'un bâtiment R + 1 de deux logements personnels (régularisation).

COMMUNE DE MOOREA-MAIAO

16 mai 2007

N° 07-013-1 MAA.AU, M. Louis Wane, parcelle cadastrée n° 85, section PR (lot 3 du lot 4 de la terre Perea Oa) à Papetoai au PK 14,200, côté mer, réalisation d'un parking ;

N° 07-317-1, M. Rudolph Toromona, parcelle cadastrée n° 13, section AR (parcelle D4 du lot D de la terre Temaire-Amatahiapoitai) à Afareaitu au PK 14, rue Maatea, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-390-1, Mlle Poema Kelley, terre Urufara 4, parcelle B, à Papetoai au PK 19,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-536-1, M. Walter Jones, parcelle cadastrée n° 62, section CR (parcelle de la terre Atiterai partie) à Teavaro au PK 1, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-547-1, M. Léon Jones, parcelle cadastrée n° 76, section CR (lot 1 B de la terre Honu) à Teavaro au PK 0,300, près de la pharmacie de Temae, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-588-1, M. Teihotu Amaru, parcelle cadastrée n° 70, section RI (lot 3 du domaine Tiahura) à Haapiti au PK 37,500, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

21 mai 2007

N° 07-428-1 MAA.AU, Mlle Heimata Mélodie Tang, parcelle cadastrée n° 46, section HA (lot 2 partie de la terre Maraehiva) à Haapiti-Atiha au PK 16,900, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-382-1, M. Hervé Lecor, parcelle cadastrée n° 34, section KB (parcelle 1 du lot 1 de la terre Teniuoviri) à Haapiti-Varari au PK 33,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

30 mai 2007

N° 06-85-4 MAA.AU, South Pacific Golf & Resort Development (SPGRD), parcelles cadastrées n° 5 et 9, section CV, 33, section CS, 3 et 4, section CT, 19 et 20, section DN (terre domaine Apitia) à Teavaro, construction de 62 résidences hôtelières (38 en plaine et 24 en coteaux) ;

N° 07-555-1, M. et Mme Marcelino et Gabrielle Tetohu, parcelle cadastrée n° 107, section EK (parcelle 9 du lot 4 de la parcelle A partie de la terre Tetahua) à Paopao au PK 8,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA

16 mai 2007

N° 07-395-1 MAA.AU, Mlle Milanda Maire Tuaira, parcelle cadastrée n° 118, section AK (lot 6 de la terre Raipai) au PK 21,900, côté montagne, vallée Orofero, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-399-1, M. Yves Fong, parcelle cadastrée n° 115, section AB (parcelle 1A partie surplus lot 8 de la terre Ativavau) au PK 19,200, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

23 mai 2007

N° 07-616-1 MAA.AU, Mlle Mareta Ellacott, parcelle cadastrée n° 32, section BB (terre Mautara) au PK 18,100, Papehûe, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2007

N° 07-103-2 MAA.AU, M. et Mme André Noguera, parcelle cadastrée n° 20, section BB (terre Temoa lot E du surplus du lot 3) au PK 18, quartier Papehûe, modification de terrassement et d'enrochement.

COMMUNE DE PAPARA

16 mai 2007

N° 07-346-1 MAA.AU, M. et Mme Clive et Hinano Cadousteau, parcelle cadastrée n° 35, section AD (lot 5 du lotissement Nuutere) au PK 32,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-418-1, Mme Katia Sanford, parcelle cadastrée n° 59, section BC (parcelle de la propriété Sanford) au PK 39, côté mer, construction d'une maison d'habitation.

23 mai 2007

N° 07-137-1 MAA.AU, M. Andy Rocco Gallet, parcelle cadastrée n° 15, section BD (lot n° 2 de la propriété Thébault) au PK 39,200, côté montagne, construction d'un bâtiment de préparation de "plats à emporter".

24 mai 2007

N° 07-290-1 MAA.AU, M. Joseph Patii, parcelle cadastrée n° 58, section AV (terre Vaiahu) au PK 38, côté montagne, près du magasin Alice, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-604-1, M. Ronald Bonno et Mlle Iolani Vaiora Young Pin, parcelle cadastrée n° 9, section AZ (lot 3 du partage du domaine Tehaamatai), construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2007

N° 06-412-2 MAA.AU, M. et Mme Haraura Mahaa, parcelle cadastrée n° 63, section AI (lot 28 du lotissement Vaipahu), modification d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PAPEETE

16 mai 2007

N° 07-020-1 MAA.AU.PPTE, M. Daniel Dorra, parcelle cadastrée n° 65, section EY (lot n° 17 du lotissement Anuanua), vallée de Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

18 mai 2007

N° 06-124-2 MAA.AU.PPTE, SCI Leza, parcelle cadastrée n° 39, section DE (lot A de la terre Otioitiroa Fenua Ute Teurupuaa) à Tipaerui, construction d'un bâtiment de trente-cinq (35) logements.

24 mai 2007

N° 06-132-1 MAA.AU.PPTE, commune de Papeete, parcelle cadastrée n° 46, section DH (terre Fenua Ute), réaménagement du plateau sportif de Tipaerui-Grand et construction d'une salle de cours et d'un local sanitaire ;

N° 07-036-1, SCI Anuanua, parcelle cadastrée n° 52, section EY (lot n° 21 du lotissement Anuanua) à Tipaerui, construction d'une maison d'habitation.

25 mai 2007

N° 07-037-1 MAA.AU.PPTE, SCI Anuanua, parcelle cadastrée n° 48, section EY (lot n° 22 du lotissement Anuanua), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-038-1, SCI Anuanua, parcelle cadastrée n° 45, section EY (lot n° 23 du lotissement Anuanua), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-040-1, M. Albert Teiti, parcelle cadastrée n° 56, section EY (lot n° 6 du lotissement Anuanua), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE PIRAE

22 mai 2007

N° 07-464-1 MAA.AU, SC Maheata, parcelles cadastrées n°s 292, 338 et 339, section R (lot 132 du lotissement Vetea), extension d'une maison d'habitation.

24 mai 2007

N° 06-1961-2 MAA.AU, CAMICA, parcelle cadastrée n° 367, section H (terre Tepohue 6), construction d'un espace de prière ;

N° 07-430-1, Mme Eliza Mahaa veuve Mau, parcelle cadastrée n° 263, section D (terre Afarerii lot 18), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-579-1, M. et Mme Joseph et Dominique Renvoyé, parcelle cadastrée n° 76, section E (lot 52 du lotissement Pater), construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2007

N° 07-128-1 MAA.AU, SEL Laboratoire d'analyses de biologie médicale, immeuble Hypo, Nahoata, réalisation d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale.

COMMUNE DE PUNAAUIA

16 mai 2007

N° 04-71-2 MAA.AU, SC Tupapa, emplacement du domaine public fluvial au droit des terres Mouahoau et Fareraurea, à la zone industrielle de la Punaruu, modification d'un pont ;

N° 07-332-1 M. Mohcen Benamara et Mlle Valérie Hinanui Lis, parcelle cadastrée n° 422, section H (lot 93 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-387-1, M. Christophe Chung Sine, parcelle cadastrée n° 13, section AR (lot G 188 du lotissement Lotus), construction d'une maison d'habitation.

21 mai 2007

N° 07-575-1 MAA.AU, SCI Teura Nui, parcelle cadastrée n° 346, section H (lot 17 du lotissement Green Vallée Nui), construction d'une maison d'habitation.

22 mai 2007

N° 06-963-2 MAA.AU, M. et Mme Alban et Isabelle Clech, parcelle cadastrée n° 231, section H (lot 64 du lotissement Green Vallée), modification d'une maison d'habitation ;

N° 07-315-1, SCI RLC David, parcelles cadastrées n°s 78 et 80, section BN (parcelle détachée du lot 3 du partage de la partie basse de la propriété Roger-Sage) au PK 14,500, côté montagne, construction d'un bâtiment à usage de hangar d'entrepôt ;

N° 07-374, M. Patrick Laine, parcelle cadastrée n° 284, section H (lot 42 du lotissement Green Vallée Iti), enrochement et construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-386-1, M. Nicolas Broseus et Mlle Miimia Cridland, parcelle cadastrée n° 363, section H (lot 34 du lotissement Green Vallée Nui) au PK 7,600 près de l'université du Pacifique, construction d'une maison d'habitation et d'un mur de soutènement ;

N° 07-432-1, M. Edouard Yap Ko Up Shon, parcelle cadastrée n° 245, section BI (terre Teporifaaite, parcelle du lot 4), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-458-1, M. Robert Le Caill, parcelle cadastrée n° 192, section M (lot 1 de la propriété Nordhoff) au PK 12,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-525-1, Mlle Turia Richmond, parcelle cadastrée n° 271, section H (lot n° 48 du lotissement Green Vallée), construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2007

N° 07-480-1 MAA.AU, M. et Mme Maco et Hinano Tau, parcelle cadastrée n° 690, section M (parcelle B du lot C de la terre Vaitahuri), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-486-1, Mlle Mirella Tumahai, parcelle cadastrée n° 229, section L (lot C de la terre Maveraura 2) au PK 11,400, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-532-1 M. Abel Tessier, parcelle cadastrée n° 515, section N (lot A de la propriété Fortuné-Teissier), construction d'une maison d'habitation.

25 mai 2007

N° 06-1383-4 MAA.AU, SARL The Sunset, parcelle cadastrée n° 157, section AP (lot A du lotissement "résidence Miri", 2e tranche), construction d'un bâtiment de dix-huit (18) logements.

31 mai 2007

N° 07-568-1 MAA.AU, M. et Mme Tumaiterai et Joséphine Parau, parcelle cadastrée n° 478, section O (lot D parcelle B du lot 8 de la propriété Teissier-Fortuné) au PK 13, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA

16 mai 2007

N° 07-392-1 MAA.AU, M. Atani Aiamu, parcelle cadastrée n° 169, section AS (lot 2 parcelle F de la terre Atitiaha 3) à Mataiea au PK 46,900, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-394-1, M. Ferdinand Peu, parcelle cadastrée n° 18, section CE (parcelle plateau Te Puarata partie) à Mataiea au PK 45,200, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

22 mai 2007

N° 07-499-1 MAA.AU, Mlle Heima Lenoir, parcelle cadastrée n° 68, section BE (lot 4 des terres Autara et Mataatia) à Papeari au PK 52, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-502-1, M. Joël Tehei Teiva, parcelle cadastrée n° 92, section BR (terre Teiriiri 2 lot 1, lot A) à Papeari au PK 54,600, côté montagne, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-518-1, M. Manoël Faua, parcelle cadastrée n° 42, section BO (terres Teavipeepee 1 et 2, parcelle du lot 1, côté mer) à Papeari au PK 53,700, côté mer, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-608-1, M. Georges Cronsteadt, parcelle cadastrée n° 61, section AM (lots 1 et 2 de la terre Atimaeva) à Mataiea au PK 45,500, côté montagne, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE ARUTUA

24 mai 2007

N° 07-402-1 MAA.AU.TG, M. Tagata Rehua, parcelle de la terre Oaia (volume 17 n° 185) à Apataki, construction d'une maison d'habitation.

31 mai 2007

N° 07-117-2 MAA.AU.TG, M. Robinson Beniamina Timi, parcelle cadastrée n° 47, section H (terre Pahava 2), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FAKARAVA

31 mai 2007

N° 07-674-1 MAA.AU.TG, M. et Mme Irwing et Victoire Johnston, parcelle de la terre Teuhava, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE FANGATAU

16 mai 2007

N° 07-343-1 MAA.AU.TG, Mme Teipotemarama Maruake épouse Tiaahu, parcelle cadastrée n° 229, section A (parcelle de la terre Tatakoto) à Fakahina, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE GAMBIER

16 mai 2007

N° 07-419-1 MAA.AU.TG, Mlle Sandrine Rata, parcelle de la terre Karorua (PV de bornage n° 139) à Mangareva, Rikitea, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE HAO

24 mai 2007

N° 07-439-1 MAA.AU.TG, M. Stélio Pedersen, parcelle cadastrée n° 21, section AK (terre Puera), construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE MAKEMO

16 mai 2007

N° 07-429-1 MAA.AU.TG, M. Tahua Tuarea, parcelle cadastrée n° 38, section A (terre Pagehava), construction d'une maison d'habitation.

24 mai 2007

N° 07-560-1 MAA.AU.TG, Mme Poroa Kote épouse Tuiho, parcelle cadastrée n° 193, section A (terre Moturama), construction d'une maison d'habitation.

25 mai 2007

N° 06-2036-2 MAA.AU.TG, commune de Makemo, parcelle cadastrée n° 178, section A (terre Tamara), construction d'une salle omnisports couverte et ouverte (sans tribune).

COMMUNE DE MANIHI

16 mai 2007

N° 07-328-1 MAA.AU.TG, Mme Lucie Vahinerii Tihoni, parcelle cadastrée n° 158, section H (terre Marachopati 4), construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-335-1, Mme Taitua Ragivaru veuve Raveino, parcelle cadastrée n° 45, section H (terre Tikakaea 1), construction d'une maison d'habitation.

22 mai 2007

N° 07-631-1 MAA.AU.TG, M. Xavier Michel, parcelle cadastrée n° 15, section H (terre Huarago), construction d'un local technique (station de radio privée).

31 mai 2007

N° 07-427-1, Mlle Nelly Tetia Sue, parcelle cadastrée n° 206, section B (terre Rahotaka) à Ahe, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE RANGIROA

16 mai 2007

N° 07-232-1 MAA.AU.TG, M. Martie Tanepau, parcelle cadastrée n° 879, section A (partie de la terre Mahai 1) à Rairoa, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-452-1, M. Patrick Boutes, parcelle cadastrée n° 1235 à détacher de la parcelle cadastrée n° 738, section A (terre Motufara) à Avatoru, construction d'une maison d'habitation en trois (3) modules.

22 mai 2007

N° 07-213-2 MAA.AU.TG, M. Jérôme Natua, parcelle cadastrée n° 50, section AC (parcelles A et E de la terre Tetahora 6) à Tikehau, construction d'une maison d'habitation ;

N° 07-520-1, M. Patrice Andraud, parcelle cadastrée n° 1420, section B (lot n° 9 du lotissement Arii Nui) à Tiputa, construction d'une maison d'habitation.

COMMUNE DE TATAKOTO

31 mai 2007

N° 07-336-1 MAA.AU.TG, M. Charles Rogonui Tagata, parcelle cadastrée n° 737, section C (terre Raumea), construction d'une maison d'habitation.

**MINISTERE DES AFFAIRES FONCIERES
ET DE L'AMENAGEMENT**

AVIS N° 1850 MAA/DAF/CAD

En application de l'article 22 de la délibération n° 90-126 du 13 décembre 1990, il est porté à la connaissance du public que les sections suivantes, classées par commune, sont soumises à la conservation cadastrale :

Commune de Taiarapu-Est

- section de Tautira : DA, DB et DC ;
- section de Faaone : AK, AL, AM, AN, AO, AP, AR, AS, AT, AV, AW et AX.

Commune de Taiarapu-Ouest

- section de Teahupoo : CA, CB, CC, CD, CE, CH, CI, CK, CL, CM, CN, CO, CP et CR ;
- section de Toahotu : AN et AO ;
- section de Vairao : BB, BC, BD, BE, BH, BI, BK, BL, BM, BN, BO, BP, BR, BS, BT, BV, VA, VB, VC, VD, VE, VH, VI et VK.

Commune de Hitia'a O Te Ra

- section de Hitia'a : AE, AH, AI, AK, AL, AM, AN, AO, AP, BB, BC, BD, BE, BH et BI ;
- section de Tiarei : BB, BC, BD, BE et BH.

Commune de Tumaraa

- section de Fetuna : EA, EB, EC, ED, EE, EH, EI, EK, EL, EM, EN, EO, EP, ER, ES, ET, EV, EW et EX ;
- section de Vaiaau : CL, CM, CN, CO, CP, CR, CS, CT, CV, CW, CX, CY, CZ, DA, DB, DC et DD.

Commune de Taputapuatea

- section de Puohine : RC, RD, RE et RH.

Commune de Tahaa

- section de Faaaha : BE, BH, BI et BK ;
- section de Haamene : HA, HB, HC, HD, HE, HH, HI, HK, HL, HM, HN, HO, HP, HR et HS ;
- section de Hipu : AA, AB, AC et AD ;
- section de Iripau : PA, PB, PC, PE, PH, PI, PK, PL, PS, PT, PV, PW et PX ;

- section de Niua : NA, NB, NC, ND, NE, NH, NI, NK, NL, NM, NO, NP, NR, NS, NT et NV ;
- section de Ruutia : RA, RB, RC, RD, RE, RH, RI et RK ;
- section de Tapuamu : TA, TB, TC, TD, TE, TH, TI, TK, TL et TM ;
- section de Vaitoare : VA, VB, VC, VD et VE.

Les terres situées dans ces zones devront être identifiées dans les actes qui les concernent par les références du nouveau cadastre (commune, section, numéro de la parcelle, nom de la terre, surface).

Fait à Papeete, le 29 mai 2007.
Le ministre des affaires foncières
et de l'aménagement,
Luc FAATAU.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Dépôt de l'état des créances

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Patrick MONNERET, associé de la SNC ERIDAN, RCS Papeete n° 8052 B, BP 42472 Fare Tony.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SA UNICOM FINANCE, RCS Papeete n° 5710 B.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL HTE CONSTRUCTION, RCS Papeete n° 8346 B.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Patrick PEREZ, associé la SNC ERIDAN, RCS Papeete n° 8052 B.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Wilfrid Tafaiirira ARAVETUPU, RCS Papeete n° 36428 B.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de la SARL OCEANE PRODUCTION, RCS Papeete n° 1073 B.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de M. Michel TUAHINE, BP 1440 Uturoa, RCS Papeete n° 29520 A.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de l'EURL AIR TAHITI AIR SERVICE, RCS Papeete n° 9439 B.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Avis de dépôt de l'état des créances de Mme Marie-Thérèse TETAABI, adresse : BP 5725 Pirae, RCS Papeete n° 27938 A.

Dépôt de l'état des créances au tribunal mixte de commerce de Papeete où les réclamations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la date de la présente publication.

Dépôt de l'état de collocation

Avis de dépôt de l'état de collocation de Mme SANQUER épouse CHEVALIER, RCS de Papeete n° 40130 A.

L'état de collocation a été déposé au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete. Les contestations seront recevables dans un délai de trente jours à compter de la présente publication auprès du tribunal de première instance de Papeete. Publication légale : La Dépêche de Tahiti du 22 mai 2007.

SELARL GROUPE AVOCATS

SELARL au capital de 1 300 000 F CFP

RCS Papeete n° 6575 B - N° TAHITI 433979

**Siège social : Papeete, 477 boulevard Pomare
BP 548 - 98713 Papeete**

Conformément aux statuts, lors de l'assemblée générale mixte du 25 mai 2007, il a été décidé de nommer en qualité de nouveau cogérant, pour une durée indéterminée à compter de ce jour, M. Olivier MAZZOLI, né le 11 janvier 1970 à Rouen, de nationalité française, demeurant Marina Taina, Punaauia, Tahiti.

Il en résulte les modifications suivantes :

Ancienne mention

Cogérants : Mme Marie-Josée LEOU épouse POMMIER et M. Gilles JOURDAINNE.

Nouvelle mention

Cogérants : Mme Marie-Josée LEOU épouse POMMIER, MM. Gilles JOURDAINNE et Olivier MAZZOLI.

*Pour avis,
La gérance.*

**Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete**

Par jugement en date du 14 juin 2006, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 septembre 2005, aux termes duquel M. Steve Marama BERDICHEVSKI-POROI et Mme Maire HAEREHOE son épouse, demeurant ensemble à Faa'a, Pamatai, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur, pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

Me MIGUEL GRATTIROLA, avocat à la cour

Cession de droit au bail

Selon acte sous seing privé en date, à Papeete, du 31 mai 2007, enregistré à Papeete le 4 juin 2007, n° 4086/32, folio 104, il a été cédé par :

GAUGUIN SPIRIT, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 000 F CFP dont le siège social est BP 1635 Fare Tony, 138, avenue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti, Polynésie française, RC n° 8889 B, n° TAHITI 629741, représentée par son gérant en exercice,

A

La SARL MAXIMMO, société à responsabilité dont le siège social est BP 43743 Fare Tony, 138, avenue du Commandant-Destremeau, Papeete, Tahiti, Polynésie française, RC n° 04 47 B, n° TAHITI 709592, et dont l'activité est une agence immobilière, numéro de carte professionnelle 05-1, téléphone : 507 272, fax : 507 273, agissant par la personne de son gérant en exercice,

Le droit au bail commercial des lieux, objet du bail, sis angle rue Cook et avenue Destremeau : bail commercial "tous commerces" signé à Papeete en date du 13 juin 2002, enregistré à Papeete le 20 juin 2002, folio 20, bordereau 609/26,

Moyennant un prix de 1 500 000 F CFP, payé comptant, et versé en séquestre en totalité entre les mains de Me Miguel GRATTIROLA, avocat à la cour, demeurant BP 40123 Fare Tony, immeuble Grand-Hôtel, avenue du Commandant-Destremeau, à Papeete.

Les oppositions seront reçues chez l'avocat où il a été fait, à cette fin, élection de domicile. Elles devront être faites au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des publications légales prévues.

Pour insertion,

Me Miguel GRATTIROLA, avocat à la cour.

**Mes Serge VILLET et Julien CHAN, notaires associés
BP 98717 Punaauia, Cedex 01**

PACIFIC PVC

**Société à responsabilité limitée
au capital de 53 000 000 F CFP**

divisé en 5 300 parts de 10 000 F CFP

**Siège social : Papeete, vallée de Tipaerui,
Tahiti, Polynésie française**

RCS Papeete n° 7610 B - n° TAHITI 538397

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts de la SARL PACIFIC PVC reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, les 5 et 6 juin 2007, les modifications suivantes aux mentions anciennement publiées :

Ancienne mention

Gérance : MM. Patrick SIU, demeurant à Punaauia, et Alain SIU, demeurant à Punaauia.

Nouvelle mention

Gérance : M. Patrick SIU, demeurant à Punaauia, et Mme Sylvie SIU épouse SNOGAN, demeurant à Punaauia.

Pour avis et mention,

Me Julien CHAN, notaire associé.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
Notaire à Papeete

SCI FAAHUE VALLEY
Société civile immobilière
Capital : 200 100 000 F CFP
Siège social : Tahaa, section de commune de Hipu
RC Papeete n° 3164 B

Avis de clôture de liquidation

L'assemblée extraordinaire des associés, réunie le 22 mai 2007 à la diligence du liquidateur, M. Patrick BROWN, demeurant à Mataiea, BP 15225, a approuvé le compte définitif de liquidation et a prononcé la clôture de la liquidation.

Les comptes du liquidateur ont été déposés au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Le liquidateur.

**SOCIETE CIVILE CULTURELLE
THEATRALES ET ARTISANALES**

Avis de constitution

Il a été constitué une société ayant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : Société civile culturelle théâtrales et artisanales.

Forme : Société civile.

Capital social : 20 000 F CFP.

Siège social : BP 414 Maharepa, Paopao, Moorea, Polynésie française.

Objet social : Le développement, la promotion et la vente des activités folkloriques, culturelles ou modernes et artisanales, destinées à être produites sur le territoire et à l'étranger.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Associés : Les associés sont tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales.

Gérant : A l'assemblée générale extraordinaire du 9 juin 2007, des deux associés composant la société, il a été décidé à l'unanimité que M. Daniel TEHARURU sera le gérant de la société susnommée.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis et mention,
Le gérant.

Etude de Me Dominique DUBOUCH
notaire à Papeete

Par jugement en date du 28 mars 2007, a été homologué l'acte authentique reçu par Me Dominique DUBOUCH, notaire à Papeete, le 22 novembre 2005, aux termes duquel M. Michel GULLOUX et Mme Sidonie HERSART DE LA VILLEMARQUE son épouse, demeurant ensemble à Punaauia, ont déclaré renoncer au régime de la communauté légale qui était le leur pour adopter le régime de la séparation de biens, tel qu'il est établi par les articles 1536 à 1541 du code civil.

SARL CASTOR, Arue
RC n° 0681 B - N° TAHITI 768360

Une cession de 51 parts sociales (50 à 100) a été effectuée par M. Raphaël LECOMTE en faveur de M. Jérôme NOUCHET, le 13 avril 2007. M. LECOMTE démissionne de la gérance de la société et il a été décidé de nommer M. Kevin HOLOZET.

Pour avis.

SARL FURIOUS TIRES, Papeete
RC n° 0682 B - N° TAHITI 768648

Une cession d'une part sociale (100) a été effectuée par M. Raphaël LECOMTE en faveur de M. Jérôme NOUCHET, le 13 avril 2007. M. LECOMTE démissionne de la gérance de la société et il a été décidé de nommer M. Stéphane GASSERT.

Pour avis.

SARL JKR, Arue
RC n° 6211 B - N° TAHITI 784009

Une cession de 33 parts sociales (34 à 66) a été cédée par M. Raphaël LECOMTE en faveur de M. Jérôme NOUCHET, le 13 avril 2007. M. LECOMTE démissionne de la gérance de la société et il a été décidé de nommer M. Kevin HOLOZET.

Pour avis.

SARL JKR, Arue
RC n° 6211 B - N° TAHITI 784009

Une cession de 66 parts sociales (1 à 66) a été cédée par M. Jérôme NOUCHET, en faveur de M. Kevin HOLOZET le 8 juin 2007.

Pour avis.

SARL CASTOR, Arue
RC n° 0681 B - N° TAHITI 768360

Suite à la démission de M. Kevin HOLOZET le 8 juin 2007, il a été décidé de nommer M. Stéphane GASSERT pour la gérance de la société.

Pour avis.

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAMOJA

Avis de constitution

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete (Tahiti), 85, rue du Commandant-Destremeau, le 8 juin 2007, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE MAMOJA, par abréviation SCI MAMOJA.

Forme : Société civile immobilière.

Capital social : 190 000 F CFP divisés en 380 parts de 500 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leur apport respectif.

Siège social : Punaauia, résidence MANU ITI, bâtiment MANU ITI III, appartement A3, BP 13012 - 98717 Punaauia.

Objet social : L'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location de tous immeubles, ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil,

toute division et approbation desdits immeubles ainsi que l'édification de toutes constructions à usage d'habitation, commercial, professionnel ou industriel sur ces immeubles, les emprunts bancaires destinés à la réalisation de l'objet, la location en totalité ou par lot, des immeubles sociaux et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de ventes, échanges ou apports en société, et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser le développement, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années.

Gérance : Mme Monique Josette ALVADO épouse de M. Eric MARTINATTI, demeurant à Punaauia, PK 9,100, côté mer.

Cession de parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

SOCIETE TAHITIENNE DES TECHNIQUES DU TOIT EURL
au capital de 5 400 000 F CFP porté à 12 000 000 F CFP
Adresse : Arue, route de l'Eau royale
N° RCS : 2330 B - N° TAHITI : 113977

Par décision du 29 mai 2007, l'associé unique a décidé une augmentation du capital social de 6 600 000 F CFP par apports en numéraire, ce qui entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Capital social : 5 400 000 F CFP.

Nouvelle mention

Capital social : 12 000 000 F CFP.

Pour avis,
La gérance.

**SOCIETE POLYNESIENNE
DE DEVELOPPEMENT TOURISTIQUE (SPDT)**
Société anonyme au capital de 22 500 000 F CFP
Siège social : Papeete, centre Vaima, boulevard Pomare
RC n° 603 B - N° TAHITI 43232

Le conseil d'administration, en sa séance du 6 juin 2006, a renouvelé le bureau du conseil pour les six années à venir. Suite à quoi, il est composé comme suit :

- M. James Downey ;
- M. Philippe Vasseur ;
- Mme Gall Vincenzi épouse Bianchi ;
- Mme Renée Ventimiglia.

Pour avis,
Le conseil d'administration.

Etude de Me Philippe CLEMENCET, notaire,
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti

Suivant acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 5 juin 2007, il a été constitué une société dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE J-W.

Forme : Société civile.

Capital : 120 000 F CFP, constitué uniquement d'apport en numéraire.

Siège social : Papeete, zone industrielle de Fare Ute, chez Kim Fa.

Objet :

- l'acquisition, la prise à bail, la mise en valeur, la location et la gestion de tous immeubles ainsi que la prise de participation dans toutes sociétés ayant un caractère civil ;
- toute division et appropriation desdits immeubles, ainsi que l'édification de toutes constructions sur ces immeubles ;
- la location, en totalité ou par lots, des immeubles sociaux, et éventuellement et exceptionnellement, l'aliénation de ceux de ces immeubles devenus inutiles à la société au moyen de vente, échanges ou apports en sociétés ;
- les emprunts auprès de banques publiques, privées, ou de particuliers, nécessaires à la réalisation de son objet social.

Durée : 99 ans.

Gérante : Mlle Wiwine Liu Sing, demeurant à Papeete.

Cession de parts : Les cessions sont libres entre associés. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'avec le consentement de la gérance.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le notaire.

IMPORT PACIFIC SERVICES
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 000 000 de francs CFP
Siège social : zone industrielle de la Punaruu
Punaauia - Tahiti, Polynésie française

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 7 juin 2007, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Dénomination sociale : IMPORT PACIFIC SERVICES, par abréviation IPS.

Forme sociale : Société à responsabilité limitée.

Siège social : zone industrielle de la Punaruu, Punaauia, Tahiti, Polynésie française.

Objet social :

- l'importation, le négoce, la vente en gros ou au détail de tous articles et biens mobiliers divers, et notamment de matériel médical, scolaire et matériel de bureau ;
- l'importation, le négoce, la fabrication, la vente en gros ou au détail de tous articles textiles de confection, d'ameublement, et notamment les vêtements et matériels professionnels ;
- l'exercice de toutes activités commerciales annexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de

création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée de la société : 99 ans à compter de la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Gérance : MM. Damien Henry, demeurant à Faa'a, Pamatai, et Yann Osmond, demeurant à Faa'a, Pamatai.

Immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

**Me Philippe CLEMENCET, notaire
Titulaire d'un office notarial
85, rue du Commandant-Destremeau
Papeete, Tahiti**

Suivant acte reçu aux minutes de Me Philippe CLEMENCET, notaire à Papeete, le 7 juin 2007, enregistré à Papeete le 11 juin 2007, folio 106, bordereau 4165/1,

M. Michaël André BASTEL, garagiste, époux de Mme Marie-Louise YU HING son épouse, demeurant ensemble à Arue, immeuble Siao, appartement 13, né à Rochefort, Charente-Maritime, le 20 juillet 1973,

A vendu à :

La société dénommée MC IMPORT, société à responsabilité limitée au capital social d'un million de francs CFP, ayant son siège social à Afaahiti, BP 8422, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 8725 B, n° TAHITI 618769,

La branche d'activité de vente de pièces détachées, de consommables et de produits d'entretien automobiles, provenant d'un fonds de commerce de garage,

Moyennant le prix de sept millions de francs CFP (7 000 000 F CFP). Prise de possession le même jour.

Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites, à peine de forclusion, dans les dix jours de la dernière en date des publications légales à Papeete, 85, rue du Commandant-Destremeau, au siège de l'office notarial de Me Philippe CLEMENCET, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier.

*Pour première insertion,
Me Philippe CLEMENCET.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à la résidence de Papeete
(île de Tahiti)**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Alexandre YAO, notaire par intérim à Papeete (île de Tahiti), suppléant Me Bernard BRUGGMANN,

notaire titulaire en congé, le 8 juin 2007, de la société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Dénomination : NOERA NUI.

Siège : Lot n° 38 de la résidence Le Régent, rue du Régent-Paraita à Papeete, ou BP 52164 - 98716 Pirae.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Objet : En Polynésie française, l'acquisition, la mise en valeur, l'administration, l'exploitation, la prise à bail, la location en totalité ou en partie de tous immeubles bâtis ou non bâtis.

Capital social : 100 000 F CFP, apports en numéraire.

Gérance : Mlle Evelyne Renée TRACQUI, fonctionnaire, demeurant à Pirae, résidence Le Belvédère, route Fare Rau Ape, ou BP 52164, 98716 Pirae, célibataire.

Parts sociales : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés, toutes les autres cessions y compris celles au profit de conjoints, ascendants ou descendants d'associés, doivent être agréées par la gérance.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

*Pour avis,
Me Alexandre YAO,
notaire par intérim.*

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION QUARTIER HAUMAU'A PETANQUE DE PAPARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 avril 2007)

Présidente	:	ANAU Louissette
Vice-président	:	HAPAITAHAA Terii
Secrétaire	:	KASPARD Hilda
Secrétaire adjointe	:	TEREI Meherio
Trésorière	:	TEREI Marie-Claude
Trésorière adjointe	:	REID Marie-Christine
Assesseurs	:	TEREI Neinei MAIHI Ueva

ASSOCIATION SPORTIVE TEARAA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mai 2007)

Président	:	OITO Yvanhoé
Vice-président	:	MAIHI Teriitepaiatua
Secrétaire	:	TUAIIRA Heinera
Secrétaire adjoint	:	MARAEA Jean-Pierre
Trésorier	:	TETUIRA Narii
Trésorière adjointe	:	OITO Henriette
Assesseurs	:	TEHIVA Thierry OITO Didier NUU Ravero NUU Dorine

ASSOCIATION SPORTIVE TEPARIMA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2007)

Président d'honneur : AVAEORU Raymond
Président : BEA Rani
Vice-président : RIARIA Freddy
Secrétaire : PAEAMARA Moetu
Secrétaire adjointe : FARAIRE Gilberte
Trésorière : WATANABE Christiane
Trésorière adjointe : FARAIRE Isabelle

COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE DE MAMU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 2007)

Présidente : TRAFTON Myrna
Vice-présidente : FIU Lisbeth
Secrétaire : TUANUA Augusta
Secrétaire adjointe : VAITE Turia
Trésorière : ROYER Dorita
Trésorière adjointe : MA Lovina

COMITE DES ARTISANS DE HAKAHAU, UA POU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2007)

Présidente d'honneur : HAPIPI Rose
Président : BRUNEAU Marcel
Vice-présidente : PAHUTOTI Marilyne
Secrétaire : KAIHA Sylvie
Secrétaire adjoint : TAEREA Léonide
Trésorier : TAHIATUTUTAPU Teiki
Trésorier adjoint : AHARAU Léonard
Assesseur : TAEREA Lino

SYNDICAT DES EMPLOYES DU DEVELOPPEMENT RURAL (SYEDER)*Modification de statuts*

Les articles 2, 3, 8 et 15 du statut ont été modifiés.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2007)

Secrétaire général : NIUAITI Luciano
Secrétaires généraux adjoints : LIAO Yannick
FAUA Aquisan
RAMEHA Léon
Secrétaire archiviste : BUIILLARD Emile
Secrétaire archiviste adjointe : LAINE Lucie
Trésorière : MAITERE Louise
Trésorière adjointe : GATATA Noémi

**TAATIRA'A RIMA'I MANA HERE
NO MAHAENA**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 juin 2007)

Présidente : PAARI Céline
Secrétaire : TEMANUPAIOURA Adeline
Trésorière : TEHOIRI Tarome

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
SAINT-HILAIRE DE FAA'A**

(Tirage effectué le 2 juin 2007)

1er lot	1 ordinateur	n° 20 360
2e lot	1 week-end pour 2 personnes à Tikehau	n° 14 595
3e lot	1 appareil de massage pour les pieds	n° 11 264
4e lot	2 nuits dans un hôtel	n° 10 670
5e lot	1 week-end pour 2 personnes dans une pension	n° 23 363
6e lot	2 nuits d'hôtel + petits-déjeuners	n° 22 012
7e lot	1 mini-chaine Panasonic	n° 23 224
8e lot	1 micro-ondes de 30 L	n° 23 739
9e lot	1 brunch tahitien pour 2 personnes	n° 27 228
10e lot	1 bon pour 2 repas	n° 12 443
11e lot	1 Moorea pass pour le week-end	n° 22 207
12e lot	1 lot de 3 perles	n° 20 943

ASSOCIATION ARTISANALE ANIAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 avril 2007)

Président : TAIAAPU Raphaël
Vice-président : TAIAAPU Clovis
Secrétaire : TAIAAPU Stéphanie
Secrétaire adjointe : ROOTUEHINE Gilda
Trésorier : TAIAAPU Raiarii
Trésorière adjointe : TAIAAPU Marie-Yolinda

ASSOCIATION TE TAMA ORI NO MATAIREA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 mars 2007)

Président : IHORAI Théophile
Vice-présidente : MARA Diana
Secrétaire : HAUMANI Laina
Secrétaire adjoint : TUIHANI-TEHEIURA Rolland
Trésorière : IHORAI Huguette
Trésorière adjointe : TUIHANI-TEHEIURA Roseline
Assesseurs : MENDIOLA Maire

ASSOCIATION SPORTIVE TIARE HINANO

MODIFICATION DU BUREAU :
(27 mars 2007)

Président : GERMAIN Pierre
Secrétaire : RUSSEL Théodore
Trésorier : CHAN Frédéric

**ASSOCIATION FAMILIALE HAUMANA
anciennement dénommée
ASSOCIATION HAUMANA NO TARAVAO AFAAHITI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mars 2007)

Président : TERIITEMOEHAA Max
Vice-président : MANEA Ferdinand
Secrétaire : MAUORE Steve
Secrétaire adjoint : TEIHOTAATA Ismaël
Trésorier : TETIHIA Diego
Trésorière adjointe : TERIITEMOEHAA Victorine
Assesseur : HIRO Mimosa

DISTRICT DE VOLLEY-BALL DE RAPA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2007)

Président : TETUAMANUHIRI Alexandre
Vice-présidente : PUKOKI Claire
Secrétaire : TAMATA Georgina
Trésorier : PUKOKI Claude

**CHAMBRE SYNDICALE DES ENTREPRENEURS
DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 2007)

Président : MOUSSET Pascal
Vice-président : POLLOCK Edouard
Secrétaire : DOGBA Raoul
Trésorier : POILLIOT Pascal

**ASSOCIATION POUR LA FORMATION AUX METIERS
DU TOURISME ET DE L'HOTELLERIE (AFOMETH)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2007)

Président : MONTARON Alfred
Vice-président : TEROROTUA Roger
Secrétaire/trésorier : VANIZETTE William
Assesseurs : YUNE Maurice
BEAUMONT Vincent
GROLLEMUND Renaud
NHUN FAT Thierry

**ASSOCIATION DES MEMBRES DE L'ORDRE
DES PALMES ACADEMIQUES
SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2007)

Président d'honneur : ELLACOTT Alban
Membres d'honneur : MATOHI Marguerite
LEGUENNEC Georgia
THORAVAL Jean
Présidente : SHIGETOMI Yvonne
Vice-présidente : COULON Moetu
Secrétaires : GUEHO Alain
COURBON Marie-Hélène
Trésoriers : BABIN Yves
DUQUENNE Daniel
Assesseurs : BOLE Michèle
LESQUIER Nicole
LITCHLE Yvette

**ASSOCIATION SPORTIVE JAM
JEUNESSE ATHLETIQUE DE MAKEMO**

Modification de statuts
(14 août 2005)

La durée du bureau a été prolongée pour une durée maximale de 5 ans.

ASSOCIATION SPORTIVE DU COLLEGE HENRI-HIRO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 avril 2007)

Président : GONTE Gérard
Secrétaire : COGNEZ Jean-François
Secrétaire adjoint : TEMEHARO John
Trésorier : CREUZOT Jean-François
Trésorière adjointe : LABASTIE Sylvie

ASSOCIATION TE IHI REVA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mai 2007)

Présidente : GRAFFE Stacey
Secrétaire : HAREA Wendy
Trésorier : LAROCHE Teva
Trésorier adjoint : JAVERZAT Pierre-Yves

**SYNDICAT POLYNESIEN DES ENTREPRISES
ET PRESTATAIRES DE SERVICE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 mai 2007)

Président : LEGALL Patrick
Vice-présidents : PLEE Christophe
PASCAL Gilles
Secrétaire : BOUZARD Sébastien
Trésorier : GUGIMAIER Jean-Claude
Membres : PELLERIN Michel
DOUTON Albert
DURECU Rudy
GALINA Bernard
COWAN Vetea
DAFNET Bertrand
JURION Nadia

**RESULTATS DE LA TOMBOLA DE L'ASSOCIATION
DES PARENTS D'ELEVES DU COLLEGE
ET DE L'ECOLE NDA**

(Tirage effectué le 28 avril 2007)

1er lot	un ordinateur	n° 13 157
2e lot	un aller/retour Papeete-Auckland	n° 11 132
3e lot	un aller/retour Papeete-Auckland	n° 27 470
4e lot	un aller/retour Papeete-Los Angeles	n° 21 995
5e lot	un Boom Blaster	n° 15 347
6e lot	une machine à laver	n° 14 222
7e lot	un lot de 50 parpaings	n° 17 469
8e lot	un ensemble parure	n° 10 459
9e lot	deux repas	n° 15 670
10e lot	un rice-cooker	n° 21 505
11e lot	un bijoux fantaisie	n° 17 069

COMITE ORGANISATEUR TANA OA NUI

Modification de statuts
(4 mai 2007)

Les statuts du comité organisateur Tana Oa Nui ont été modifiés.

**DELEGATION DU COMITE TERRITORIAL DES SPORTS
DE RAIVAVAE (CTS)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 mai 2007)

Président d'honneur : TEIPOARII Marcel
Président : TETARONIA Teuratua
Vice-président : MOEVAI Mesmin
Secrétaire : TEHAHE Antinea
Secrétaire adjoint : TAMAITITAHIO Gilbert
Trésorière : VARUATUA Elisa
Trésorier adjoint : FLORES Sablan

ASSOCIATION CULTURELLE TAMARII AVERA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(18 mai 2007)

Président : PAPARAI Tataria
Vice-président : MOEAU Dominique
Secrétaire : MARA Teamo
Trésorière : TAVITA Vadine

ASSOCIATION MOUVEMENT DE JEUNESSE FARE POE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2007)

Président : THUAU Marc
Vice-président : NATUA Toofa
Secrétaire : HAUATA Heidy
Secrétaire adjoint : TERAJ Ramon
Trésorière : PANI Linda
Trésorière adjointe : MOO FAT Laetitia

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS ARTISANALES
ET CULTURELLES AMUITAHIRAA TE TAIMANU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 mars 2007)

Présidente : HAATI Maara
Vice-présidentes : MAIRAU Taaroa
FLORES Urarii
TERAITEPO Carmen
Secrétaire : YE ON Clarita
Secrétaire adjointe : TETOOFA René
Trésorière : REVA Juliana
Trésorière adjointe : SIOU MOUN Aren
Commissaires aux comptes : MAIRAU Taripo
HAATI Areti
Assesseurs : TETOOFA René
PAHUIRI Tetuarii

ASSOCIATION FAMILIALE VAIHEI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2007)

Présidente : HAATI Maara
Vice-président : HAATI Areti
Secrétaire : HAATI Nencia
Secrétaire adjointe : REUPENA Heitui
Trésorier : REUPENA Temauarii
Trésorière adjointe : WATANABE Maily

ASSOCIATION ARTISANALE FARE HINANO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2007)

Présidente : HATITIO Marie-Stella
Vice-présidente : HATITIO Ina
Secrétaire : TAHARIA Chantal
Secrétaire adjointe : HATITIO Milda
Trésorière : TETARIA-TIHONI Agnès
Trésorière adjointe : HATITIO Teramaivao
Membre : HATITIO Jacqueline

ASSOCIATION ARTISANALE TO'A TIIRAU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(22 mai 2007)

Présidente : TEMATAHOTOA Naima
Secrétaire : HATITIO Noa
Trésorière : TUNUTU Marie-Rose

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE ONETIIII

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 mai 2007)

Présidente : ATAPO Tuane
Vice-présidente : ANANIA Tiaretutahi
Secrétaire : ATAPO Nelly
Secrétaire adjointe : ATAPO Marina
Trésorière : TEPUI Tiaremao'ae
Trésorière adjointe : HATITIO Rinia

ASSOCIATION FAMILIALE VAHEANA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2007)

Président : EBB Teihoarii
Secrétaire : EBB Rainui
Trésorière : EBB Virginie

ASSOCIATION TAMARII PATU NO AHONU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 mai 2007)

Présidente : TEHAEURA Perine
Vice-présidente : AH-MIN Nora
Secrétaire : PATU Marinella
Secrétaire adjointe : PATU Irma
Trésorier : PATU Gabin
Trésorier adjoint : PATU Mauarii

ASSOCIATION TAMARII QUARTIER LAGARDE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mai 2007)

Présidente : MAO Marie-Madeleine
Vice-présidente : CADOUSTEAU Christine
Secrétaire : MAU Zélée
Trésorière : WARREN Hina

**COMITE DE SAUVETAGE ET DE SECOURISME
DE POLYNESIE/ASSOCIATION DEFENSE
ET SECOURISME, DELEGATION DE POLYNESIE
CSSP/ADES DELEGATION DE POLYNESIE
anciennement dénommé CENTRE OPERATIONNEL
ET D'ENSEIGNEMENT EN SAUVETAGE SECOURISME**

Modification de statuts

Le siège social est situé à Papeete, immeuble Gallieni, rue Clapier.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 février 2007)

Président : GRILLET Pascal
Vice-président délégué à l'administration : DEVAUX Bernard
Vice-présidente déléguée aux relations publiques : LEE TAM Mélanie
Secrétaire : HAPIPI Christiane
Secrétaire adjointe : FLOHR Dorelle
Trésorière : MOUSSON Rotina

ASSOCIATION SPORTIVE TAEKWONDO CLUB TOVAITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(23 mars 2007)

Présidente : RENVOYE Laurette
Secrétaire : COLOMBANI Raphaël
Trésorier : CHAGNE Steeve
Entraîneur : RENVOYE Tunui

ASSOCIATION LES AMIS DE L'AFRIQUE "LES 3 A"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 mars 2007)

Président : BOUMBA Placide
Vice-présidente : GAUDU Marcelle
Secrétaire : LUCCIN Marcel
Secrétaire adjointe : PERON TOUNSI Fawzia
Trésorière : LUCCIN Thérèse
Trésorier adjoint : BROOHM Rodolphe
Responsable communication : KOPCIOWSKY Marie
Responsable adjoint : GAUDU Yann

ASSOCIATION MARUARAI

(Récépissé n° 821 DRCL du 6 juin 2007)

Extraits de statuts

L'ASSOCIATION MARUARAI a été créée le 12 mai 2007 en vertu de l'article 6 de la loi du 1er juillet 1901 et sur la déclaration du 29 juin 1880 par le roi Pomare V eu effet sur la deuxième partie de ce projet paru au *Journal officiel* du 1er janvier 1881.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres de l'association, afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent et ainsi se connaître. Elle se fixe aussi comme but :

- d'établir la généalogie exacte et précise d'une succession ;

- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et de rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts des membres de l'association
- de contracter la reconnaissance du patrimoine, effectivement l'ensemble des biens hérités du père et de la mère notamment revendiqué par nos origines (tupuna) en vertu des revendications de nos ancêtres (l'origine) en l'année 1852, situé dans le territoire en Polynésie française.

Son siège social est fixé à Faaone, chez Mme Sylvette Tatarata.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : IPU Cécilia
Présidente : TATARATA Sylvette
Vice-président : PAU Serge
Secrétaire : TETAURU Benjamin
Secrétaire adjointe : TIIHIVA Julie
Trésorière : TOOMARU Taiana
Trésorier adjoint : PAU Christian

ASSOCIATION NANATIRA'A IHI

(Récépissé n° 610 DRCL du 18 mai 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 23 février 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée ASSOCIATION NANATIRA'A IHI.

Elle a pour but le respect et la promotion des valeurs :

- la libre administration des collectivités territoriales ;
- le service public dans ce qu'il met le citoyen au cœur de sa problématique ;
- le professionnalisme, la transversalité et le partage des cultures.

Elle développe, structure et dynamise une pensée plurielle pour l'ensemble des fonctions présentes dans les collectivités territoriales. Dans ce sens, les professionnels adhérents de l'association s'autorisent à porter un regard objectif sur l'évolution de leurs métiers et des moyens mis en œuvre. En revanche, l'ASSOCIATION NANATIRA'A IHI s'interdit toute prise de position politique ou religieuse.

Elle vise également à la diffusion d'un savoir professionnel, entre autres par des rencontres et échanges entre ses membres pour réfléchir ensemble sur les problèmes communs et partager les expériences pour mieux servir et faire progresser leur action au sein de leur collectivité.

Par ailleurs, elle vise à :

- accroître les connaissances, l'expertise et l'efficacité de ses membres et leur permettre de se tenir en permanence au courant des évolutions ;
- établir une méthode et des outils de travail efficaces et homogènes ;
- améliorer la qualité du service public et promouvoir une bonne image de l'institution communale ;
- améliorer les relations de ses membres avec leurs agents, leurs élus, les autres partenaires institutionnels locaux (Etat, pays) ou nationaux (autres communes de métropole ou des DOM et TOM ou COM).

Enfin, elle a pour objet de promouvoir ses fonctions et les métiers qui s'y rattachent en participant activement à leur structuration, donc à leur reconnaissance.

Son siège social est fixé à l'hôtel de ville de Arue.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: DOYEN Denis
Vice-présidentes	: CROLAS Vannina LAI KOUN SING Marie-Laure
Secrétaire	: VII Annelise
Secrétaire adjoint	: PENI Steeve
Trésorier	: LACROIX Christophe
Trésorière adjointe	: SANFORD Tinirauru

GLOBE ASSOCIATION

(Récépissé n° 830 DRCL du 8 juin 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 25 mai 2007 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, dénommée GLOBE ASSOCIATION.

Elle a pour objet :

- d'éveiller à la connaissance des problèmes écologiques actuels du monde, tant au niveau environnemental qu'au niveau des conséquences écologiques sur les problématiques humanitaires ;
- de réaliser tous types d'actions culturelles, humanitaires et en rapport avec l'environnement ;
- d'organiser tous types de collectes de fonds pour financer ces actions ;
- de favoriser la rencontre entre les cultures au moyen d'échanges, de débats, de conférences ou de toutes autres actions autour des thèmes de l'environnement ou des problématiques humanitaires liés aux problèmes écologiques ;
- et de façon générale, faire toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, et de faciliter sa réalisation.

Son siège social est fixé à Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MONCONDUIT Daniel
Secrétaire	: LECHARD Anne
Trésorier	: THIROUARD Grégory

ASSOCIATION VAI-ATA

(Récépissé n° 07-73 AUST du 8 juin 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 27 avril 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION VAI-ATA.

Elle a pour but l'agriculture, l'artisanat, le tourisme, l'élevage et la pêche.

Son siège social est fixé à Moerai, Rurutu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PARAU Ulysse
Vice-président	: PARAU Alphonse
Secrétaire	: PARAU Gloria
Secrétaire adjointe	: PARAU Karen
Trésorière	: PARAU Gloria
Trésorier adjoint	: PARAU Ulysse

COMITE DES JEUNES HERE A'IA

(Récépissé n° 820 DRCL du 6 juin 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 24 mai 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 dénommée COMITE DES JEUNES HERE A'IA, Construis ton avenir", dit "COMITE DES JEUNES HERE A'IA".

Elle a pour but :

- de proposer et d'organiser des actions afin d'améliorer les conditions de vie des jeunes ;
- d'apporter et de soutenir toute réflexion sociale, économique, culturelle et humaine dans la vie des jeunes ;
- de soutenir les actions en faveur du développement durable ;
- de sensibiliser les jeunes polynésiens aux enjeux écologiques ;
- de mobiliser le plus grand nombre à promouvoir des actes de civisme ;
- de se doter des moyens nécessaires pour coordonner et diffuser toutes informations nécessaires aux jeunes ;
- d'aider et de réaliser des actions innovantes ;
- d'organiser toute activité, animation, promotion ou manifestation concourant à l'objet.

Son siège social est fixé à Pirae, Hamuta, quartier Bennett.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: TAVERE Errol
Vice-présidente	: TAU Roselyne
Secrétaire	: FLORES Marina
Secrétaire adjointe	: TATARATA Tatiana
Trésorière	: HANDERSON Hinamoerani
Trésorier adjoint	: HAUATA Manarii

**ASSOCIATION UN AVENIR POUR NOS ENFANTS -
TE ANANAHI NO TE TAMA**

(Récépissé n° 816 DRCL du 5 juin 2007)

Extraits de statuts

Il a été fondé le 17 mai 2007 l'ASSOCIATION TE ANANAHI NO TE TAMA - UN AVENIR POUR NOS ENFANTS, suivant les dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et les textes s'y rapportant.

Elle a pour objet :

- d'étudier et de mettre en place les questions relatives à la situation morale, sociale, matérielle et sanitaire pour les enfants, adolescents et adultes handicapés ;
- de créer et de gérer une ou des structure(s) d'accueil, pour une prise en charge globale des enfants, adolescents et adultes handicapés ;
- de développer et de mettre en place des activités et des actions récréatives ou d'éveil en faveur des enfants, adolescents et adultes handicapés ;
- de rechercher tous les moyens propres pour assurer la protection et la défense des intérêts de toute nature de ces enfants, adolescents et adultes handicapés, ainsi que de leurs parents et familles ;
- d'organiser et/ou de participer à des sorties ;
- de collaborer avec toutes les instances politiques, administratives et sociales en vue d'améliorer la situation des enfants, adolescents et adultes handicapés.

Son siège social est fixé à Faa'a, Pamatai, quartier Hennebuysse.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MAUGUIN Christophe
Vice-président	: TOROMONA John
Secrétaire	: MAUGUIN Sylvie
Secrétaire adjointe	: VANDAMME Marie
Trésorier	: DERAÏN Eric
Trésorier adjoint	: VIART Bertrand

ASSOCIATION RAROMATAI 4X4 DRIVERS

(Récépissé n° 163 SAISLV du 25 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 7 mai 2007, conformément à la loi du 1er juillet 1901, l'ASSOCIATION RAROMATAI 4X4 DRIVERS.

Cette association a pour objet de voyager de par le monde.

Son siège social est situé à Uturoa, Raiatea, BP 930.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TEANINIURAITEMOANA Lovaina
Vice-présidente	: MU Moeama
Secrétaire	: HOMAI Valentine
Secrétaire adjointe	: TAVAEARII Ramona
Trésorière	: MALINOWSKI Cherryl
Trésorière adjointe	: AH YUN Leilani

ASSOCIATION AHARAU

(Récépissé n° 41 SAISLV du 4 juin 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 19 janvier 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION AHARAU régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à contribuer au développement des activités agricoles, à aider les membres à s'insérer dans la vie active et à resserrer les liens de fraternité entre les associés.

Le siège social est fixé au domicile du président à Murifenua.

Sa durée est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: PATERE TEINAURI Lucien
Vice-président	: JORDAN Lalou
Secrétaire	: HIO Kahélanie
Secrétaire adjointe	: TEINAURI Moevai
Trésorier	: HIO Jean-Marc
Trésorier adjoint	: JORDAN Iverick

**DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE
DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE**

(Récépissé n° 792 DRCL du 30 mai 2007)

Extrait de statuts

La DELEGATION DE POLYNESIE FRANÇAISE DE L'ORDRE DE MALTE FRANCE, créée le 21 mai 2007, a pour but d'apporter bénévolement en Polynésie française et dans les pays du Pacifique sud avec lesquels la République française ou l'ordre souverain de Malte entretiennent des relations diplomatiques, une assistance aux populations ou catégories sociales marginalisées par les grandes endémies, au premier chef, la lèpre, la tuberculose et le SIDA, ou défavorisées par les handicaps physiques ou mentaux, l'âge, les conflits et les catastrophes naturelles.

Son siège social est situé à l'archevêché de Papeete.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire	: HYVERNAT Dominique
Trésorier	: CABANES André
Délégué	: HYVERNAT Christian
Chaplain	: BARLIER Christophe

**ASSOCIATION TE MATA ARU,
UN DEFI POUR TOUS appelée TE MATA ARU**

(Récépissé n° 778 DRCL du 29 mai 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 21 mai 2007, entre les adhérents aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE MATA ARU, UN DEFI POUR TOUS appelée TE MATA ARU régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- mettre en place des actions de protection de l'environnement ;
- soutenir les actions en faveur du développement durable ;
- sensibiliser les polynésiens aux enjeux écologiques ;
- mobiliser le plus grand nombre à promouvoir des actes de civisme ;
- organiser toute activité, animation, promotion ou manifestation concourant à l'objet.

Son siège social est fixé à Fariipiti, avenue du Commandant-Chessé, n° 109 bis.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HANDERSON Georges
Vice-président	: TOOMARU Ronald
Secrétaire	: TAVERE Errol
Secrétaire adjointe	: HANDERSON Hinamoerani
Trésorière	: PAUTU Annie
Trésorier adjoint	: MAONI Tehio

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE MAHORA

(Récépissé n° 80 TG du 4 juin 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 29 mai 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE MAHORA régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Napuka :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Napuka, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: ARAI Hauata
Vice-présidente	: PEETAU Mahea
Secrétaire	: TAMAITAHIO Denise
Secrétaire adjointe	: ARAI Elisa
Trésorière	: MOORIA Anita
Trésorier adjoint	: MAPU Henri

ASSOCIATION TE RIMA HA'A MAITE

(Récépissé n° 73 TG du 18 mai 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 28 mars 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TE RIMA HA'A MAITE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de l'ASSOCIATION TE RIMA HA'A MAITE :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rangiroa, Tiputa, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: RUPEA Terii
Vice-présidente	: BELLAIS Vaea
Secrétaire	: HOUARIKI Veronika
Secrétaire adjointe	: TETUANUI Agnès
Trésorier	: BELLAIS Mahiri
Trésorier adjoint	: BELLAIS Teura

ASSOCIATION TE AHO ORA

(Récépissé n° 761 DRCL du 24 mai 2007)

Extrait de statuts

Il est fondé le 29 avril 2007, l'ASSOCIATION TE AHO ORA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de :

- défendre son patrimoine et son environnement ;
- créer un bureau de direction pour des CVL, CLSH et camps ados ;
- faciliter l'insertion des jeunes et handicapés au moyen d'animation, de formation, d'encadrement et d'aides diverses ;
- motiver les jeunes à poursuivre leurs études ;
- créer des emplois pour les jeunes et adultes par le biais de l'association ;
- travailler en partenariat avec les organismes tels que la Caisse de prévoyance sociale, le service social, les écoles, la commune, etc. ;
- organiser des activités et sorties adaptées aux matahiapo ;
- améliorer la vie quotidienne des familles nécessiteuses ;
- subvenir aux besoins de chaque membre de l'association (aliments, matériels, etc.) et aux cas d'urgence (cyclone, etc.).

Son siège social est situé à Hitia'a, PK 37,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : FARIKI Velma
 Secrétaire : MEITAI Eden
 Secrétaire adjointe : MAURI Sandrine
 Trésorière : MO Noeline

ASSOCIATION TEOHE

(Récépissé n° 793 DRCL du 30 mai 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 2 mai 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, l'ASSOCIATION TEOHE régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de regrouper et de resserrer les liens familiaux des conjoints ;
- de recueillir tous les documents dans les services (tribunal, état civil et cadastre) ;
- d'engager toutes actions pour faire sortir les revendications concernant le patrimoine ;
- de défendre et de protéger les biens familiaux ;
- d'avoir son identité familiale et juridique.

Son siège social est fixé à Papenoo au plateau Atohei, au domicile de Mme Celesta Pihatarioe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente d'honneur : PIHATARIOE Celesta
 Président : TAMAITTAHIO Ernest
 Vice-président : HAUSIA Lolesio
 Secrétaire : PIHATARIOE Rosaline
 Secrétaire adjointe : PIHATARIOE Vaite
 Trésorière : HAUSIA Fanny
 Trésorière adjointe : TAMAITTAHIO Corinne
 Assesseurs : YIM Manuel
 PIHATARIOE Marguerite
 TERITEHAU Hortense

ASSOCIATION TE U'I HERE NO FAAONE

(Récépissé n° 803 DRCL du 4 juin 2007)

Extrait de statuts

L'ASSOCIATION TE U'I HERE NO FAAONE, fondée le 17 mai 2007, a pour objet :

- de responsabiliser les jeunes ;
- de pousser les jeunes à une vie active ;
- de les réunir pour des rencontres associatives ;
- de s'intéresser aux problèmes des jeunes ;
- d'organiser des fêtes, des ventes, etc.

Son siège social est fixé à Faaone, PK 45,500, côté mer, Mapuaura.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : LUCAS Horoi
 Présidente : AMARU Jeanne
 Vice-présidents : FAUA Anie
 VAKI Raymond
 Secrétaire : PICARD Sandrine
 Secrétaire adjointe : LUCAS Cindy
 Trésorière : HIKUTINI Heiata
 Trésorière adjointe : PICARD Vairea

ASSOCIATION HEINUI

(Récépissé n° 837 DRCL du 11 juin 2007)

Extrait de statuts

Il est constitué le 2 juin 2007 l'ASSOCIATION HEINUI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but :

- de rassembler les femmes et hommes autour de projets communs tels que la création et la vente d'objets artisanaux fabriqués à base de produits et fibres naturels locaux ;
- de promouvoir et animer les sites et patrimoines publics et culturels de la commune de Mahaena ;
- de faire des rencontres avec d'autres associations de Polynésie française et de l'étranger ;
- d'organiser des soirées (dîner dansant, cinéma, gala, soirée boum et vente de plats, de casse-croûte, de friandises et confiseries) ;
- d'organiser des journées corporatives et d'expositions artisanales ;
- d'inciter les jeunes filles ou garçons à lutter contre l'inactivité et éviter l'exclusion ;
- de mettre en place des projets éducatifs en faveur des enfants défavorisés de la commune de Mahaena.

Son siège est situé à Mahaena, PK 31,500, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEMANUPAIOURA Adeline
 Secrétaire : TEMANUPAIOURA Jean-Luc
 Trésorière : PAHUTOTI Marie-Isabelle

CLUB DE TENNIS DE TABLE HUNANUI DE UA POU

(Récépissé n° 1084 SAIM du 14 mai 2007)

Extrait de statuts

Le CLUB HUNANUI DE UA POU, fondé le 17 avril 2007, a pour objet :

- d'organiser et de proposer à ses membres la pratique de disciplines sportives telles que le tennis de table ;
- d'entretenir tous rapports avec les fédérations sportives et notamment la Fédération tahitienne de tennis de table, et avec les pouvoirs publics ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège est situé à Hakahau, Ua Pou, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : TAHIATUTUTAPU Norbert
 Vice-président : POEVAI Alphonse
 Secrétaire : HAIE Hinai
 Secrétaire adjointe : POEVAI Anna
 Trésorier : TAHIATUTUTAPU Paul
 Trésorier adjoint : TAHIATUTUTAPU Jean-Baptiste

ASSOCIATION PARURU IA TEMEHANI URA

(Récépissé n° 179 SAISLV du 7 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 12 mai 2007 à Pufau l'ASSOCIATION PARURU IA TEMEHANI URA régie par la loi du 1er juillet 1901 sur les associations.

Elle a pour objet de protéger, défendre l'écologie, l'environnement, le patrimoine culturel et de rassembler autant que faire se peut, l'ensemble des défenseurs de notre fenua.

Le siège social est fixé à Pufau, Tumara'a, Raiatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : GUILLOUX Heiata
 Vice-présidente : JUVENTIN June
 Secrétaire : HO Kathy
 Secrétaire adjointe : TEAHUI Sabine
 Trésorier : LECOMTE Fabien
 Trésorière adjointe : CHEONG SANG Florise

SYNDICAT DES AGENTS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE TOURISTIQUE

Il est formé le 23 avril 2007 entre les salariés adhérents aux présents statuts, un syndicat ayant pour titre SYNDICAT DES AGENTS DE LA MANUTENTION PORTUAIRE TOURISTIQUE.

Le syndicat a pour buts :

- de resserrer les liens de solidarité entre les travailleurs de l'entreprise, de les rassembler en une force de proposition et concertation face à l'employeur ;
- d'assurer la défense de leurs intérêts moraux, matériels et professionnels, en justice et devant toutes les commissions ;
- d'étudier toutes questions susceptibles d'améliorer les conditions de travail dans l'entreprise ;
- de mettre à la disposition de ses membres tous les moyens d'information et d'éducation qui leur soient utiles en vue du développement de leurs connaissances tant professionnelles qu'économiques ;
- de leur faire prendre conscience de la place qu'ils occupent dans l'entreprise et au sein de la collectivité territoriale.

Son siège est fixé à l'immeuble Farnham.

La durée du syndicat est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Secrétaire général : VAIHO Reynal
 Secrétaire général adjoint : TEHEIURA Alec
 Secrétaire archiviste : DESTANG Alexandre
 Secrétaire archiviste adjoint : MAI Thierry
 Trésorier général : COULLOMBE Heifara
 Trésorier adjoint : NIVA André

ASSOCIATION ARTISANALE TEHERE NUI

(Récépissé n° 79 TG du 4 juin 2007)

Extraits de statuts

Il est constitué le 25 avril 2007, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 dénommée ASSOCIATION TEHERE NUI.

L'association a pour but l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des artisans de la commune de Kaukura :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en facilitant l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Kaukura, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : OTARE Vairau
 Vice-présidente : ETAIA Tini
 Secrétaire : MATARII Alène
 Secrétaire adjointe : OTARE Vairau
 Trésorière : LY Mitere
 Trésorier adjoint : LY John

ASSOCIATION SPORTIVE HEIMANAARII

(Récépissé n° 717 DRCL du 16 mai 2007)

Extraits de statuts

Il est fondé le 4 mai 2007, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901 dénommée ASSOCIATION SPORTIVE HEIMANAARII.

Elle a pour objet :

- la mise en place d'activités physiques et sportives ;
- la mise en place d'une école de boxe, etc. ;
- ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Le siège social est situé à Pamatai, lotissement Souky n° 11, Tahiti, Faa'a.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président : NAEA Tarahitua
 Secrétaire : TUFAIMEA Maeva
 Trésorière : RUTAHU Célia

ASSOCIATION TE UI TAMARII IA PEPETEATU

(Récépissé n° 71 AUST du 4 juin 2007)

Extraits de statuts

L'association dénommée TE UI TAMARII IA PEPETEATU, fondée le 12 janvier 2007, a pour but :

- de rechercher et de promouvoir le patrimoine et les biens immobiliers de M. Teatu Eugène Teinaore et de Mme Pepe Shan épouse Teinaore qu'ils ont eu ensemble ou qui leur reviennent de droit (filiation) ou par legs testamentaires de leurs parents respectifs ;

- d'établir les droits successoraux des parents de M. Teatu Teinaore d'une part, à savoir M. Tere Teinaore et Mme Emere Tavita épouse Teinaore, et d'autre part des parents de Mme Pepe Shan épouse Teinaore, à savoir M. Ano Shan Ngok (2653) et Mme Tenoho Vaiho épouse Shan ;

- de permettre les partages et les sous partages de ces biens entre les descendants de M. Teatu Teinaore et de Mme Pepe Shan épouse Teinaore ;
- d'organiser des manifestations et des sorties diverses dans le but de resserrer les liens amicaux et familiaux entre ses membres.

Elle a son siège à Rurutu, Moerai, chez M. Eugène Teinaore.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente : TEINAORE Jean-Paule
 Vice-présidente : TAURU Pérésila
 Secrétaire : FILOMIN Yvonne
 Secrétaire adjointe : TEHARURU Josette
 Trésorière : TEINAORE Joséphine
 Trésorier adjoint : TEINAORE Rodrigue

LOTO NATIONAL

LOTO NATIONAL N° 45

Premier tirage du mercredi 6 juin 2007 :

16 22 23 35 41 47

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	8	1 221 766
5 bons numéros.....	283	118 866
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	646	6 920
4 bons numéros.....	11 668	3 460
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	16 456	1 430
3 bons numéros.....	225 537	715

Deuxième tirage du mercredi 6 juin 2007 :

9 29 31 33 38 46

Numéro complémentaire : **47**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	0	0
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	5	1 940 572
5 bons numéros.....	216	154 331
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	541	5 966
4 bons numéros.....	13 951	2 983
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	17 227	620
3 bons numéros.....	258 506	310

Joker + : 1 675 034

LOTO NATIONAL N° 46

Premier tirage du samedi 9 juin 2007 :

4 22 26 28 31 35

Numéro complémentaire : **5**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	103 756 085
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	6	1 806 575
5 bons numéros.....	303	123 377
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	719	5 392
4 bons numéros.....	17 061	2 696
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	24 677	548
3 bons numéros.....	314 866	274

Deuxième tirage du samedi 9 juin 2007 :

3 10 13 17 35 46

Numéro complémentaire : **28**

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	223 715 035
5 bons numéros et numéro complémentaire.....	9	1 208 627
5 bons numéros.....	384	98 305
4 bons numéros et numéro complémentaire.....	1 047	4 438
4 bons numéros.....	20 442	2 219
3 bons numéros et numéro complémentaire.....	26 190	476
3 bons numéros.....	366 527	238

Joker + : 3 897 138

AVIS RELATIF AU DEUXIEME TIRAGE DU LOTO® N° 50 DU SAMEDI 23 JUIN 2007

Il sera attribué à l'ensemble des gagnants de premier rang du deuxième tirage du Loto® n° 50 du samedi 23 juin 2007 un gain total minimum de 477 326 968 F CFP appelé super cagnotte, net du prélèvement légal.

Les sommes éventuellement nécessaires à cet effet seront prélevées pour leur montant brut du prélèvement légal sur le fonds de report et de réserve, en application de l'article 9 du règlement Loto® et Super Loto®.

Fait à Paris, le 28 mai 2007.

*Le président-directeur général
de La Française des Jeux,
Christophe BLANCHARD-DIGNAC.*

*Le président
de La Pacifique des Jeux,
Roland de VILLEPIN.*

KENO

Lundi 4 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 3 17 42 22 — Joker + : 6 991 107

15	16	18	26	27	32	33	35	42	43
48	51	52	54	55	56	57	60	62	68

2e tirage

Jackpot : 0 93 50 59 — Joker + : 9 383 586

3	4	10	11	14	24	25	29	35	36
39	42	43	45	49	54	59	63	69	70

Mardi 5 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 0 75 05 33 — Joker + : 9 048 519

2	3	9	13	16	24	25	28	30	32
33	34	45	48	49	51	56	64	66	69

2e tirage

Jackpot : 6 21 55 68 — Joker + : 2 251 502

3	5	7	11	12	18	19	20	24	25
28	29	32	36	39	46	47	51	57	69

Mercredi 6 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 4 09 73 63 — Joker + : 4 830 472

2	4	5	8	10	11	12	13	16	17
21	27	29	39	43	44	55	59	67	69

2e tirage

Jackpot : 1 33 50 70 — Joker + : 1 675 034

4	7	8	13	14	15	17	20	25	26
31	33	34	44	50	54	59	62	67	69

Jeudi 7 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 3 75 46 81 — Joker + : 9 602 352

7	12	13	14	22	23	30	31	33	37
40	41	42	44	45	46	65	67	68	70

2e tirage

Jackpot : 9 43 69 86 — Joker + : 4 419 986

2	4	6	10	18	19	30	32	34	35
38	41	43	53	54	55	66	67	68	70

Vendredi 8 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 9 75 24 77 — Joker + : 8 881 572

5	6	8	13	14	16	17	19	25	28
31	34	40	44	49	50	56	62	65	70

2e tirage

Jackpot : 7 56 25 67 — Joker + : 6 908 830

3	6	8	17	20	24	27	30	35	41
46	47	50	51	52	53	58	65	68	69

Samedi 9 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 3 76 22 60 — Joker + : 2 428 389

4	8	12	14	18	19	25	29	30	34
35	41	42	45	46	50	51	56	61	67

2e tirage

Jackpot : 2 24 46 04 — Joker + : 3 897 138

1	3	11	12	20	21	23	24	32	33
38	41	43	44	49	54	56	63	66	67

Dimanche 10 juin 2007

1er tirage

Jackpot : 4 59 96 39 — Joker + : 7 711 167

3	5	6	7	18	22	23	30	31	41
44	47	48	49	51	54	59	61	68	70

2e tirage

Jackpot : 7 94 23 13 — Joker + : 2 933 552

1	3	9	11	15	19	21	29	34	37
38	44	47	49	51	52	53	56	60	66

EURO MILLIONS

Vendredi 8 juin 2007 - N° 23

1 15 17 25 45



Bons numéros	Bonnes étoiles	Nombre de gagnants en France	Nombre de gagnants en Europe	Gains (pour 250 F CFP)
5+	☆☆	0	0	0
5+	☆	0	2	154 940 811
5		3	14	6 281 384
4+	☆☆	30	118	532 315
4+	☆	373	1 411	29 677
4		599	2 511	11 670
3+	☆☆	1 358	5 394	7 756
3+	☆	15 396	65 211	3 269
2+	☆☆	18 796	75 077	2 446
3		26 598	116 928	1 682
1+	☆☆	96 792	393 104	1 073
2+	☆	210 938	878 952	1 133

Joker + : 6 908 830